

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163 N° 49	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 20 no Tiunu 2014
-----------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 705 DIRAJ/BAJC du 10 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° 595 DIRAJ du 19 mai 2014 fixant la liste des électeurs des représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation pour le scrutin du 17 juillet 2014	7639
Arrêté n° 5 MAAT du 11 juin 2014 portant attribution du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force", mention "forme en cours collectifs" et mention "haltères, musculation et forme sur plateau"	7640
Arrêté n° HC 719 DIRAJ/BRE du 11 juin 2014 fixant, pour chaque commune et commune associée, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à désigner ou à élire à l'occasion de l'élection des sénateurs du dimanche 28 septembre 2014	7641
Arrêté n° HC 911 DIE/BFC du 11 juin 2014 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF), exercice 2014, pour les mois de juin à décembre 2014	7646
Arrêté n° HC 912 DIE/BFC du 11 juin 2014 portant attribution à la communauté de communes de Hava'i d'une dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2014 par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de juin à décembre 2014	7647
Arrêté n° HC 913 DIE/BFC du 11 juin 2014 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'une dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2014 par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de juin à décembre 2014	7649
Arrêté n° HC 914 DIE/BFC du 11 juin 2014 portant versement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), exercice 2014, aux communes isolées de Polynésie française	7650
Arrêté n° HC 926 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce de plomberie-sanitaire Plomberium à Papeete	7652
Arrêté n° HC 927 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la pharmacie Oteania à Punaauia	7653
Arrêté n° HC 928 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la parfumerie Pat And Val à Papeete	7654
Arrêté n° HC 929 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce de téléphonie Boutique du Téléphone à Papeete	7655

Arrêté n° HC 930 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le bazar Tahiti Pas Cher à Taravao (Tairapu-Est)	7656
Arrêté n° HC 931 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'alimentation générale LS Proxi Punavai à Punaauia	7658
Arrêté n° HC 932 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'alimentation générale Notehei à Toahotu (Tairapu-Ouest)	7659
Arrêté n° HC 933 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'alimentation générale Heiani à Hitiaa O Te Ra	7660
Arrêté n° HC 934 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la bijouterie et joaillerie Vendôme à Papeete	7661
Arrêté n° HC 935 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'alimentation générale Marielle-Maire à Hakahau (Ua Pou, îles Marquises)	7662
Arrêté n° HC 936 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le restaurant Le Grillardin à Papeete	7664
Arrêté n° HC 937 CAB/DDPC/oc du 12 juin 2014 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen de rattrapage SSIAP 2 à la date du 12 juin 2014 pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité	7665
Arrêté n° HC 746 DIRAJ/BAJC du 13 juin 2014 complétant l'arrêté n° 1715 DIPAC du 13 septembre 2012 fixant la liste des médecins agréés dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs	7665
Arrêté n° HC 254 DMME/BRHT/jt du 16 juin 2014 portant délégation de signature à M. Gilles Cantal, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française	7666
Arrêté n° HC 255 DMME/BRHT/jt du 16 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Marie Bavielle, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française	7667
Arrêté n° HC 256 DMME/BRHT/jt du 16 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Aron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier	7669
Arrêté n° HC 257 DMME/BRHT/jt du 16 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Dargent, directeur des interventions de l'Etat	7671

EXTRAITS

Arrêté n° HC 19 IDV du 10 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 110 IDV du 20 décembre 2010 modifié attribuant à la commune de Mahina une subvention pour la réalisation du projet suivant : Aménagement du cimetière de Orofara, ministère : réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique, programme 119, action 01, sous-action 01	7673
Arrêté n° HC 20 IDV du 10 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 51 IDV du 31 décembre 2012 attribuant à la commune de Pirae une subvention pour la réalisation du projet suivant : Pose de 21 hydro-stabilisateurs sur le réseau AEP	7673
Arrêté n° HC 21 IDV du 10 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 24 IDV du 19 juin 2012 attribuant à la commune de Hitiaa O Te Ra une subvention pour la réalisation du projet suivant : Etudes pour la réalisation d'une plateforme d'évacuation des populations à Tiarei	7673
Arrêté n° HC 939 DIE/FIP du 13 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 485 DIPAC/FIP du 31 mars 2014 attribuant au Syndicat intercommunal à vocation unique d'études de l'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue, un financement pour la réalisation de l'opération Etudes de définition du schéma directeur d'assainissement des eaux usées des communes de Arue et de Pirae au titre de l'exercice 2014, volet : Etudes préalables, année de programmation : 2014	7674

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

Convention de financement n° 98-14 du 10 juin 2014 relative à la participation financière de l'Etat au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2014	7674
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 897 CM du 12 juin 2014 portant agrément du projet présenté par la société Tikitea consistant en l'acquisition d'équipements industriels destinés à la fabrication d'emballages plastiques et au conditionnement de produits de nettoyage, d'équipements logistiques et de logiciels informatiques	7677
Arrêté n° 898 CM du 12 juin 2014 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de la Caisse de prévoyance sociale pour la dotation annuelle 2014 du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE)	7678
Arrêté n° 899 CM du 12 juin 2014 relatif au programme de vaccination de l'enfant	7681
Arrêté n° 900 CM du 13 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments dont la mise sur le marché est admise en Polynésie française	7686
Arrêté n° 901 CM du 13 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la classification service médical rendu des médicaments	7751
Arrêté n° 902 CM du 13 juin 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Faa Ruperupe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2014	7757
Arrêté n° 903 CM du 16 juin 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" et autorisant la signature d'une convention pour l'exercice 2014 ..	7762
Erratum à l'intitulé de l'arrêté n° 1447 CM du 24 octobre 2013 (JOPF n° 53 du 1er novembre 2013, page 10450, et n° 66 du 17 décembre 2013, page 12449)	7766

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 302 PR du 16 juin 2014 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social	7766
Arrêté n° 303 PR du 16 juin 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions	7767
Arrêté n° 304 PR du 16 juin 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels	7767

Vice-présidence

Décision n° 257 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 10 juin 2014 accordant l'agrément de travaux de confinement ou de retrait d'amiante à l'entreprise Désamiantage-Dépollution-Déconstruction (3DP), ZI de la Punaruu, BP 3569, 98713 Papeete	7767
Décision n° 262 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 12 juin 2014 accordant un agrément provisoire à l'entreprise JL Polynésie afin de lui permettre de réaliser un audit de premier chantier de confinement ou de retrait d'amiante visant à évaluer ses capacités en vue de l'obtention d'une certification de qualification probatoire	7768
Arrêté n° 5259 VP du 13 juin 2014 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association sportive Hono'Ura.	7769
Arrêté n° 5288 VP du 16 juin 2014 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP)	7770

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 5252 MRM/DRMM du 12 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° 583 MRM/PRL du 12 février 2010, relatif au renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 62)	7772
--	------

Arrêté n° 5253 MRM/DRMM du 12 juin 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Tuia Lysiane Huarei Charles épouse Mariteragi, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 627).....	7773
Arrêté n° 5254 MRM/DRMM du 12 juin 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Benoît Urarii, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 149).....	7774
Arrêté n° 5286 MRM du 16 juin 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 392 MRM du 24 janvier 2013 accordant à la SARL Maori Maui Tahiti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	7774
Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat	
Arrêté n° 5244 MLA du 12 juin 2014 autorisant le prêt d'une chambre froide CF 03-14 en faveur de la coopérative des pêcheurs de Arutua	7775
Arrêté n° 5245 MLA du 12 juin 2014 autorisant le prêt d'une machine de glace paillette en faveur de la coopérative de pêche Tiitau no Pueu.....	7780
Arrêté n° 5246 MLA du 12 juin 2014 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la direction des affaires sociales, de locaux à usage de bureaux à l'étage du centre commercial Super U, sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, appartenant à la société commerciale de Tairapu	7786
Arrêté n° 5247 MLA du 12 juin 2014 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service de l'urbanisme, de locaux à usage de bureaux à l'étage du centre commercial Super U, sis à Tairapu-Est, commune de Afaahiti, appartenant à la société commerciale de Tairapu	7786
Arrêté n° 5248 MLA du 12 juin 2014 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, de locaux à usage de bureaux à l'étage du centre commercial Super U, sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, appartenant à la société commerciale de Tairapu.....	7787
Arrêté n° 5249 MLA du 12 juin 2014 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la direction des affaires foncières, de locaux à usage de bureaux à l'étage du centre commercial Super U, sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, appartenant à la société commerciale de Tairapu	7788

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau de la déchéance des consignations du réseau au 31 décembre 2015 et texte de la Caisse des dépôts et consignations.....	7789
--	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — 1° Certificat de conformité n° 781 MET.AU du 5 juin 2014 concernant les travaux du lotissement dénommé Mamaia 3 sis à Faa'a	7790
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 26 au 30 mai 2014.....	7790
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour la période du 2 au 6 juin 2014.....	7791

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	7792
Annonces diverses	7794

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 705 DIRAJ/BAJC du 10 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° 595 DIRAJ du 19 mai 2014 fixant la liste des électeurs des représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation pour le scrutin du 17 juillet 2014.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1341 DIPAC du 12 septembre 2011 fixant les modalités de calcul du nombre de sièges au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation de la fonction ;

Vu l'arrêté n° 594 DIRAJ du 19 mai 2014 fixant les modalités d'organisation de l'élection des membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation du 17 juillet 2014 et la composition de la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes ;

Vu le nombre d'agents occupant un emploi permanent dans les communes et les groupements de communes au 1er avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° 595 DIRAJ du 19 mai 2014 fixant la liste des électeurs des représentants des communes, des

groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation pour le scrutin du 17 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe II de l'arrêté n° 595 DIRAJ du 19 mai 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Nom du président	Prénom du président	Etablissement public de coopération intercommunale	Nombre de voix
Archipel des îles du Vent			
Céran-Jérusalémy	André	Syndicat intercommunal Te Oropa'a	7
Tumahai	Ronald	Syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale	1

Lire :

Nom du président	Prénom du président	Etablissement public de coopération intercommunale	Nombre de voix
Archipel des îles du Vent			
Van Bastolaer	Gustave	Syndicat intercommunal Te Oropa'a	7
Atae	Layana	Syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale	1

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2014.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissaire,
Eric ZABOURAEFF.

ARRETE n° 5 MAAT du 11 juin 2014 portant attribution du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force", mention "forme en cours collectifs" et mention "haltères-musculation et forme sur plateau".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n°2005-432 du 06 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L. 335-5, L. 335-6 et L. 373-1 et suivants ;

Vu le code du travail et, notamment, l'article L. 900-1 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;

Vu le décret n° 2012-164 du 1er février 2012 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu le décret n° 2012-165 du 1er février 2012 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du BPJEPS délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 10 août 2005 portant création de la spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force" du BPJEPS ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 403 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013, portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 14 MAAT du 15 octobre 2013 portant composition du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force" ;

Vu l'arrêté n° 16 MAAT du 5 novembre 2013 modifié portant nomination des experts pouvant assister les membres du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force" ;

Vu la décision n° 2-2013 MAAT en date du 2 mai 2013 du chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française habilitant la formation organisée par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française sous le numéro BPJEPS 13-01 ;

Vu les procès-verbaux établis à l'issue des délibérations du jury du 14 mai et du 4 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force", mention "forme en cours collectifs", est attribué à :

- BP 987.14.002 : Mme Tiphany Burgaud, née le 21 septembre 1979 à Papeete ;
- BP 987.14.003 : Mme Virginie David, née le 26 juillet 1983 à Saint-Denis (93) ;
- BP 987.14.004 : M. Landry Denis, né le 19 septembre 1974 à La-Roche-sur-Yon (85) ;
- BP 987.14.005 : Mme Angélique Henry née Gelezuinas, née le 22 mai 1979 à Draguignan (83) ;
- BP 987.14.006 : Mme Heinui Li, née le 5 juillet 1993 à Papeete ;
- BP 987.14.007 : Mme Gaëlle Osmont, née le 26 novembre 1981 à Colmar (68) ;
- BP 987.14.008 : Mme Vaiana Vairaaroa, née le 11 décembre 1972 à Papeete ;
- BP 987.14.009 : M. Christian Wang Sang, né le 19 décembre 1988 à Papeete.

Art. 2. — Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force", mention "haltères-musculation et forme sur plateau", est attribué à :

- BP 987.14.010 : M. Nicolas Convert, né le 26 septembre 1986 à Toulon (83) ;
- BP 987.14.011 : M. Landry Denis, né le 19 septembre 1974 à La-Roche-sur-Yon (85) ;

- BP 987.14.012 : Mme Angélique Henry, née Gelezuinas, le 22 mai 1979 à Draguignan (83) ;
- BP 987.14.013 : M. Brent Rotui Orth, né le 4 décembre 1985 à Afareaitu ;
- BP 987.14.014 : Mme Vaiana Vairaaroa, née le 11 décembre 1972 à Papeete ;
- BP 987.14.015 : M. Christian Wang Sang, né le 19 décembre 1988 à Papeete.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2014.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° HC 719 DIRAJ/BRE du 11 juin 2014 fixant, pour chaque commune et commune associée, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à désigner ou à élire à l'occasion de l'élection des sénateurs du dimanche 28 septembre 2014.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, dans les communes associées comprises dans une commune de moins de 3 500 habitants et dans les communes associées comprises dans une commune de 3 500 habitants et plus dont l'une au moins des communes associées a moins de 1 000 habitants, les délégués et suppléants prenant part à l'élection des sénateurs sont élus séparément au scrutin majoritaire à deux tours.

Sont élus dans ces conditions les délégués et suppléants des communes et communes associées suivantes :

- *îles du Vent* : Afareaitu, Haapiti, Maiao, Paopao, Papetoai, Teavaro ;
- *îles Sous-le-Vent* : Faie, Fare, Fīti, Haapu, Maeva, Maroe, Parea, Tefarerii, Faaaha, Haamene, Hipu, Iripau, Nuia, Ruutia, Tapuamu, Vaitoare, Avera, Opoa, Puohine, Fetuna, Tehurui, Tevaitoa, Vaiaau ;
- *îles Tuamotu-Gambier* : Anaa, Faaite, Apataki, Arutua, Kaukura, Fakarava, Kauehi, Niau, Fakahina, Fangatau, Amanu, Hao, Hereheretue, Hikueru, Marokau, Katiu, Makemo, Raroia, Taenga, Ahe, Manihi, Napuka, Tepoto, Nukutavake, Vahitahi, Vairaatea, Pukapuka, Makatea, Mataiva, Rangiroa, Tikehau, Pukarua, Reao, Takapoto, Takarua, Tatakoto, Tureia ;
- *îles Australes* : Anatonu, Mahanatoa, Vaiuru, Rapa, Amaru, Anapoto, Mutuaura, Avera, Hauti, Moerai, Mahu, Mataura, Taahuia ;

- *îles Marquises* : Fatu Hiva, Atuona, Puamau, Hatiheu, Taiohae, Taipivai, Tahuata, Ua Huka, Hakahau, Hakamaii.

Art. 2.— Dans les communes comptant plus de 1 000 habitants et dans les communes associées comprises dans une commune de 3 500 habitants et plus où toutes les communes associées ont plus de 1 000 habitants, les délégués et les suppléants sont élus simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sont élus dans ces conditions les délégués et suppléants des communes et communes associées suivantes :

- *îles du Vent* : Arue, Faa'a, Hitiaa, Mahaena, Papenoo, Tiarei, Mahina, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Afaahiti, Faaone, Pueu, Tautira, Teahupoo, Toahotu, Vairao, Mataiea, Papeari ;
- *îles Sous-le-Vent* : Anau, Faanui, Nunue, Maupiti, Uturoa ;
- *îles Tuamotu-Gambier* : Gambier.

Art. 3.— Les communes associées conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.

Les délégués et suppléants des communes associées sont désignés par le conseil municipal de la commune parmi les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante et, à défaut, parmi les électeurs de cette section.

L'élection des délégués et des suppléants des communes associées se déroule au cours de la séance du conseil municipal de la commune de plein exercice.

Art. 4.— Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit. Les suppléants sont élus dans les conditions précisées dans l'article 2.

Art. 5.— Le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire, par commune et commune associée, est défini dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Art. 6.— Les procès-verbaux de l'élection des délégués et suppléants seront transmis par tout moyen au haut-commissariat de la République, au plus tard, le mercredi 25 juin 2014 à 12 heures.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs des subdivisions administratives et les maires des communes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2014.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissaire,*
Gilles CANTAL.

**Mode de scrutin et nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire,
par commune et par commune associée**

En grisé : délégués de droit (communes de 9 000 à 30 799 habitants)

Communes	Communes associées	Population municipale	Nbre de conseillers municipaux	Nbre de délégués	Nbre de délégués suppléants
Anaa	Anaa	496	8	1	3
	Faaite	401	7	1	3
Arue		9 537	29	29	8
Arutua	Apataki	350	4	1	3
	Arutua	677	9	3	3
	Kaukura	473	6	1	3
Bora-Bora	Anau	1 786	5	5	3
	Faanui	2 626	8	7	4
	Nunue	5 198	16	15	5
Faa'a		29 687	35	35	9
Fakarava	Fakarava	824	10	3	3
	Kauehi	529	6	3	3
	Niau	226	3	1	3
Fangatau	Fakahina	155	6	1	3
	Fangatau	145	5	1	3
Fatu-Hiva		611	15	3	3
Gambier		1 421	15	3	3
Hao	Amanu	196	2	1	3
	Hao	1 077	12	3	3
	Hereheretue	55	1	1	3
Hikueru	Hikueru	149	7	1	3
	Marokau	91	4	1	3
Hitiaa O Te Ra	Hitiaa	1 944	6	5	3
	Mahaena	1 106	3	3	3
	Papenoo	3 765	12	15	5
	Tiarei	2 770	8	7	4
Hiva-Oa	Atuona	1 845	16	5	3
	Puamau	345	3	1	3

Communes	Communes associées	Population municipale	Nbre de conseillers municipaux	Nbre de délégués	Nbre de délégués suppléants
Huahine	Faie	395	2	1	3
	Fare	1 603	7	5	3
	Fitii	1 161	5	3	3
	Haapu	633	3	3	3
	Maeva	1 013	5	3	3
	Maroe	535	3	3	3
	Paroa	517	2	3	3
	Tefarerii	456	2	1	3
Mahina		14 351	33	33	9
Makemo	Katiu	249	3	1	3
	Makemo	832	10	3	3
	Raroia	352	4	1	3
	Taenga	125	2	1	3
Manihi	Ahe	555	7	3	3
	Manihi	685	8	3	3
Maupiti		1 234	15	3	3
Moorea-Maiao	Afareaitu	3 452	6	7	4
	Haapiti	4 058	8	15	5
	Maiao	335	1	1	3
	Paopao	4 583	9	15	5
	Papetoai	2 324	4	5	3
	Teavaro	2 484	5	5	3
Napuka	Napuka	298	9	1	3
	Tepoto Nord	61	2	1	3
Nuku-Hiva	Hatiheu	370	3	1	3
	Taiohae	2 132	16	5	3
	Taipivai	464	4	1	3
Nukutavake	Nukutavake	190	6	1	3
	Vahitahi	105	3	1	3
	Vairaatea	57	2	1	3
Paea		12 541	33	33	9
Papara		11 143	33	33	9
Papeete		25 769	35	35	9
Pirae		14 129	33	33	9

Communes	Communes associées	Population municipale	Nbre de conseillers municipaux	Nbre de délégués	Nbre de délégués suppléants
Pukapuka		166	11	1	3
Punaauia		27 613	35	35	9
Raivavae	Anatonu	253	4	1	3
	Rairua-Mahanatoa	453	7	1	3
	Vaiuru	241	4	1	3
Rangiroa	Makatea	68	1	1	3
	Mataiva	272	2	1	3
	Rangiroa	2 401	16	5	3
	Tikehau	540	4	3	3
Rapa		515	15	3	3
Reao	Pukarua	227	6	1	3
	Reao	379	9	1	3
Rimatara	Amaru	301	5	1	3
	Anapoto	270	5	1	3
	Mutuaura	308	5	1	3
Rurutu	Avera	844	7	3	3
	Hauti	402	3	1	3
	Moerai	1 079	9	3	3
Tahaa	Faaha	476	3	1	3
	Haamene	910	5	3	3
	Hipu	500	3	3	3
	Iripau	1 250	7	3	3
	Niua	567	3	3	3
	Ruutia	466	3	1	3
	Tapuamu	631	3	3	3
Vaitoare	420	2	1	3	
Tahuata		703	15	3	3
Taiarapu-Est	Afaahiti	5 815	16	15	5
	Faaone	1 996	5	5	3
	Puen	2 024	5	5	3
	Tautira	2 418	7	5	3
Taiarapu-Ouest	Teahupoo	1 289	5	3	3
	Toahotu	3 566	13	15	5
	Vairao	2 784	11	7	4

Communes	Communes associées	Population municipale	Nbre de conseillers municipaux	Nbre de délégués	Nbre de délégués suppléants
Takaroa	Takapoto	355	4	1	3
	Takaroa	888	11	3	3
Taputapuatea	Avera	3 228	18	7	4
	Opoa	1 236	7	3	3
	Puohine	322	2	1	3
Tatakoto		294	11	1	3
Teva I Uta	Mataiea	4 723	15	15	5
	Papeari	4 675	14	15	5
Tubuai	Mahu	571	5	3	3
	Mataura	1 030	9	3	3
	Taahuaia	572	5	3	3
Tumaraa	Fetuna	413	3	1	3
	Tehurui	492	4	1	3
	Tevaitoa	1 978	14	5	3
	Vaiaau	879	6	3	3
Tureia		300	11	1	3
Ua-Huka		621	15	3	3
Ua-Pou	Hakahau	1 608	14	5	3
	Hakamaii	565	5	3	3
Uturoa		3 697	27	15	5

ARRETE n° HC 911 DIE/BFC du 11 juin 2014 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF), exercice 2014, pour les mois de juin à décembre 2014.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2334-7 à L. 2334-12 ;

Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;

Vu l'arrêté n° HC 54 DIPAC/BFC/rt du 14 janvier 2014 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur pour les mois de janvier, février, mars et avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° HC 777 DIE/BFC du 13 mai 2014 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'un acompte sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour le mois de mai 2014 ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2014/14-000118-D en date du 7 janvier 2014 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2014/14-012939-D en date du 12 mai 2014 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation d'un cinquième acompte prévisionnel ;

Vu les dispositions de la note NOR : INTB1409619 en date du 20 mai 2014 du ministère de l'intérieur concernant les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2014 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française ;

- compte n° 465.1200000 code CDR COL0905000 "DGF - dotation forfaitaire des communes - année 2014" (non interfacé) ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — La dotation globale de fonctionnement, part forfaitaire, attribuée par l'Etat, ministère de l'intérieur, aux communes de Polynésie française pour l'exercice 2014, s'élève à 50 742 173 euros soit 6 055 151 908 F CFP.

Compte tenu des versements déjà effectués, cette dotation est répartie entre les communes, conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le versement de cette dotation sera effectué par mensualités intervenant le 20 de chaque mois.

Art. 3. — Les dotations versées aux communes au titre de la part forfaitaire de la DGF 2014 seront inscrites en recettes des budgets communaux, selon la nomenclature budgétaire M14, au compte suivant :

7411 - Dotation forfaitaire.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de leur réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Eric ZABOURAEFF.*

REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2014 - PART FORFAITAIRE

Code INSEE	COMMUNES	DGF 2014 en €	DGF 2014 en F CFP	Total des acomptes versés janvier à avril 2014 (atés n° 54/DIPAC du 14/01/14)	Total des acomptes versés en mai 2014 (atés n° 777/DIE/BFC du 13/05/14)	Reste à payer	Montant mensuel	Total des versements de juin à novembre	Versement de décembre	Total des versements 2014
98 739	Raiavae	322 844	38 525 537	12 779 196	3 194 799	22 551 542	3 221 649	19 329 894	3 221 648	38 525 537
98 741	Rapa	255 068	30 437 709	10 066 904	2 516 726	17 854 079	2 550 583	15 303 498	2 550 581	30 437 709
98 743	Rimatara	289 165	34 506 563	11 485 920	2 871 480	20 149 163	2 878 452	17 270 712	2 878 451	34 506 563
98 744	Rurutu	497 677	59 388 663	19 803 580	4 950 895	34 634 188	4 947 741	29 686 446	4 947 742	59 388 663
98 753	Tubuai	549 974	65 629 356	21 561 812	5 390 453	38 677 091	5 525 299	33 151 794	5 525 297	65 629 356
	Îles Australes	1 914 728	228 487 828	75 897 412	18 924 353	233 866 063	19 123 724	114 742 344	19 123 719	228 487 828
98 712	Arue	1 601 775	191 142 601	63 688 624	15 922 156	111 531 821	15 933 117	95 598 702	15 933 119	191 142 601
98 715	Faaā	4 747 839	566 567 900	188 471 320	47 117 830	330 978 750	47 282 679	283 696 074	47 282 676	566 567 900
98 722	Hitiā O Te Ra	1 709 776	204 030 549	67 587 748	16 896 937	119 545 864	17 077 981	102 467 886	17 077 978	204 030 549
98 725	Mahina	2 160 721	257 842 601	85 756 604	21 439 151	150 646 846	21 520 978	129 125 868	21 520 978	257 842 601
98 729	Māreā-Māiaō	2 565 843	306 186 516	100 743 916	25 185 979	180 256 621	25 750 946	154 505 676	25 750 945	306 186 516
98 733	Paea	1 983 505	236 695 107	78 736 316	19 684 079	138 274 712	17 410 821	118 521 180	19 733 522	236 695 107
98 734	Papara	1 746 780	208 446 301	69 256 444	17 314 111	121 675 746	17 410 821	104 466 926	17 410 820	208 446 301
98 735	Papeete	4 654 153	555 388 186	184 711 812	46 177 953	324 498 421	46 356 917	278 141 502	46 356 919	555 388 186
98 736	Pirae	2 415 123	288 200 835	95 907 120	23 976 780	168 316 935	24 045 276	144 271 656	24 045 279	288 200 835
98 738	Punaauia	3 943 195	470 548 329	156 792 800	39 198 200	274 557 329	39 222 476	235 334 856	39 222 473	470 548 329
98 747	Taiarapu-Est	1 984 047	236 759 785	79 086 596	19 771 649	137 901 540	19 700 220	118 201 320	19 700 220	236 759 785
98 748	Taiarapu-Ouest	1 364 226	162 795 465	53 913 804	13 478 451	95 403 210	13 629 030	81 774 180	13 629 030	162 795 465
98 752	Teva I Uta	1 606 808	191 743 198	63 321 600	15 830 400	112 591 198	16 084 457	96 506 742	16 084 456	191 743 198
	Îles du Vent	32 483 791	3 876 347 373	1 287 974 704	324 993 676	2 266 378 993	323 768 428	1 942 610 568	323 768 425	3 876 347 373
98 714	Bora Bora	1 478 162	176 391 647	58 745 944	14 686 486	102 959 217	14 708 460	88 250 760	14 708 457	176 391 647
98 724	Huahine	1 166 813	139 237 828	46 408 472	11 602 118	81 227 238	11 603 891	69 623 346	11 603 892	139 237 828
98 728	Mānūpi	388 977	46 417 303	15 486 116	3 871 529	27 059 658	3 865 665	23 193 990	3 865 668	46 417 303
98 745	Tahaa	1 023 743	122 165 036	40 520 484	10 130 121	71 514 431	10 216 347	61 298 082	10 216 349	122 165 036
98 750	Taputapuātea	1 000 079	119 341 169	39 764 520	9 941 130	69 635 519	9 947 931	59 687 588	9 947 933	119 341 169
98 754	Tumaraā	877 069	104 662 172	35 221 200	8 805 300	60 635 672	8 662 239	51 973 434	8 662 238	104 662 172
98 758	Uauroa	907 849	108 335 203	36 162 492	9 040 623	63 132 088	9 018 870	54 113 220	9 018 868	108 335 203
	Îles sous le Vent	6 842 692	816 550 358	272 309 228	68 077 307	476 163 829	68 023 403	408 140 418	68 023 405	816 550 358
98 718	Pātū-Hiva	325 120	38 797 136	12 857 796	3 214 449	22 724 891	3 246 413	19 478 478	3 246 413	38 797 136
98 723	Riva-Oa	854 310	101 946 301	33 956 324	8 489 081	59 500 896	8 500 128	51 000 768	8 500 128	101 946 301
98 731	Nuku-Hiva	875 263	104 446 659	34 474 224	8 618 556	61 353 879	8 764 840	52 589 040	8 764 839	104 446 659
98 746	Tahuata	298 834	35 660 382	11 823 548	2 955 887	20 880 947	2 982 992	17 897 952	2 982 995	35 660 382
98 756	Ua-Huka	309 161	36 892 721	12 294 472	3 073 618	21 524 631	3 074 947	18 449 682	3 074 949	36 892 721
98 757	Ua-Pou	639 009	76 254 057	25 243 080	6 310 770	44 700 207	6 385 744	38 314 464	6 385 743	76 254 057
	Îles Marquaises	3 301 697	393 997 256	130 649 444	32 662 361	230 685 451	32 955 064	197 730 384	32 955 067	393 997 256
98 711	Anaa	314 941	37 582 458	12 413 324	3 103 331	22 065 803	3 152 258	18 913 548	3 152 255	37 582 458
98 713	Arutua	423 556	50 543 675	16 568 020	4 142 005	29 633 650	4 261 950	25 371 700	4 261 950	50 543 675
98 716	Fakarava	555 967	66 344 511	22 034 248	5 508 562	38 801 701	5 543 100	33 258 600	5 543 101	66 344 511
98 717	Fangatau	221 530	26 435 561	8 801 592	2 200 398	15 433 571	2 204 796	13 228 776	2 204 795	26 435 561
98 719	Gambier	380 300	45 381 862	15 127 288	3 781 822	26 472 752	3 781 822	22 690 932	3 781 820	45 381 862
98 720	Hao	441 121	52 639 737	17 662 052	4 415 513	30 562 172	4 366 025	26 196 150	4 366 022	52 639 737
98 721	Hāueru	214 635	25 612 769	8 527 368	2 131 842	14 953 559	2 136 223	12 817 338	2 136 221	25 612 769
98 726	Makemo	502 207	59 929 236	20 057 556	5 014 389	34 857 291	4 979 613	29 877 678	4 979 613	59 929 236
98 727	Manihi	386 794	46 156 802	15 348 092	3 837 023	26 971 687	3 853 098	23 118 588	3 853 099	46 156 802
98 730	Napuka	223 131	26 626 611	8 903 740	2 225 955	15 496 936	2 213 848	13 283 088	2 213 848	26 626 611
98 732	Nukunūvaka	218 151	26 032 339	8 674 900	2 168 725	15 188 714	2 169 816	13 018 896	2 169 818	26 032 339
98 737	Puka Puka	194 280	23 183 771	7 730 508	1 932 627	13 520 636	1 931 519	11 589 114	1 931 522	23 183 771
98 740	Rangiroa	855 538	102 092 840	33 650 516	8 412 629	60 029 695	8 575 670	51 454 020	8 575 675	102 092 840
98 742	Reao	254 571	30 378 401	10 045 424	2 511 356	17 821 621	2 545 946	15 275 676	2 545 945	30 378 401
98 749	Takarua	400 680	47 813 842	15 859 508	3 964 877	27 989 457	3 998 494	23 990 964	3 998 493	47 813 842
98 751	Tatakoto	206 393	24 629 236	8 202 028	2 050 507	14 376 701	2 053 814	12 322 884	2 053 817	24 629 236
98 755	Tureia	405 470	48 385 442	16 097 692	4 024 423	28 263 327	4 037 618	24 225 708	4 037 619	48 385 442
	Tuamotu-Gambier	6 199 268	739 769 093	245 703 856	61 425 964	432 639 273	61 805 610	370 833 660	61 805 613	739 769 093
	TOTAL GENERAL	50 742 173	6 055 151 908	2 012 334 644	503 083 661	3 539 733 603	505 676 229	3 034 057 374	505 676 229	6 055 151 908

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

ARRETE n° HC 912 DIE/BFC du 11 juin 2014 portant attribution à la communauté de communes de Hava'i d'une dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2014 par l'Etat, ministère de l'Intérieur, pour les mois de juin à décembre 2014.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5842-8 ;

Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;

Vu l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes de Hava'i ;

Vu l'arrêté n° HC 56 DIPAC/BFC/rt du 14 janvier 2014 portant attribution à la communauté de communes de Hava'i d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° HC 779 DIE/BFC du 13 mai 2014 portant attribution à la communauté de communes de Hava'i d'un acompte sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre du mois de mai 2014 ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2014/14-000118-D en date du 7 janvier 2014 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2014/14-012939-D en date du 12 mai 2014 du ministère de l'intérieur

concernant le versement et l'imputation d'un cinquième acompte prévisionnel au titre de la DGF 2014 ;

Vu les dispositions de la note NOR : INTB1412171N en date du 26 mai 2014 du ministère de l'intérieur relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2014 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française :

- compte 465.1200000 code CDR COL 0914000 "DGF, dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle, année 2014" (non interfacé) ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2014 par l'Etat, ministère de l'intérieur à la communauté de communes de Hava'i s'élève à 218 508 euros soit 26 074 940 F CFP.

Elle est répartie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de cette répartition mentionnée à l'article précédent interviendra par mensualités intervenant le 20 de chaque mois.

Art. 3.— L'inscription de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des établissements publics de coopération intercommunale est à effectuer, selon la nouvelle nomenclature budgétaire M14, au compte suivant :

741 - DGF.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de leur réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
Eric ZABOURAEFF.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION DES INTERVENTIONS DE L'ETAT

REPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE 2014 répartition définitive - versements de juin à décembre 2014 (en F.CFP)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	Dotations d'intercommunalité 2014 en €	Dotations d'intercommunalité 2014 en F.CFP	Total des acomptes versés de janvier à avril 2014 (arrêté n° 56/DIPAC du 14/01/14)	Total de l'acompte versé en mai 2014 (arrêté n° 779/DIE du 13/05/14)	Reste à payer	Montant mensuel	Total des versements de juin à novembre	Versement de décembre	Total des versements 2014
HAVA'I	218 508	26 074 940	8 771 520	2 192 880	15 110 540	2 158 648	12 951 888	2 158 652	26 074 940

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

ARRETE n° HC 913 DIE/BFC du 11 juin 2014 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'une dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2014 par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de juin à décembre 2014.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5842-8 ;

Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;

Vu l'arrêté n° 867 DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° HC 55 DIPAC/BFC/rt du 14 janvier 2014 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° HC 778 DIE/BFC du 13 mai 2014 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'un acompte sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre du mois de mai 2014 ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2014/14-000118-D en date du 7 janvier 2014 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2014/14-012939-D en date du 12 mai 2014 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation d'un cinquième acompte prévisionnel au titre de la DGF 2014 ;

Vu les dispositions de la note NOR : INTB14I2171N en date du 26 mai 2014 du ministère de l'intérieur relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2014 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française :

- compte 465.1200000 code CDR COL 0914000 "DGF - dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle - année 2014" (non interfacé) ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — La dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2014 par l'Etat, ministère de l'intérieur à la communauté de communes des îles Marquises s'élève à 500 959 euros soit 59 780 310 F CFP.

Elle est répartie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le versement de cette répartition mentionnée à l'article précédent interviendra par mensualités intervenant le 20 de chaque mois.

Art. 3. — L'inscription de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des établissements publics de coopération intercommunale est à effectuer, selon la nouvelle nomenclature budgétaire M14, au compte suivant :

741 - DGF.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de leur réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Eric ZABOURAEFF.*

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE
DIRECTION DES INTERVENTIONS DE L'ETAT

REPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE 2014
répartition définitive - versements de juin à décembre 2014 (en F.CFP)

COMMUNAUTE DE COMMUNES	Dotations d'intercommunalité 2014 en €	Dotations d'intercommunalité 2014 en F.CFP	Total des acomptes versés de janvier à avril 2014 (arrêté n° 55/DIPAC du 14/01/14)	Total de l'acompte versé en mai 2014 (arrêté n° 778/DIE/BFC du 13/05/14)	Reste à payer	Montant mensuel	Total des versements de juin à novembre	Versement de décembre	Total des versements 2014
ILES MARQUISES	500 959	59 780 310	19 556 724	4 389 181	35 334 405	5 047 772	30 286 632	5 047 773	59 780 310

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

ARRETE n° HC 914 DIE/BFC du 11 juin 2014 portant versement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), exercice 2014, aux communes isolées de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2335-1 et R. 2336-10 ;

Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;

Vu le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française,

de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna ;

Vu la note d'information NOR : INTB1411710N en date du 21 mai 2014 du ministère de l'intérieur relative à la répartition au titre de l'exercice 2014 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française :

- compte 465.1200000 code CDR COL6301000 : "Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - année 2014" (non interfacé) ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le montant global versé aux communes isolées de Polynésie française au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) s'élève, pour l'exercice 2014, à 3 003 061 euros soit 358 360 501 F CFP.

Il est réparti entre les communes conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Les attributions individuelles calculées pour chaque commune concernée feront l'objet, à compter de la date de notification, de versements mensuels pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Art. 3.— Ces versements seront imputés en recettes des budgets communaux au compte 74838 (comptabilité M14).

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de leur réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Eric ZABOURAEFF.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE
DIRECTION DES INTERVENTIONS DE L'ETAT
Bureau des finances communales

REPARTITION DU FPIC 2014

COMMUNES	Attribution en €	Attribution en F.CFP	Versements mensuels de juin à novembre en F.CFP	Total des versements de juin à novembre en F.CFP	Versement mensuel de décembre en F.CFP	Total des versements en F.CFP
RURUTU	48 262	5 759 189	822 741	4 936 446	822 743	5 759 189
RAIVAVAE	987	117 780	16 826	100 956	16 824	117 780
RIMATARA	531	63 365	9 052	54 312	9 053	63 365
TUBUAI	32 899	3 925 895	560 842	3 365 052	560 843	3 925 895
ILES AUSTRALES	82 679	9 866 229	1 409 461	8 456 766	1 409 463	9 866 229
FAAA	163 468	19 506 921	2 786 703	16 720 218	2 786 703	19 506 921
HITIAA O TE RA	178 243	21 270 048	3 038 578	18 231 468	3 038 580	21 270 048
MAHINA	257 842	30 768 735	4 395 534	26 373 204	4 395 531	30 768 735
MOOREA - MAIAO	479 585	57 229 714	8 175 673	49 054 038	8 175 676	57 229 714
PAEA	262 773	31 357 160	4 479 594	26 877 564	4 479 596	31 357 160
PAPARA	252 847	30 172 673	4 310 382	25 862 292	4 310 381	30 172 673
PIRAE	64 804	7 733 174	1 104 739	6 628 434	1 104 740	7 733 174
TAIARAPU EST	280 998	33 531 981	4 790 283	28 741 698	4 790 283	33 531 981
TAIARAPU OUEST	178 144	21 258 234	3 036 891	18 221 346	3 036 888	21 258 234
TEVA IUTA	216 563	25 842 840	3 691 834	22 151 004	3 691 836	25 842 840
ILES DU VENT	2 335 267	278 671 480	39 810 211	238 861 266	39 810 214	278 671 480
BORA BORA	215 512	25 717 422	3 673 917	22 043 502	3 673 920	25 717 422
HUAHINE	149 925	17 890 811	2 555 830	15 334 980	2 555 831	17 890 811
MAUPITI	6 219	742 124	106 018	636 108	106 016	742 124
TAHAA	100 714	12 018 377	1 716 911	10 301 466	1 716 911	12 018 377
ILES SOUS LE VENT	472 370	56 368 734	8 052 676	48 316 056	8 052 678	56 368 734
ARUTUA	19 906	2 375 418	339 345	2 036 070	339 348	2 375 418
GAMBIER	13 301	1 587 232	226 747	1 360 482	226 750	1 587 232
HAO	10 680	1 274 463	182 066	1 092 396	182 067	1 274 463
MAKEMO	8 346	995 943	142 278	853 668	142 275	995 943
MANIHI	6 612	789 021	112 717	676 302	112 719	789 021
RANGIROA	49 249	5 876 969	839 567	5 037 402	839 567	5 876 969
TAKAROA	4 651	555 012	79 287	475 722	79 290	555 012
ILES TUAMOTU GAMBIER	112 745	13 454 058	1 922 007	11 532 042	1 922 016	13 454 058
TOTAL GENERAL	3 003 061	358 360 501	51 194 355	307 166 130	51 194 371	358 360 501

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

ARRETE n° HC 926 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection par le commerce de plomberie-sanitaire "Plomberium" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéo-protection présentée le 29 novembre 2013 par M. Régis Vignal, directeur général de la société "Plomberium" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission locale des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le représentant de la police nationale en qualité de référent sûreté lors de cette même commission ;

Considérant que le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure notamment assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

Arrête :

Article 1er.— M. Régis Vignal, directeur général de la SARL "Plomberium", commerce de plomberie-sanitaire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sis 245, avenue du Chef-Vairaatoa, Taunoa à Papeete (98713), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro HC 222 CAB/BSIRI/CLSV.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du commerce de plomberie-sanitaire "Plomberium" à Papeete.

Le système disposant de caméras extérieures ne doit pas visionner le domaine public ou l'intérieur des immeubles d'habitation appartenant à des particuliers ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées ; dans ce cas les images accessibles doivent être floutées.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Régis Vignal, directeur général et David Lopez, directeur administratif et financier de la SARL "Plomberium" sis à Papeete.

Art. 3.— M. Régis Vignal, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4.— L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités de la gendarmerie et de la police nationales pour les besoins de la police administrative, pendant toute la durée de conservation des images.

Art. 5.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 6.— Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du responsable sécurité de la SARL "Plomberium", 205, avenue du Chef-Vairaatoa, BP 40029, 98713 Papeete, tél. : 50 04 43.

Art. 7.— Un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République est tenu par le responsable du système. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 8.— Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images) doit faire l'objet d'une déclaration auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 9.— Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être présentée auprès du haut-commissariat quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Régis Vignal, directeur général de la SARL "Plomberium" à Papeete.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 927 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection par la pharmacie "Oteania" à Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 29 novembre 2013 par Mme Geneviève Pouliquen, gérante de la pharmacie "Oteania" à Punaauia ;

Vu l'accusé de réception établi le 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission locale des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le représentant de la gendarmerie nationale en qualité de référent sûreté lors de cette même commission ;

Considérant que le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure notamment assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

Arrête :

Article 1er.— Mme Geneviève Pouliquen, gérante de la pharmacie "Oteania", est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sis PK 12,500, côté mer à Punaauia (98703), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro HC 223 CAB/BSIRI/CLSV.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente de la pharmacie "Oteania" à Punaauia, d'une superficie de 125 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont Mme Geneviève Pouliquen, gérante de la pharmacie "Oteania" et M. Rudy Pierre, collaborateur.

Art. 3.— Mme Geneviève Pouliquen, gérante de la pharmacie "Oteania", responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4.— L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités de la gendarmerie et de la police nationales pour les besoins de la police administrative, pendant toute la durée de conservation des images.

Art. 5.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 6.— Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de la gérante de la pharmacie "Oteania", BP 1172 Punavai, 98703 Punaauia, tél. : 85 59 00.

Art. 7.— Un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République est tenu par le responsable du système. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 8.— Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant, la protection des images) doit faire l'objet d'une déclaration auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 9.— Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être présentée auprès du haut-commissariat quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à Mme Geneviève Pouliquen, gérante de la pharmacie "Oteania" à Punaauia.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 928 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la parfumerie "Pat And Val" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéo-protection présentée le 10 décembre 2013 par MM. Guy et Patrick Morou, cogérants de la parfumerie "Pat And Val" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 13 décembre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission locale des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le représentant de la gendarmerie nationale en qualité de référent sûreté lors de cette même commission ;

Considérant que le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure notamment assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

Arrête :

Article 1er.— MM. Guy et Patrick Morou, cogérants de la parfumerie "Pat And Val", sont autorisés, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, sis 15, rue Jeanne-d'Arc à Papeete (98713), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro HC 224 CAB/BSJRI/CLSV.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente de la parfumerie "Pat And Val" à Papeete, d'une superficie de 326 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Guy et Patrick Morou, cogérants de la parfumerie "Pat And Val" à Papeete.

Art. 3.— M. Patrick Morou, cogérants de la parfumerie «Pat And Val», responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images

captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4.— L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités de la gendarmerie et de la police nationales pour les besoins de la police administrative, pendant toute la durée de conservation des images.

Art. 5.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 6.— Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de M. Patrick Morou, cogérants de la parfumerie "Pat And Val", BP 783, 98713 Papeete, tél. : 42.05.05.

Art. 7.— Un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République est tenu par le responsable du système. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 8.— Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images) doit faire l'objet d'une déclaration auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 9.— Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être présentée auprès du haut-commissariat quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à MM. Guy et Patrick Morou, cogérants de la parfumerie "Pat And Val" à Papeete.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 929 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection par le commerce de téléphonie "Boutique du Téléphone" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 28 octobre 2013 par M. Pascal Cousin, gérant du commerce de téléphonie "La Boutique du Téléphone" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 13 décembre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission locale des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le représentant de la gendarmerie nationale en qualité de référent sûreté lors de cette même commission ;

Considérant que le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure notamment assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

Arrête :

Article 1er. — M. Pascal Cousin, gérant du commerce de téléphonie “La Boutique du Téléphone”, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, sis 15, rue Charles-Vienot à Papeete (98713), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro HC 225 CAB/BSIRJ/CLSV.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du commerce de téléphonie “La Boutique du Téléphone” à Papeete, d’une superficie de 50 mètres carrés.

Art. 2. — La personne habilitée à accéder aux images est M. Pascal Cousin, gérant du commerce de téléphonie “La Boutique du Téléphone” à Papeete.

Art. 3. — M. Pascal Cousin, gérant du commerce de téléphonie “La Boutique du Téléphone”, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4. — L’accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités de la gendarmerie et de la police nationales pour les besoins de la police administrative, pendant toute la durée de conservation des images.

Art. 5. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 6. — Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l’établissement cité à l’article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d’accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l’établissement auprès duquel s’exerce le droit d’accès aux images.

Les demandes de droit d’accès aux images ou aux fins d’en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de M. Pascal Cousin, gérant du commerce de téléphonie “La Boutique du Téléphone”, BP 42741 Fare Tony, 98714 Papeete, tél. : 40 43 43 00.

Art. 7. — Un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République est tenu par le responsable du système. Ce registre est présenté à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 8. — Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d’activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant, la protection des images) doit faire l’objet d’une déclaration auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section “sécurité intérieure et relations internationales”, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 9. — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l’ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l’article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu’en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être présentée auprès du haut-commissariat quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Art. 11. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Pascal Cousin, gérant du commerce de téléphonie “La Boutique du Téléphone” à Papeete.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 930 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d’installation d’un système de vidéo-protection par le bazar “Tahiti Pas Cher” à Taravao (Tairapu-Est).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d’honneur,
chevalier de l’ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 16 décembre 2013 par M. Patrice Menini, directeur de la SDE "Tahiti Pas Cher" à Taravao (Taiarapu-Est) ;

Vu l'accusé de réception établi le 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis donné par la commission locale des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le représentant de la gendarmerie nationale en qualité de référent sûreté lors de cette même commission ;

Considérant que le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure notamment assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrice Menini, directeur de la SDE "Tahiti Pas Cher", est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, sis PK 1,500, route de Vairao, lotissement Tevihonu à Taravao (98719 Taiarapu-Est), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro HC 226 CAB/BSIRI/CLSV.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du commerce "Tahiti Pas Cher" à Taravao (Taiarapu-Est).

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Patrice Menini, directeur général, Xavier Lamour, directeur opérationnel et Frédéric Mantovani, directeur informatique de la SDE "Tahiti Pas Cher".

Art. 3.— M. Patrice Menini, directeur de la SDE "Tahiti Pas Cher", responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4.— L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités de la gendarmerie et de la police nationales pour les besoins de la police administrative, pendant toute la durée de conservation des images.

Art. 5.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai

maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 6.— Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de M. Patrice Menini, directeur de la SDE "Tahiti Pas Cher", BP 3553, 98713 Papeete, tél. : 85 48 55.

Art. 7.— Un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République est tenu par le responsable du système. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 8.— Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant, la protection des images) doit faire l'objet d'une déclaration auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 9.— Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être présentée auprès du haut-commissariat quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Patrice Menini, directeur de la SDE "Tahiti Pas Cher" à Taravao (Taiarapu-Est).

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 931 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection par le commerce d'alimentation générale "LS Proxi Punavai" à Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéo-protection présentée le 13 janvier 2014 par M. Jacky Jissang, gérant du commerce d'alimentation générale "LS Proxi Punavai" à Punaauia ;

Vu l'accusé de réception établi le 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis donné par la commission locale des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le représentant de la gendarmerie nationale en qualité de référent sûreté lors de cette même commission ;

Considérant que le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure notamment assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacky Jissang, gérant du commerce d'alimentation générale "LS Proxi Punavai", est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, sis PK 12,800, quartier Tessier à Punaauia (98703), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro HC 227 CAB/BSIRI/CLSV.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures permettant de protéger les lieux

recevant du public dans la surface de vente du commerce d'alimentation générale "LS Proxi Punavai" à Punaauia, d'une superficie de 345 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Jacky et Jean-Paul Jissang, cogérants et Mme Valérie Franchi, aide-comptable du commerce d'alimentation générale "LS Proxi Punavai" à Punaauia.

Art. 3.— M. Jacky Jissang, gérant du commerce d'alimentation générale "LS Proxi Punavai" à Punaauia, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4.— L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités de la gendarmerie et de la police nationales pour les besoins de la police administrative, pendant toute la durée de conservation des images.

Art. 5.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 20 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 6.— Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de M. Jacky Jissang, gérant du commerce d'alimentation générale "LS Proxi Punavai", BP 1731, 98703 Punaauia, tél. : 58 23 04.

Art. 7.— Un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République est tenu par le responsable du système. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 8.— Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images) doit faire l'objet d'une déclaration auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 9.— Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être présentée auprès du haut-commissariat quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Jacky Jissang, gérant du commerce d'alimentation générale "LS Proxi Punavai" à Punaauia.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 932 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection par le commerce d'alimentation générale "Notehei" à Toahotu (Taiarapu-Ouest).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéo-protection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéo-protection présentée le 14 janvier 2014 par M. Maurice Dauphin, gérant du commerce d'alimentation générale "Notehei" à Toahotu (Taiarapu-Ouest) ;

Vu l'accusé de réception établi le 12 février 2014 ;

Vu l'avis donné par la commission locale des systèmes de vidéo-protection de la Polynésie française le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le représentant de la gendarmerie nationale en qualité de référent sûreté lors de cette même commission ;

Considérant que le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure notamment assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Dauphin, gérant du commerce d'alimentation générale "Notehei", est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection, sis PK 7,700, côté montagne à Toahotu (98719 Taiarapu-Ouest), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro HC 228 CAB/BSIRI/CLSV.

Le dispositif de vidéo-protection est composé de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du commerce d'alimentation générale "Notehei" à Toahotu (Taiarapu-Ouest), d'une superficie de 90 mètres carrés.

Le système disposant de caméras extérieures ne doit pas visionner le domaine public ou l'intérieur des immeubles d'habitation appartenant à des particuliers ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont Maurice, Steve et Roselyne Dauphin, cogérants du commerce d'alimentation générale "Notehei" à Toahotu (Taiarapu-Ouest).

Art. 3.— M. Maurice Dauphin, gérant du commerce d'alimentation générale "Notehei" à Toahotu (Taiarapu-Ouest), responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4.— L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités de la gendarmerie et de la police nationales pour les besoins de la police administrative, pendant toute la durée de conservation des images.

Art. 5.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 14 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 6.— Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de M. Maurice Dauphin, gérant du commerce d'alimentation générale "Notehi", BP 70124, 98719 Taravao, tél. : 57 75 15.

Art. 7.— Un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République est tenu par le responsable du système. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 8.— Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant, la protection des images) doit faire l'objet d'une déclaration auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 9.— Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être présentée auprès du haut-commissariat quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Maurice Dauphin, gérant du commerce d'alimentation générale "Notehi" à Toahotu (Taiarapu-Ouest).

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 933 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection par le commerce d'alimentation générale "Heiani" à Hitia'a O Te Ra.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 14 janvier 2014 par Mme Roselyne Tiihiva, gérante du commerce d'alimentation générale "Heiani" à Hitia'a O Te Ra ;

Vu l'accusé de réception établi le 12 février 2014 ;

Vu l'avis donné par la commission locale des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le représentant de la gendarmerie nationale en qualité de référent sûreté lors de cette même commission ;

Considérant que le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure notamment assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

Arrête :

Article 1er.— Mme Roselyne Tiihiva, gérante du commerce d'alimentation générale "Heiani", est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, sis PK 38,500, côté montagne à Hitia'a O Te Ra (98705), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro HC 229 CAB/BSIRI/CLSV.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du commerce d'alimentation générale "Heiani" à Hitia'a O Te Ra, d'une superficie de 120 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont Mme Roselyne Tiihiva, gérante et M. André Tiihiva, responsable du commerce d'alimentation générale "Heiani" à Hitia'a O Te Ra.

Art. 3.— Mme Roselyne Tiihiva, gérante du commerce d'alimentation générale "Heiani" à Hitia'a O Te Ra, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4.— L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités de la gendarmerie et de la police nationales pour les besoins de la police administrative, pendant toute la durée de conservation des images.

Art. 5.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 14 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 6.— Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de Mme Roselyne Tiihiva, gérante du commerce d'alimentation générale "Heiani", BP 70124, 98719 Taravao, tél. : 57 23 41.

Art. 7.— Un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République est tenu par le responsable du système. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 8.— Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant, la protection des images) doit faire l'objet d'une déclaration auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 9.— Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être présentée auprès du haut-commissariat quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à Mme Roselyne Tiihiva, gérante du commerce d'alimentation générale "Heiani" à Hitia'a O Te Ra.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 934 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection par la bijouterie et joaillerie "Vendôme" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 20 janvier 2014 par M. Charles Suard, gérant de la bijouterie et joaillerie "Vendôme" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 12 février 2014 ;

Vu l'avis donné par la commission locale des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le représentant de la gendarmerie nationale en qualité de référent sûreté lors de cette même commission ;

Considérant que le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure notamment assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Suard, gérant de la bijouterie et joaillerie "Vendôme", est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, sis 27, rue Colette à Papeete (98713), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro HC 230 CAB/BSIRI/CLSV.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente de la bijouterie et joaillerie "Vendôme" à Papeete, d'une superficie de 80 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Steve et Charles Suard, gérant et responsable de la bijouterie et joaillerie "Vendôme" à Papeete.

Art. 3.— M. Charles Suard, gérant de la bijouterie et joaillerie "Vendôme" à Papeete, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4.— L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités de la gendarmerie et de la police nationales pour les besoins de la police administrative, pendant toute la durée de conservation des images.

Art. 5.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 14 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 6.— Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de M. Charles Suard, gérant de la bijouterie et joaillerie "Vendôme", BP 336, 98713 Papeete, tél. : 50 98 98.

Art. 7.— Un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République est tenu par le responsable du système. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 8.— Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant, la protection des images) doit faire l'objet d'une déclaration auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 9.— Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être présentée auprès du haut-commissariat quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Charles Suard, gérant de la bijouterie et joaillerie "Vendôme" à Papeete.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 935 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce d'alimentation générale "Marielle-Maire" à Hakahau (Ua Pou, îles Marquises).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 17 mars 2014 par Mme Marielle Maire Vagner, née Kohumoetini, gérante du commerce d'alimentation générale "Marielle-Maire" à Hakahau (Ua Pou, îles Marquises) ;

Vu l'accusé de réception établi le 26 mars 2014 ;

Vu l'avis donné par la commission locale des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le représentant de la gendarmerie nationale en qualité de référent sûreté lors de cette même commission ;

Considérant que le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure notamment assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marielle Maire Vagner, née Kohumoetini, gérante du commerce d'alimentation générale "Marielle-Maire", est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, sis à Hakahau, 98745 Ua Pou, îles Marquises, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro HC 234 CAB/BSIRI/CLSV.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du commerce d'alimentation générale "Marielle-Maire" à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont Mme Marielle Vagner, née Kohumoetini, gérante, M. Ludovic Vagner, cogérant et Mme Betty Kohumoetini, responsable du commerce d'alimentation générale "Marielle-Maire" à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Art. 3.— Mme Marielle Maire Vagner, née Kohumoetini, gérante du commerce d'alimentation générale "Marielle-Maire" à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises, responsable de la

mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4.— L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités de la gendarmerie et de la police nationales pour les besoins de la police administrative, pendant toute la durée de conservation des images.

Art. 5.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 20 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 6.— Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de Mme Marielle Maire Vagner, née Kohumoetini, gérante du commerce d'alimentation générale "Marielle-Maire", BP 194, 98745 Hakahau, Ua Pou, îles Marquises, tél. : 21 58 33.

Art. 7.— Un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République est tenu par le responsable du système. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 8.— Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant, la protection des images) doit faire l'objet d'une déclaration auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 9.— Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être présentée auprès du haut-commissariat quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à Mme Marielle Maire Vagner, née Kohumoetini, gérante du commerce d'alimentation générale "Marielle-Maire" à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises).

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 936 CAB/BSIRI/CLSV du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection par le restaurant "Le Grillardin" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéo-protection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéo-protection présentée le 17 mars 2014 par M. Christian Mazères, gérant du restaurant "Le Grillardin" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 7 avril 2014 ;

Vu l'avis donné par la commission locale des systèmes de vidéo-protection de la Polynésie française le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le représentant de la gendarmerie nationale en qualité de référent sûreté lors de cette même commission ;

Considérant que le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure notamment assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

Arrête :

Article 1er. — M. Christian Mazères, gérant du restaurant "Le Grillardin", est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection, sis 60, rue Paul-Gauguin à Papeete (98713), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro HC 236 CAB/BSIRI/CLSV.

Le dispositif de vidéo-protection est composé d'une caméra intérieure permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du restaurant "Le Grillardin" à Papeete.

Art. 2. — La personne habilitée à accéder aux images est M. Christian Mazères, gérant du restaurant "Le Grillardin" à Papeete.

Art. 3. — M. Christian Mazères, gérant du restaurant "Le Grillardin" à Papeete, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4. — L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités de la gendarmerie et de la police nationales pour les besoins de la police administrative, pendant toute la durée de conservation des images.

Art. 5. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 6. — Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de M. Christian Mazères, gérant du restaurant "Le Grillardin", BP 52703, 98716 Pirae, tél. : 43 09 90.

Art. 7. — Un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de

leur transmission auprès du procureur de la République est tenu par le responsable du système. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 8.— Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant, la protection des images) doit faire l'objet d'une déclaration auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 9.— Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être présentée auprès du haut-commissariat quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Christian Mazères, gérant du restaurant "Le Grillardin" à Papeete.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 937 CAB/DDPC/oc du 12 juin 2014 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen de rattrapage SSIAP 2 à la date du 12 juin 2014 pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ponant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel pénétrant des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 865 CAB/DDPC du 7 juin 2012 portant agrément de la société Formation Poly Sécurité pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Un examen de rattrapage, pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) aura lieu le 12 juin 2014 à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour l'épreuve théorique ;
- à partir de 8 h 30 pour l'épreuve orale ;
- à partir de 13 heures pour l'épreuve pratique.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *président* : lieutenant de vaisseau Guillaume-Alexandre Scailteux, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;
- M. Roger Mahinui, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française ;
- M. Léon Maihuti, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 746 DIRAJ/BAJC du 13 juin 2014 complétant l'arrêté n° 1715 DIPAC du 13 septembre 2012 fixant la liste des médecins agréés dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 107 ;

Vu l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission de réforme ;

Vu l'arrêté n° 1715 DIPAC du 13 septembre 2012 modifié fixant la liste des médecins agréés dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1715 DIPAC du 13 septembre 2012 susvisé sont complétées comme suit :

Archipel des îles Sous-le-Vent

Bora Bora

Médecine générale : Marie-Joseph Juen, BP 29, 98730 Vaitape, tél : 67 70 62.

Tahaa

Médecine générale : Régis Rouveyrol, Haamene, tél : 65 60 60.

Tahiti

Archipel des îles du Vent

Papeete

Médecine générale : Charles Fichter, centre médical du marché, tél : 43 52 20.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissaire,
Gilles CANTAL.*

ARRETE n° HC 254 DMME/BRHT/jt du 16 juin 2014 portant délégation de signature à M. Gilles Cantal, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 16 octobre 2012 portant nomination de M. Gilles Cantal, administrateur territorial, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 20 août 2013 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Christophe Lotigié, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2013 du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Eric Zabouraëff, sous-préfet, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° HC 134 DMME/BRHT/jt du 11 avril 2014 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2014 du ministre de l'intérieur portant nomination de Mme Marie Bavielle, ingénieure du génie sanitaire, en qualité de directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Cantal, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents relevant des attributions de l'Etat.

Art. 2.— Cette délégation de signature ne s'applique pas au pouvoir de réquisition de l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française, exercé uniquement par le haut-commissaire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Cantal, secrétaire général du haut-commissariat, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Eric Zabouraëff, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Christophe Lotigié, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Marie Bavielle, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— L'arrêté n° HC 501 DRHME/BRHT/jt du 29 novembre 2013 est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2014.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 255 DMME/BRHT/jt du 16 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Marie Baviile, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 16 octobre 2012 portant nomination de M. Gilles Cantal, administrateur territorial, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2013 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Jean-Pierre Aron, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 du ministre de l'intérieur portant détachement de M. Frédéric Tournay auprès du haut-commissariat de la Polynésie française, en qualité de directeur de la défense et de la protection civile, à compter du 1er août 2013 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2013 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Christophe Lotigié, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté conjoint n° 362-2014 du 14 février 2014 du ministre de l'intérieur et du SDIS de l'Ain portant renouvellement de détachement de M. Franck Machingorena, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur adjoint de la défense et de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° HC 134 DMME/BRHT/jt du 11 avril 2014 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2014 du ministre de l'intérieur portant nomination de Mme Marie Baviile, ingénieure du génie sanitaire, en qualité de directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 195 DRHME/BRHT/mtt du 11 juillet 2013 portant changement d'affectation de M. Julien Hinard, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau de la sécurité intérieure et des relations internationales ;

Vu la décision n° HC 24 DMME/BRHT/A du 10 juin 2014 portant changement d'affectation de M. Karl Martin, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau du cabinet et de l'analyse prospective ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Marie Baviile, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives et notes de services, dans les domaines relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, figurant dans l'arrêté n° HC 134 DMME/BRHT/jt du 11 avril 2014 susvisé :

1 - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION DU CABINET :

- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française ;
- les correspondances diplomatiques ;
- tous actes relatifs à la communication de l'Etat ;
- les expulsions foncières et locatives et l'octroi de la force publique y afférant ;
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;
- la légalisation des signatures ;
- les arrêtés ouvrant les sessions d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés portant désignation des jurys concernant les examens visés ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens précités ;

- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national ;
- d'engager et liquider les crédits de fonctionnement alloués au cabinet ;
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence de la directrice de cabinet ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits délégués.

2 - AU TITRE DE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'ADMINISTRATION DE LA POLICE :

- de prendre tous actes, y compris les arrêtés, relatifs aux instances consultatives locales des services de police ;
- de prendre tous actes, y compris les arrêtés et les agréments relatifs aux recrutements ;
- d'assurer le pouvoir disciplinaire et de notation des personnels des services de police ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel) sur les programmes suivants :
 - 152 "Gendarmerie nationale" dans les domaines suivants : IFCR et remboursements de frais médicaux ;
 - 176 "Police nationale" ;
 - 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
 - 303 "Immigration et asile".
 Ces dépenses, d'un montant inférieur à 60 000 euros, sont imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur.
- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur, programmes 152 et 176, police nationale.

3 - AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

- de prendre tous actes relatifs aux actions de cette direction ;
- de signer toutes pièces comptables relatives à la gestion des crédits du service interministériel de défense et de protection civiles imputables au programme 128 "coordination des moyens de secours", action 03 "soutien à la politique de sécurité civile" du ministère de l'intérieur ;
- de signer, en qualité d'autorité de coordination interministérielle, les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées au COT.

4 - AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES :

- de prendre tous actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française ;
- de prendre tous actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de sécurité routière sur le territoire, imputés sur le programme 207 "sécurité et éducation routières" ;

- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs à cette mission ;
- l'administration de l'île de Clipperton ;
- de signer toutes pièces comptables relatives à la gestion des crédits imputables au programme 137 "égalité entre les femmes et les hommes" du budget du ministère des services du premier ministre ;
- de prendre tous actes relatifs aux actions de cette mission ;
- de prendre tous actes relatifs à l'animation des actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie en Polynésie française ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de lutte contre les drogues et la toxicomanie sur le territoire, imputés sur le programme 129 "coordination du travail gouvernemental", services du premier ministre, mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;
- de prendre tous les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance.

5 - AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CABINET ET DE L'ANALYSE PROSPECTIVE :

- de prendre tout acte relatif à l'animation et l'organisation du bureau du cabinet ;
- de signer toutes notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française.

Art. 2.— Dans le cadre des services de permanence, Mme Marie Baille, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature pour toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, Mme Marie Baille est autorisée à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Baille, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Christophe Lotigié, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Pierre Aron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Cantal, secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Karl Martin, chef du bureau du cabinet et de l'analyse prospective, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence du cabinet, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 5. — Délégation de signature est également consentie à M. Julien Hinard, chef du bureau de la sécurité intérieure et des relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence du cabinet, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Hinard, chef du bureau de la sécurité intérieure et des relations internationales, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et réciproquement par M. Karl Martin, chef du bureau du cabinet et de l'analyse prospective.

Art. 6. — Délégation de signature est également consentie à M. Frédéric Tournay, directeur de la défense et de la protection civile, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, à effet de signer les actes suivants :

- les diplômes relatifs à tout type de formation dispensée dans le domaine du secourisme, du secours en général et de la lutte contre l'incendie ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les avis techniques, les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence de la direction de la défense et de la protection civile, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées au COT, en cas d'absence de la directrice de cabinet et de ses suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Tournay, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Franck Machingorena, adjoint au directeur de la défense et de la protection civile.

Art. 7. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet du haut-commissaire et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2014.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 256 DMME/BRHT/jt du 16 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Aron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 124 SME/BRHT/MJA du 25 juin 2007 portant nomination de M. Laurent Christille, secrétaire administratif de classe normale du CEAPF, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, à compter du 18 juin 2007 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 du ministre de l'intérieur portant affectation de Mme Valérie Boyer, technicien supérieur de l'équipement, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité d'adjointe technique du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier pour une période de deux ans à compter du 1er septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2013 du ministère de l'intérieur et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Jean-

Pierre Aron, sous-préfet hors cadre, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté du 20 août 2013 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Christophe Lotigié, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2013 du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Eric Zabouraëff, sous-préfet, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° HC 134 DMME/BRHT/jt du 11 avril 2014 portant organisation des services du haut commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2014 du ministre de l'intérieur portant nomination de Mme Marie Baville, ingénieure du génie sanitaire, en qualité de directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 267 DRHME/BRHT/ml du 3 septembre 2012 portant affectation de Mme Valérie Boyer, en qualité d'adjointe technique du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Aron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, concernant :

1 - LE CONTROLE ADMINISTRATIF ET LE CONSEIL AUX COMMUNES

M. Jean-Pierre Aron est autorisé à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A) AFFAIRES COMMUNALES

- 1) acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
- 2) limites territoriales :
 - prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.
- 3) intercommunalité :
 - création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Tuamotu et Gambier et lorsque les

communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier ;

- autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
- autres modifications statutaires desdits EPCI ;
- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
- acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative.

4) eau et assainissement :

- arrêté décidant de l'établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales.

5) agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

B) CONTROLE ADMINISTRATIF

- 1) substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- 3) contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes ;
- 4) contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2 - LES ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE L'ETAT IMPUTEES SUR LA DGE ET LE FIDES

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01 "soutien aux projets des communes et groupements de communes" ;
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123, action 02 "aménagement du territoire".

3 - L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA SUBDIVISION

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation,

programme 108, action 05 "Intégration des haut-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfetures".

4 - LES CHANTIERS DE DEVELOPPEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

5 - LES FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DE CYCLONES ET CATASTROPHES NATURELLES

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128, action 01 "préparation et gestion des crises".

6 - LA SECURITE NUCLEAIRE

- signer au nom de l'Etat les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les propriétaires privés bénéficiaires des travaux de démantèlement des anciens ouvrages implantés sur leurs parcelles par l'ex-Dircen ainsi que, le cas échéant, pour signer les actes d'exécution de ces conventions.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Aron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- Mme Marie Bavielle, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Eric Zabouraëff, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Christophe Lotigié, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Dans le cadre des services de permanence, M. Jean-Pierre Aron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;

- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées au COT.

Au titre de cette permanence, M. Jean-Pierre Aron est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Aron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Laurent Christille, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier et par Mme Valérie Boyer, adjoint technique au chef de la subdivision, dans la limite de leurs attributions respectives, pour les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 425 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2014.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 257 DMME/BRHT/jt du 16 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Dargent, directeur des interventions de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 134 DMME/BRHT/jt du 11 avril 2014 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 138 DMME/BRHT/A du 14 avril 2014 portant changement d'affectation de M. Jean Philippe Dargent, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de directeur des interventions de l'Etat ;

Vu la décision n° HC 139 DMME/BRHT/A du 14 avril 2014 portant changement d'affectation de M. Christian Abéguilé, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des politiques territoriales à la direction des interventions de l'Etat ;

Vu la décision n° HC 141 DMME/BRHT/A du 14 avril 2014 portant changement d'affectation de M. Mathieu Heugas-Lacoste, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des finances communales à la direction des interventions de l'Etat ;

Vu la décision n° HC 140 DMME/BRHT/A du 10 juin 2014 portant changement d'affectation de M. Frédéric Roure, délégué d'administration du ministère de la défense, accueilli dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, en qualité de directeur adjoint des interventions de l'Etat, chef du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion ;

Vu l'extrait individuel de Mme Temoea Urima de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'extrait individuel de Mme Viviane Teriierooiterai de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Dargent, directeur des interventions de l'Etat, dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté du 11 avril 2014 susvisé, à effet de signer les actes suivants :

- les correspondances et actes courants relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les actes d'engagement d'un montant inférieur à 10 000 euros (*dix mille euros*), la liquidation, l'ordonnement et les pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et les dépenses de l'Etat, sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile, le vice-recteur de la Polynésie française et le directeur de l'administration pénitentiaire :
- BOP 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- BOP 123 Conditions de vie outre-mer ;
- BOP 138 Emploi outre-mer ;
- BOP 143 Enseignement technique agricole ;
- BOP 154 Economie et développement durable de l'agriculture et des territoires ;

- BOP 163 Jeunesse et vie associative ;
- BOP 172 Recherches scientifiques et technologies pluri disciplinaires ;
- BOP 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale ;
- BOP 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;
- BOP 219 Sports.
- les correspondances, les actes courants et les actes d'exécution des décisions attributives de secours dans le cadre de la mise en œuvre de secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des catastrophes naturelles ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le fonds de secours aux victimes des calamités publiques ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnement, de mandatement et de liquidation relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du fonds intercommunal de péréquation ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les conventions relatives aux chantiers de développement locaux avec les organismes bénéficiaires ;
- les contrats de participation des bénéficiaires à un chantier de développement local ;
- les arrêtés portant attribution de l'aide à la continuité territoriale ;
- les arrêtés portant attribution du passeport mobilité ;
- les arrêtés portant attribution de l'aide au logement étudiant.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe Dargent, directeur des interventions de l'Etat, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions et dans l'ordre par :

- M. Frédéric Roure, directeur adjoint et chef du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion ;
- M. Christian Abéguilé, chef du bureau des politiques territoriales ;
- M. Mathieu Heugas-Lacoste, chef du bureau des finances communales.

Art. 3.— Délégation de signature est également consentie à M. Frédéric Roure, directeur adjoint et chef du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des interventions de l'Etat, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française.
- les arrêtés portant attribution de l'aide à la continuité territoriale ;
- les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'Etat en matière d'aide au logement étudiant et d'aide à la mobilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Roure, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Viviane Teriierooiterai, adjointe au chef du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Christian Abéguilé, chef du bureau des politiques territoriales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des interventions de l'Etat, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Abéguilé, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Temoea Urima, adjointe au chef du bureau des politiques territoriales.

Art. 5.— Délégation de signature est également consentie à M. Mathieu Heugas-Lacoste, chef du bureau des finances communales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des interventions de l'Etat, les actes suivants :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnement, de mandatement et de liquidation relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du fonds intercommunal de péréquation.

Art. 6.— L'arrêté n° HC 159 DMME/BRHT/jt du 14 avril 2014 est abrogé.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des interventions de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2014.
Lionel BEFFRE.

Par arrêté n° HC 19 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 juin 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 110 IDV du 20 décembre 2010 modifié relatif à l'opération "Aménagement du cimetière de Orofara" en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement, relatif aux engagements de la commune, est modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération au plus tard le 18 avril 2014" ;

Lire : "exécuter cette opération au plus tard le 18 avril 2015".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 20 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 juin 2014.— Le présent arrêté modificatif abroge celui modifié par l'arrêté n° HC 79 IDV du 12 décembre 2013.

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'arrêté initial n° HC 51 IDV du 31 décembre 2012 relatif à l'opération "Pose de 21 hydro-stabilisateurs sur le réseau AEP" en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 12 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 24 mois à partir de la date de signature de l'arrêté".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 21 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 juin 2014.— Le présent arrêté modificatif abroge l'arrêté n° HC 10 IDV du 11 avril 2013.

Le présent arrêté modificatif modifie l'arrêté initial n° HC 24 IDV du 19 juin 2012 relatif à l'opération "Etudes pour la réalisation d'une plateforme d'évacuation des populations à Tiarei" en ce qui concerne les délais d'exécution et de versement du solde de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 12 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;

Lire : "exécuter cette opération au plus tard le 18 décembre 2014".

L'article 8 de l'arrêté de financement est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "les justificatifs devront être produits dans un délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement réel" ;

Lire : "les justificatifs devront être produits au plus tard le 18 juin 2015".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 939 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 2014. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° 485 DIPAC/FIP du 31 mars 2014 relatif au financement de l'opération "Etudes de définition du schéma directeur d'assainissement des eaux usées des communes de Arue et de Pirae" en ce qui concerne le plan de financement.

L'article 3 de l'arrêté n° 485 DIPAC/FIP du 31 mars 2014 est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP	28 000 000 F CFP, 234 640 euros, soit 80 %
- SPC.PF	7 000 000 F CFP, 58 660 euros, soit 20 %
<i>Total</i>	<i>35 000 000 F CFP, 293 300 euros, soit 100 %"</i>

Lire : "Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP	28 000 000 F CFP, 234 640 euros, soit 80 %
- SIVU	7 000 000 F CFP, 58 660 euros, soit 20 %
<i>Total</i>	<i>35 000 000 F CFP, 293 300 euros, soit 100 %"</i>

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

CONVENTION DE FINANCEMENT n° 98-14 du 10 juin 2014 relative à la participation financière de l'Etat au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2014.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République de la Polynésie française, agissant au nom de la ministre de la culture et de la communication, d'une part,

Et :

- le Président de la Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française, d'autre part,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement du service public de l'enseignement des disciplines artistiques est de la compétence de la Polynésie française sur l'ensemble de son territoire.

Art. 2.— Le ministère de la culture et de la communication contribue financièrement au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française.

Le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française s'engage à utiliser la dotation allouée par l'Etat pour la mise en œuvre de l'action décrite en annexe 1, laquelle participe à l'enseignement initial de la musique, de la danse, des arts plastiques et des arts dramatiques.

Art. 3.— La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois au titre de l'année 2014.

Le montant de la contribution de l'Etat est fixé à 84 121 euros (*quatre-vingt-quatre mille cent vingt et un euros*) soit 10 038 305 F CFP en AE et CP, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2 de la présente convention, et sous réserve du respect des obligations mentionnées aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Art. 4.— La subvention est imputée sur les crédits du programme 224 de la mission culture, centre financier 0224 CCOM D803, domaine fonctionnel 0224-02-15, titre VI, compte PCE n° 6541100000.

La participation financière de l'Etat sera créditée au compte de la paierie de la Polynésie française.

Art. 5.— Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française s'engage à fournir :

- le compte-rendu financier de l'action qui retrace l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment son article 2 ;
- le rapport annuel d'activité de l'établissement.

Art. 6.— En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française doit en informer l'Etat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française sans l'accord écrit de l'Etat, celui-ci peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit suspendre ou diminuer le montant de la subvention après avoir examiné les justificatifs présentés par le conservatoire et avoir préalablement entendu ses représentants.

Art. 7.— Le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française s'engage à fournir au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec le conservatoire, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Art. 8.— Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le Conservatoire artistique de la Polynésie française s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

.....

- ANNEXE I -
Description de l'action

Le Conservatoire s'engage à mettre en œuvre l'action ci-dessous décrite :

Promouvoir et développer l'enseignement de la musique, de la danse, des arts plastiques et des arts dramatiques en Polynésie française.

Préciser les obligations liées à la réalisation des missions du conservatoire artistique de Polynésie française, et à la réalisation de l'action bénéficiant du soutien financier du ministère de la culture et de la communication :

- Action

- 1- Enseignement de nombreuses disciplines artistiques.
- 2- Organisation de stages de découverte aux arts traditionnels destinés aux touristes étrangers.
- 3- Actions de communication des activités du conservatoire.
- 4- Production de spectacles.
- 5- Reconnaissance des enseignements dispensés.

- Objectifs

- 1- Ouvrir l'enseignement d'un maximum de disciplines (plus de 32 disciplines) et permettre de dispenser l'enseignement de la musique, de la danse, des arts plastiques et des arts dramatiques à un maximum d'élèves.
- 2- Promouvoir les arts traditionnels (danse, instruments, chant), à l'étranger et les arts dramatiques.
- 3- Diffuser et faire connaître au public les activités du conservatoire.
- 4- Assurer la promotion de la destination touristique par la valorisation des arts traditionnels.
- 5- Reconnaître la formation dispensée aux élèves tout au long de l'année et du cursus suivi et favoriser l'apprentissage des grandes scènes pour les élèves.

- Publics visés

Tous les publics sont visés par l'enseignement, qu'il s'agisse de la population locale, enfants et adultes, ou de touristes étrangers provenant de différents pays (Japon, États-Unis d'Amérique, Mexique, Australie, Italie, Brésil).

- Moyens mis en œuvre

- 1- Gestion du personnel permanent et recrutement de prestataires dans de nombreuses disciplines qui ne comptent pas de professeurs titularisés en PF.
- 2- Organisation de stages de danse et d'initiation à la musique traditionnelle pour les touristes étrangers Japon, États-Unis d'Amérique, Mexique, Australie, Italie, Brésil) et de stages de théâtre à raison de plusieurs semaines par an.
- 3- Publicité au travers du magazine Hiro'a.
- 4- Production, promotion et réalisation d'un spectacle sur le marae Arahurahu.
- 5- Organisation de nombreux concerts mettant en scène les élèves du conservatoire (*Concert des ensembles, Concert des 4 orchestres, Concert du cœur des adultes, Spectacle de théâtre, Concert des lauréats, Grand gala du conservatoire, Journées internationales de la paix et de la femme, Journée porte ouvertes des arts traditionnels*).

- ANNEXE II -

BUDGET GLOBAL DE L'ACTION

Cette annexe présente les coûts nécessaires à la réalisation de l'action, identifiables et contrôlables.

Action : Promouvoir et développer l'enseignement de la musique, de la danse, des arts plastiques et des arts dramatiques en Polynésie française.

Budget prévisionnel détaillé de l'action :

Emploi	Montant	Ressources	Montant
1-Enseignements de disciplines artistiques variées : charges de personnel (permanents et prestataires).	307 216 681 FCP soit 2 574 475,79 €	Droits d'inscription	64 000 000 FCP soit 536 320 €
2-Organisation de stages de découverte aux arts traditionnels destinés aux touristes étrangers et arts dramatiques : Charges de personnel (professeurs de danse, d'instruments, orchestre).	3 500 000 FCP soit 29 330 €	Inscriptions des participants aux stages	1 750 000 FCP soit 14 665 €
3-Diffusion et communication des activités du conservatoire : participation à l'édition du magazine Hiro'a.	996 184 FCP soit 8 348,02 €		0
4-Production, promotion et réalisation d'un spectacle sur le marae Arahurahu	10 900 000 FCP soit 91.342 €	Recettes	2 400 000 FCP soit 20 112 €
5-Reconnaissance des enseignements dispensés :	1 144 000 FCP soit 9 586,72 €		1 535 000 FCP soit 12 863,30 €
- Concert des ensembles	175 000 FCP		135 000 FCP
- Concert des 4 orchestres (en co-production)	175 000 FCP		300 000 FCP
- Concert du Chœur des adultes	90 000 FCP		0
- Concert des lauréats	44 000 FCP		0
- Spectacle de théâtre	100 000 FCP		100 000 FCP
- Grand gala du conservatoire	520 000 FCP		1 000 000 FCP
- Journées internationales de la paix et de la femme	0		0
- Journée des arts traditionnels	40 000 FCP		0
Sous-total	323 756 865 FCP soit 2 713 082,52 €	Total	69 685 000 FCP soit 583 960,30 €
		Subvention Etat	10 038 305 FCP soit 84 121,00 €
		Subvention Pays	244 033 560 FCP soit 2 045 001,23 €
Total	323 756 865 FCP soit 2 713 082,52 €	Total	323 756 865 FCP soit 2 713 082,52 €

- ANNEXE III -
Conditions de l'évaluation de l'action.

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 5 de la convention est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action.

Dans le cadre de l'évaluation conjointe prévue par l'article 7 de la convention, l'administration informe le directeur du conservatoire artistique de la Polynésie française de l'évaluation de l'action par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires.

L'administration informe le directeur du conservatoire artistique de la Polynésie française de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 897 CM du 12 juin 2014 portant agrément du projet présenté par la société Tikitea consistant en l'acquisition d'équipements industriels destinés à la fabrication d'emballages plastiques et au conditionnement de produits de nettoyage, d'équipements logistiques et de logiciels informatiques.

NOR : DAE1302802AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 6 mars 2013 et complétée par un courrier réceptionné le 15 octobre 2013 ;

Vu la lettre n° 73 PR du 7 janvier 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 7 janvier 2014 ;

Vu l'avis n° 9-2014 CCBF/APF du 14 janvier 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société Tikitea consistant en l'acquisition d'équipements industriels destinés à la fabrication d'emballages plastiques et au conditionnement de produits de nettoyage, d'équipements logistiques et de logiciels informatiques, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'équipements industriels destinés à la fabrication d'emballages plastiques et au conditionnement de produits de nettoyage, d'équipements logistiques et de logiciels informatiques ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : mars 2014.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à exonération est de *vingt-neuf millions deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-quatre francs CFP HT* (29 287 764 F CFP HT).

Art. 4. — Le montant total de l'exonération accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder 70 % du taux de crédit d'impôt accordé de 40 %, soit le montant de *huit millions deux cent mille cinq cent soixante-quatorze francs CFP* (8 200 574 F CFP).

Art. 5.— L'exonération accordée est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %.

Le solde d'exonération éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 941-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :
*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 898 CM du 12 juin 2014 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de la Caisse de prévoyance sociale pour la dotation annuelle 2014 du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE).

NOR : TRA1400875AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la convention cadre n° 7-0481 du 16 mai 2007 relative à la gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;

Vu la loi du pays n° 2006-17 du 26 juin 2006 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de cent six millions deux cent mille (106 200 000) francs CFP en faveur de la Caisse de prévoyance sociale pour financer les aides attribuées aux employeurs dans le cadre du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) pour l'année 2014.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 967-01, articles 652-13 et 622-8.

Art. 3.— La somme sera versée sur le compte Socrédo de la Caisse de prévoyance sociale. Le versement du montant de la dotation annuelle 2014 sera opéré dès la signature du présent arrêté et selon les modalités prévues à l'article 2 de la convention particulière annexée.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :
*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

Article 2. - L'engagement et le remboursement à la Caisse de prévoyance sociale des aides versées dans le cadre du DARSE se font par tranche :

- Une première tranche d'un montant de 35 000 000 F CFP prendra effet à la date de signature de la convention par les parties ;
- Une deuxième tranche d'un montant de 35 000 000 F CFP sera versée sur présentation d'un état des ordres de recettes visé par l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale, faisant apparaître le montant de l'aide attribuée aux employeurs et justifiant de l'utilisation de 28 000 000 F CFP, correspondant à 80 % de la première tranche ;
- Une troisième tranche d'un montant de 34 600 000 F CFP sera versée sur présentation d'un état des ordres de recettes visé par l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale, faisant apparaître le montant de l'aide attribuée aux employeurs et justifiant de l'utilisation de 63 000 000 F CFP, correspondant à 100 % de la première tranche et à 80 % de la deuxième tranche.

Article 3. - La Caisse de prévoyance sociale perçoit, au titre de l'année 2014, une rémunération de gestion équivalente à 1,5 % du montant total des aides attribuées par la CPS aux employeurs en 2014. Le montant de cette rémunération est versé sur présentation des factures accompagnant les états des ordres de recettes produits pour justifier le versement des tranches mentionnées à l'article précédent.

Article 4. - Au plus tard le 30 avril 2015, la Caisse de prévoyance sociale présente un état des ordres de recettes, visé par son agent comptable, faisant apparaître pour l'année 2014, le montant de l'aide totale attribuée aux employeurs. La Caisse de prévoyance sociale restitue à la Polynésie française toute somme perçue en application des présentes dont elle ne peut justifier de l'utilisation conforme aux dispositions de la convention relative à la gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ainsi que de la présente convention.

Article 5. - Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Article 6. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux dont 1 CDE. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Le directeur
de la Caisse de prévoyance sociale¹

Le Président
de la Polynésie française

Régis CHANG

Gaston FLOSSE

Le vice-président,
ministre de l'économie,
des finances, du budget et du travail,
*chargé des entreprises et de l'industrie,
de la promotion des exportations,
de la lutte contre la vie chère et du dialogue social*

L'agent comptable
de la Caisse de prévoyance sociale

Nuihau LAUREY

Michel RUIZ

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 899 CM du 12 juin 2014 relatif au programme de vaccination de l'enfant.

NOR : DSP1401056.AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée portant réglementation des vaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant :

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique du 25 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les modalités d'administration, les calendriers, les règles techniques et les contre-indications médicales des vaccinations obligatoires et recommandées en application de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995.

Art. 2.— Le calendrier des vaccinations obligatoires et recommandées en Polynésie française est fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Pour chaque vaccin concerné, les modalités d'injection et les contre-indications indiquées dans les mentions légales de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) doivent être respectées.

I - VACCINS OBLIGATOIRES

Art. 4.— Les vaccins définis au présent chapitre sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue.

Art. 5.— *Vaccination par le vaccin antituberculeux BCG*

1. Population concernée : tous les enfants de la naissance à l'âge de trois mois. La vaccination reste recommandée jusqu'à l'âge de 15 ans.

2. Schéma vaccinal :

- à la naissance une injection de 0,05 ml de BCG par voie intradermique ;
- après l'âge de 1 an, la dose vaccinale est de 0,1 ml ;
- à partir de l'âge de trois mois, une intradermoréaction (IDR) à la tuberculine doit être réalisée préalablement à la vaccination ;
- seuls les enfants ayant une IDR négative seront vaccinés par le BCG ;

- il n'y a pas d'injection de rappel ;
- la vaccination par le BCG au-delà de 15 ans n'est pas indiquée pour la population générale.

Art. 6.— *Vaccination contre l'hépatite B*

1. Population concernée : tous les enfants dès la naissance.

2. Schéma vaccinal :

- primo-vaccination : une dose de vaccin à la naissance, à l'âge de 2 mois et à l'âge de 10 mois ;
- pas d'injection de rappel, sauf cas particulier ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques prévues par les articles 18 et 19 du présent arrêté.

Art. 7.— *Vaccination antidiphtérique*

1. Population concernée : tous les enfants.

2. Schéma vaccinal :

- primo-vaccination : une dose d'anatoxine diphtérique à concentration normale (D), à l'âge de deux mois et à l'âge de quatre mois ;
- rappels : première injection de rappel avec une dose d'anatoxine diphtérique à concentration normale (D) à 10 mois, en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection de primo-vaccination ;
- puis à l'âge de 6 ans : une dose d'anatoxine diphtérique à concentration normale (D) ;
- à l'âge de 11 ans : une dose d'anatoxine diphtérique à concentration réduite (d) ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques prévues par les articles 18 et 19 du présent arrêté.

Art. 8.— *Vaccination antitétanique*

1. Population concernée : tous les enfants.

2. Schéma vaccinal :

- primo-vaccination : une dose d'anatoxine tétanique à l'âge de deux mois et à l'âge de quatre mois ;
- rappel : première injection de rappel à 10 mois en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection de primo-vaccination ;
- rappel à l'âge de 6 ans : une dose d'anatoxine tétanique ;
- rappel à l'âge de 11 ans : une dose d'anatoxine tétanique ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques prévues par les articles 18 et 19 du présent arrêté.

Art. 9.— *Vaccination antipoliomyélitique*

1. Population concernée : tous les enfants.

2. Schéma vaccinal :

- primo-vaccination : une dose de vaccin antipoliomyélitique inactivé injectable à l'âge de deux mois et à l'âge de quatre mois ;
- rappel : première injection de rappel à 10 mois en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection de primo-vaccination ;
- rappel à l'âge de 6 ans : une dose de vaccin antipoliomyélitique inactivé injectable ;
- rappel à l'âge de 11 ans : une dose de vaccin antipoliomyélitique inactivé injectable ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques prévues par les articles 18 et 19 du présent arrêté.

Art. 10.— *Vaccination contre Haemophilus influenzae B*

1. Population concernée : tous les enfants jusqu'à l'âge de 5 ans.

2. Schéma vaccinal :

- primo-vaccination : une dose de vaccin à l'âge de deux mois et à l'âge de quatre mois ;
- rappel : une injection de rappel unique à l'âge de 10 mois en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection de primo-vaccination ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques prévues par les articles 18 et 19 du présent arrêté.

Art. 11.— *Vaccination contre la rougeole*

1. Population concernée : tous les enfants.

2. Schéma vaccinal :

- primo-vaccination : une dose à l'âge de douze mois et à l'âge de dix-huit mois. Respecter un intervalle d'au moins un mois entre les deux injections ;
- rappel : pas d'injection de rappel ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques prévues par les articles 18 et 19 du présent arrêté. Pour les adolescentes en âge de procréer, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de grossesse avant la vaccination. Il faut aussi prévenir toute grossesse dans le mois suivant la vaccination.

Art. 12.— *Vaccination contre la rubéole*

1. Population concernée : tous les enfants.

2. Schéma vaccinal :

- primo-vaccination : une dose à l'âge de douze mois et à l'âge de dix huit mois. Respecter un intervalle d'au moins un mois entre les deux injections ;
- rappel : pas d'injection de rappel ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques prévues par les articles 18 et 19 du présent arrêté. Pour les adolescentes en âge de procréer, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de grossesse avant la vaccination. Il faut aussi prévenir toute grossesse dans le mois suivant la vaccination.

II. VACCINS RECOMMANDÉS

Art. 13.— *Vaccination anticoquelucheuse*

1. Population concernée : tous les enfants.

2. Schéma vaccinal :

- primo-vaccination : une dose de vaccin coquelucheux acellulaire à concentration normale (Ca), à l'âge de deux mois et à l'âge de quatre mois ;
- rappel :
- première injection de rappel à 10 mois avec une dose de vaccin coquelucheux acellulaire à concentration normale (Ca) en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection de primo-vaccination ;
- rappel à l'âge de 6 ans : une dose de vaccin coquelucheux acellulaire à concentration normale (Ca) ;

- rappel à l'âge de 11 ans : une dose de vaccin coquelucheux acellulaire à concentration réduite (ca) ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques prévues par les articles 18 et 19 du présent arrêté.

Art. 14.— *Vaccination antiourlienne*

1. Enfants concernés : tous les enfants.

2. Schéma vaccinal :

- primo-vaccination : une dose de vaccin à l'âge de douze mois. Une injection à dix-huit mois. Respecter un intervalle d'au moins un mois entre les deux injections ;
- rappel : pas d'injection de rappel ;
- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques prévues par les articles 18 et 19 du présent arrêté.

Art. 15.— *Vaccination antipneumococcique*

1. Population concernée :

- les enfants de moins de vingt-quatre mois ;
- les enfants âgés de vingt-quatre à cinquante-neuf mois, exposés à un risque élevé d'infection invasive par le pneumocoque, c'est-à-dire présentant l'un des facteurs de risques suivants : asplénie fonctionnelle, splénectomie, drépanocytose homozygote, infection à VIH, déficits immunitaires ou congénitaux ou secondaires à une insuffisance rénale chronique, à un syndrome néphrotique, à un traitement immunosuppresseur ou à une radiothérapie pour néoplasie, lymphome ou maladie de Hodgkin, leucémie, candidat ou porteur d'une greffe d'organe, cardiopathie congénitale cyanogène, insuffisance cardiaque, pneumopathie chronique (à l'exception de l'asthme), corticothérapie prolongée, brèche ostéoméningée, diabète, candidat à l'implantation ou porteurs d'implants cochléaires ;
- les enfants âgés de cinq ans et plus, présentant l'un des facteurs de risques suivants : asplénie fonctionnelle, splénectomie, drépanocytose homozygote, syndrome néphrotique, insuffisance respiratoire, insuffisance cardiaque, antécédent personnel d'infection pulmonaire ou invasive à pneumocoque.

2. Schéma vaccinal

Pour les prématurés et les nourrissons à risque :

- primo-vaccination : une injection d'une dose de vaccin conjugué 13 valent à l'âge de deux mois, à l'âge de trois mois et à l'âge de quatre mois ;
- rappel : une injection unique à l'âge de dix mois ;

Pour les enfants sans facteurs de risque âgés de deux à six mois :

- primo-vaccination : une dose de vaccin conjugué 13 valent à l'âge de deux mois et à l'âge de quatre mois ;
- rappel : une injection unique de rappel à l'âge de dix mois.

3. Rattrapage

Pour les enfants âgés de sept à dix mois :

- primo-vaccination : deux injections d'une dose de vaccin conjugué 13 valent à deux mois d'intervalle ;
- rappel : une injection unique de rappel un an plus tard.

Pour les enfants âgés de onze à vingt-trois mois :

- primo-vaccination : deux injections d'une dose de vaccin conjugué 13 valent à au moins deux mois d'intervalle ;

- rappel : pas d'injection de rappel.

Pour les enfants avec facteur de risque âgés de vingt-quatre à cinquante-neuf mois :

- primo-vaccination : deux injections d'une dose de vaccin conjugué 13 valent à au moins deux mois d'intervalle, suivies d'une dose de vaccin polysidique 23 valent au moins deux mois après la deuxième dose de vaccin 13 valent ;
- rappel : pas d'injection de rappel.

Pour les enfants avec facteur de risque âgés de cinq ans et plus :

- primo-vaccination : une injection unique d'une dose de vaccin polysidique 23 valent.

Art. 16. — Vaccination antigrippale

1. Enfants concernés :

- enfants, de plus de six mois, atteints d'une des pathologies suivantes : affection bronchopulmonaire ou cardiovasculaire chronique, insuffisance rénale, drépanocytose, diabète ou immuno-dépression ;
- enfants dont l'état de santé nécessite un traitement prolongé par l'acide acétylsalicylique.

2. Schéma vaccinal : Les vaccins sont réalisés lors des campagnes annuelles de vaccination contre la grippe saisonnière.

Pour les enfants âgés de six mois à trente-cinq mois :

- primo-vaccination : deux injections d'une demi-dose de vaccin à un mois d'intervalle ;
- rappel : une injection unique d'une demi-dose de vaccin à chaque campagne annuelle ;

Pour les enfants âgés de trois à huit ans :

- primo-vaccination : deux injections d'une dose de vaccin à un mois d'intervalle ;
- rappel : une injection unique d'une dose de vaccin à chaque campagne annuelle.

Pour les enfants à partir de l'âge de neuf ans :

- une injection unique d'une dose de vaccin à chaque campagne annuelle.

III - RATRAPAGE

Art. 17. — Statut vaccinal

Les professionnels de santé habilités à vacciner doivent vérifier le statut vaccinal pour chaque enfant et procéder au rattrapage des vaccinations obligatoires manquantes.

Art. 18. — Programme vaccinal des enfants jamais vaccinés

Lorsqu'un enfant n'a jamais été vacciné, le rattrapage s'effectue selon les modalités décrites dans l'annexe II.

Art. 19. — Rattrapage des vaccinations incomplètes

Lorsqu'un schéma de vaccination est incomplet, les doses manquantes de vaccin doivent être administrées à l'enfant en respectant les consignes de l'annexe II.

Art. 20. — Pour les enfants scolarisés, il convient de compléter le schéma vaccinal, quelque soit l'âge.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — L'arrêté n° 451 CM du 1er avril 2010 relatif au programme de vaccination de l'enfant est abrogé.

Art. 22. — Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.*

ANNEXE I à l'arrêté N° 0899 /CM du 12 JUN 2014
 Concernant les VACCINS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDES POUR LES ENFANTS ET ADOLESCENTS

Valences		Naissance	2 mois	3 mois	4 mois	6 mois	10 mois	12 mois	18 mois	24 mois	6 ans	11 ans
OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS GENERALES	BCG (obligatoire)	BCG										
	Hépatite B (Hep B) (obligatoire)	Hep B	Hep B				Hep B					
	Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite inactivé (DTP) (obligatoire)		DTP		DTP		DTP				DTP	dTP*
	Haemophilus influenzae B (Hib) (obligatoire)		Hib		Hib		Hib					
	Coqueluche acellulaire (Ca) (recommandé)		Ca		Ca		Ca				Ca	ca
	Rougeole, Rubéole (RR) (obligatoire)							RR	RR			
	Oreillons (O) (recommandé)							O	O			
	Pneumocoque (vaccin conjugué 13-valent) (recommandé)		Pn13	1 dose en plus si à risque	Pn13		Pn 13					
POPULATIONS A RISQUE	Grippe saisonnière (recommandé)	Les vaccins sont réalisés lors des campagnes annuelles de vaccination contre la grippe saisonnière										
	Pneumocoque (vaccin polysidique 23-valent) (recommandé)	Pn 23 à partir de l'âge de 5 ans										

- dTP : dose réduite d'anatoxine diphtérique, Tétanos, Poliomyélite inactivé
- Les vaccins combinés sont indiqués dans les cases grisées.

ANNEXE II à l'arrêté n.º 0899 /CM du 12 JUN 2014
CALENDRIER DE RATTRAPAGE DES ENFANTS ET ADOLESCENTS JAMAIS VACCINES

Ages des enfants concernés	Enfants concernés	Nombre de doses	Schéma vaccinal et délai minimum	1 ^{er} Rappel après la dernière injection	Rappel suivant
1 - 5 ans					
Diphthérie(D) Tétanos(T) Polio(P) Coqueluche Acellulaire (Ca)	Tous	4	M0, M2	entre M8 et M12	6-7 ans (DTPCa) ou ≥ 2 ans après le 1 ^{er} rappel
Haemophilus influenzae b(Hib)	Tous	1	M0		
Hépatite B	Tous	3	M0, M2, M6		
Pneumocoque 13 valent	Tous	2	M0, M2		Pour les enfants à risque, se référer à l'article 15 du présent arrêté
Rougeole (R)Oreillons(O) Rubéole (R)	Tous	2	M0, M1		
6 - 10 ans					
Diphthérie(D) Tétanos(T) Polio(P) Coqueluche Acellulaire (Ca)	Tous	4	M0, M2	entre M8 et M12	11-13 ans ou ≥ 2 ans après le 1 ^{er} rappel
Hépatite B	Tous	3	M0, M2, M6		
Rougeole Rubéole Oreillons	Tous	2	M0, M1		
11 - 15 ans					
Diphthérie(D) Tétanos(T) Polio(P) Coqueluche Acellulaire (Ca)	Tous	4	M0, M1	entre M8 et M12	25 ans dTPcaP
Hépatite B	Tous	2	M0, M6		
Rougeole Oreillons Rubéole	Tous	2	M0, M1		
≥ 16 ans					
Diphthérie(d) Tétanos(T) Polio(P) Coqueluche Acellulaire (Ca)	Tous	1	M0		
Diphthérie(d) Tétanos(T) Polio(P)	Tous	3	M2	rappel entre M8 et M12	25ans dTPolio
Hépatite B	Tous	2	M0 M6		
ROR	Tous	2	M0 M1		

BCG :
- pratiquer une IDR au préalable à partir de l'âge de trois mois
- la vaccination BCG ne s'applique qu'aux enfants ayant une IDR négative.
- il est recommandé en Polynésie française jusqu'à l'âge de 15 ans.

ARRETE n° 900 CM du 13 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments dont la mise sur le marché est admise en Polynésie française.

NOR : DSP1401070AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments dont la mise sur le marché est admise en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont admis sur le marché en Polynésie française les médicaments répertoriés en annexe I du présent arrêté.

L'annexe I du présent arrêté vient compléter la liste des médicaments autorisés sur le marché, annexée à l'arrêté du 29 janvier 2013 ci-dessus.

Art. 2.— Sont retirés du marché en Polynésie française, les médicaments répertoriés en annexe II du présent arrêté.

L'annexe II du présent arrêté vient modifier la liste des médicaments autorisés sur le marché annexée à l'arrêté du 29 janvier 2013.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

Annexe I

Code CIS	Code CIP 13	Dénomination des nouvelles spécialités pharmaceutiques	Conditionnement
60946941	3400927612008	ACARBOSE MYLAN 100 mg, comprimé sécable	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 270 comprimé(s)
60946941	3400927611865	ACARBOSE MYLAN 100 mg, comprimé sécable	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 30 comprimé(s)
60946941	3400927611926	ACARBOSE MYLAN 100 mg, comprimé sécable	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 90 comprimé(s)
60989978	3400927611636	ACARBOSE MYLAN 50 mg, comprimé	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 270 comprimé(s)
60989978	3400927611407	ACARBOSE MYLAN 50 mg, comprimé	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 30 comprimé(s)
60989978	3400927611575	ACARBOSE MYLAN 50 mg, comprimé	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 90 comprimé(s)
68102563	3400935400628	ACICLOVIR BIOGARAN CONSEIL 5 %, crème	1 tube(s) aluminium verni de 2 g
64555954	3400926883775	ACIDE ZOLEDRONIQUE TEVA PHARMA 5 mg, solution pour perfusion en flacon	1 flacon(s) en plastique polycyclooléfine de 100 ml
64555954	3400958369445	ACIDE ZOLEDRONIQUE TEVA PHARMA 5 mg, solution pour perfusion en flacon	10 flacon(s) en plastique polycyclooléfine de 100 ml
64555954	3400958369384	ACIDE ZOLEDRONIQUE TEVA PHARMA 5 mg, solution pour perfusion en flacon	5 flacon(s) en plastique polycyclooléfine de 100 ml
65716467	3400934159312	ALGESAL BAUME, crème	1 tube(s) aluminium verni de 40 g
65716467	3400934159480	ALGESAL BAUME, crème	1 tube(s) aluminium verni de 50 g
69418436	3400936133709	ALGINATE DE SODIUM/BICARBONATE DE SODIUM BIOGARAN 0,5 g/0,267 g, suspension buvable en sachet-dose	24 sachet(s)-dose(s) polyéthylène aluminium papier de 10 ml
68688222	3400958331015	AMLODIPINE RATIO 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 100 gélule(s)
68688222	3400926618179	AMLODIPINE RATIO 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 gélule(s)
68688222	3400926618230	AMLODIPINE RATIO 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 gélule(s)
68688222	3400926618469	AMLODIPINE RATIO 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 60 gélule(s)
68688222	3400926618520	AMLODIPINE RATIO 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 gélule(s)
68329212	3400926618001	AMLODIPINE RATIO 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 100 gélule(s)
68329212	3400926617400	AMLODIPINE RATIO 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 gélule(s)
68329212	3400926617578	AMLODIPINE RATIO 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 gélule(s)
68329212	3400926617639	AMLODIPINE RATIO 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 56 gélule(s)
68329212	3400926617868	AMLODIPINE RATIO 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 84 gélule(s)
68329212	3400926617929	AMLODIPINE RATIO 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 gélule(s)

68900650	3400957580032	ANASTROZOLE GERDA 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)
68900650	3400939664309	ANASTROZOLE GERDA 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 14 comprimé(s)
68900650	3400939664477	ANASTROZOLE GERDA 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 28 comprimé(s)
68900650	3400939664538	ANASTROZOLE GERDA 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
68900650	3400957580261	ANASTROZOLE GERDA 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 300 comprimé(s)
68900650	3400957579951	ANASTROZOLE GERDA 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 50 comprimé(s)
68900650	3400957580322	ANASTROZOLE GERDA 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 500 comprimé(s)
68900650	3400939664767	ANASTROZOLE GERDA 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 56 comprimé(s)
68900650	3400939664828	ANASTROZOLE GERDA 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 60 comprimé(s)
68900650	3400939664996	ANASTROZOLE GERDA 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 84 comprimé(s)
68900650	3400939665078	ANASTROZOLE GERDA 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
68031753	3400949017577	ARIMIDEX 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 28 comprimé(s)
60411052	3400949020188	AROMASINE 25 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
64594633	3400927303982	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 10 comprimé(s)
64594633	3400958470141	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 100 comprimé(s)
64594633	3400927304064	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
64594633	3400927304125	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 20 comprimé(s)
64594633	3400958470202	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 200 comprimé(s)
64594633	3400927304293	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
64594633	3400927304354	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
64594633	3400927303753	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 4 comprimé(s)
64594633	3400927304415	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 50 comprimé(s)
64594633	3400958470370	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 500 comprimé(s)
64594633	3400927304583	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
64594633	3400927303814	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 7 comprimé(s)
64594633	3400927304644	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
64594633	3400927304705	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
64594633	3400958470080	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
64594633	3400927302633	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 10 comprimé(s)
64594633	3400958469602	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 100 comprimé(s)
64594633	3400927302862	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)

64594633	3400927302923	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 20 comprimé(s)
64594633	3400958469770	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 200 comprimé(s)
64594633	3400927303005	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
64594633	3400927303173	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
64594633	3400927302404	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 4 comprimé(s)
64594633	3400927303234	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 50 comprimé(s)
64594633	3400958469831	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 500 comprimé(s)
64594633	3400927303463	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
64594633	3400927302572	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 7 comprimé(s)
64594633	3400927303524	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
64594633	3400927303692	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
64594633	3400958469541	ATORVASTATINE EVOLUGEN 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
66395950	3400949668861	ATOVAQUONE/PROGUANIL SIGMA-TAU 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 12 comprimé(s)
66395950	3400949668632	ATOVAQUONE/PROGUANIL SIGMA-TAU 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC de 12 comprimé(s)
67657462	3400949699100	BENZYDAMINE ACRAF 3 mg AROME ECALYPTUS, pastille	20 enveloppe(s) papier paraffiné de 1 pastille(s)
67657462	3400949699278	BENZYDAMINE ACRAF 3 mg AROME ECALYPTUS, pastille	30 enveloppe(s) papier paraffiné de 1 pastille(s)
61480724	3400949696956	BENZYDAMINE ACRAF 3 mg AROME ORANGE-MIEL, pastille	20 enveloppe(s) papier paraffiné de 1 pastille(s)
61480724	3400949697038	BENZYDAMINE ACRAF 3 mg AROME ORANGE-MIEL, pastille	30 enveloppe(s) papier paraffiné de 1 pastille(s)
64493883	3400926863265	BEXSERO suspension injectable en seringue préremplie. Vaccin méningococcique groupe B (ADNr, composant, adsorbé)	1 seringue(s) préremplie(s) en verre de 0,5 ml
64493883	3400926863036	BEXSERO suspension injectable en seringue préremplie. Vaccin méningococcique groupe B (ADNr, composant, adsorbé)	1 seringue(s) préremplie(s) en verre de 0,5 ml avec aiguille(s)
64493883	3400926863494	BEXSERO suspension injectable en seringue préremplie. Vaccin méningococcique groupe B (ADNr, composant, adsorbé)	10 seringue(s) préremplie(s) en verre de 0,5 ml
64493883	3400926863326	BEXSERO suspension injectable en seringue préremplie. Vaccin méningococcique groupe B (ADNr, composant, adsorbé)	10 seringue(s) préremplie(s) en verre de 0,5 ml avec aiguille(s)
61797183	3400921972191	BLISSEL 50 microgrammes/g, gel vaginal	1 tube(s) aluminium de 10 g avec 10 canule(s) jetables + 1 piston réutilisable
61797183	3400949695485	BLISSEL 50 microgrammes/g, gel vaginal	1 tube(s) aluminium de 30 g avec 30 canule(s) jetables + 1 piston réutilisable
67032076	3400922416243	BUPRENORPHINE EG 0,4 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
67032076	3400922416182	BUPRENORPHINE EG 0,4 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 7 comprimé(s)
67032076	3400922416014	BUPRENORPHINE EG 0,4 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 comprimé(s)

67032076	3400922415932	BUPRENORPHINE EG 0,4 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
67032076	3400926719685	BUPRENORPHINE EG 0,4 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC PVDC de 28 comprimé(s)
67032076	3400926719517	BUPRENORPHINE EG 0,4 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC PVDC de 7 comprimé(s)
68314018	3400949935062	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
68314018	3400949935291	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 20 comprimé(s)
68314018	3400949935352	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 24 comprimé(s)
68314018	3400949935413	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
68314018	3400949935581	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 48 comprimé(s)
68314018	3400949935642	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 50 comprimé(s)
68314018	3400949935123	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 7 comprimé(s)
68314018	3400949935703	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 1 comprimé(s)
68314018	3400949935932	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 20 comprimé(s)
68314018	3400949936304	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 24 comprimé(s)
68314018	3400949936014	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 comprimé(s)
68314018	3400949936182	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 48 comprimé(s)
68314018	3400949936243	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 50 comprimé(s)
68314018	3400949935871	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
68314018	3400949934232	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
68314018	3400949934522	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 20 comprimé(s)
68314018	3400949934690	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 24 comprimé(s)
68314018	3400949934751	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
68314018	3400949934812	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 48 comprimé(s)
68314018	3400949934980	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
68314018	3400949934461	BUPRENORPHINE EG 2 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 7 comprimé(s)
61849961	3400949938025	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
61849961	3400949938254	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 20 comprimé(s)
61849961	3400949938315	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 24 comprimé(s)
61849961	3400949938483	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
61849961	3400949938544	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 48 comprimé(s)

61849961	3400949938605	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 50 comprimé(s)
61849961	3400949938193	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 7 comprimé(s)
61849961	3400949937363	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 1 comprimé(s)
61849961	3400949937592	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 20 comprimé(s)
61849961	3400949937653	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 24 comprimé(s)
61849961	3400949937714	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 comprimé(s)
61849961	3400949937882	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 48 comprimé(s)
61849961	3400949937943	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 50 comprimé(s)
61849961	3400949937424	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
61849961	3400949936472	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
61849961	3400949936762	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 20 comprimé(s)
61849961	3400949936823	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 24 comprimé(s)
61849961	3400949936991	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
61849961	3400949937073	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 48 comprimé(s)
61849961	3400949937134	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
61849961	3400949936533	BUPRENORPHINE EG 8 mg, comprimé sublingual	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 7 comprimé(s)
68105965	3400926944780	CABERGOLINE SANDOZ 0,5 mg, comprimé sécable	flacon(s) en verre brun de 2 comprimé(s)
68105965	3400926945091	CABERGOLINE SANDOZ 0,5 mg, comprimé sécable	flacon(s) en verre brun de 30 comprimé(s)
68105965	3400926944841	CABERGOLINE SANDOZ 0,5 mg, comprimé sécable	flacon(s) en verre brun de 4 comprimé(s)
68105965	3400926944902	CABERGOLINE SANDOZ 0,5 mg, comprimé sécable	flacon(s) en verre brun de 8 comprimé(s)
68105965	3400958445477	CABERGOLINE SANDOZ 0,5 mg, comprimé sécable	flacon(s) en verre brun de 90 comprimé(s)
67351070	3400926630355	CANDESARTAN TEVA 16 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC-Aluminium PVC acétate de polyvinyle de 30 comprimé(s)
67351070	3400926630416	CANDESARTAN TEVA 16 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC-Aluminium PVC acétate de polyvinyle de 90 comprimé(s)
63224079	3400926630126	CANDESARTAN TEVA 8 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC-Aluminium PVC acétate de polyvinyle de 30 comprimé(s)

63224079	3400926630294	CANDESARTAN TEVA 8 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC-Aluminium PVC acétate de polyvinyle de 90 comprimé(s)
64822802	3400927402159	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 16 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
64822802	3400927402210	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 16 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
69519524	3400927401497	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 8 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
69519524	3400927401619	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 8 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
65502762	3400926810566	CAPECITABINE ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	12 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
65502762	3400926810856	CAPECITABINE ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	12 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
65502762	3400927389979	CAPECITABINE ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	120 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
65502762	3400926810276	CAPECITABINE ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	3 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
65502762	3400926810627	CAPECITABINE ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	3 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
65502762	3400927389740	CAPECITABINE ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	30 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
65502762	3400926810337	CAPECITABINE ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	6 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
65502762	3400926810795	CAPECITABINE ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	6 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
65502762	3400927389801	CAPECITABINE ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	60 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
65970775	3400926811808	CAPECITABINE ACCORD 500 mg, comprimé pelliculé	12 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
65970775	3400926812119	CAPECITABINE ACCORD 500 mg, comprimé pelliculé	12 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
65970775	3400927390579	CAPECITABINE ACCORD 500 mg, comprimé pelliculé	120 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
65970775	3400926811686	CAPECITABINE ACCORD 500 mg, comprimé pelliculé	3 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
65970775	3400926811976	CAPECITABINE ACCORD 500 mg, comprimé pelliculé	3 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
65970775	3400927390340	CAPECITABINE ACCORD 500 mg, comprimé pelliculé	30 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
65970775	3400926811747	CAPECITABINE ACCORD 500 mg, comprimé pelliculé	6 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
65970775	3400926812058	CAPECITABINE ACCORD 500 mg, comprimé pelliculé	6 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
65970775	3400927390401	CAPECITABINE ACCORD 500 mg, comprimé pelliculé	60 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
63611923	3400927576874	CAPECITABINE ACTAVIS 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
61673260	3400927576706	CAPECITABINE ACTAVIS 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 120 comprimé(s)

65248246	3400927626715	CAPECITABINE BIOGARAN 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
65248246	3400927626654	CAPECITABINE BIOGARAN 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
61174695	3400927626944	CAPECITABINE BIOGARAN 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 120 comprimé(s)
61174695	3400927626883	CAPECITABINE BIOGARAN 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 120 comprimé(s)
69139187	3400958399312	CAPECITABINE EG 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 120 comprimé(s)
69139187	3400958399480	CAPECITABINE EG 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 180 comprimé(s)
69139187	3400958399541	CAPECITABINE EG 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 240 comprimé(s)
69139187	3400927480102	CAPECITABINE EG 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
69139187	3400958398940	CAPECITABINE EG 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 120 comprimé(s)
69139187	3400958399022	CAPECITABINE EG 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 180 comprimé(s)
69139187	3400958399190	CAPECITABINE EG 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 240 comprimé(s)
69139187	3400927480041	CAPECITABINE EG 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
69475597	3400927480621	CAPECITABINE EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 120 comprimé(s)
69475597	3400958400353	CAPECITABINE EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 180 comprimé(s)
69475597	3400958400414	CAPECITABINE EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 240 comprimé(s)
69475597	3400927480560	CAPECITABINE EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
69475597	3400927480331	CAPECITABINE EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 120 comprimé(s)
69475597	3400958399831	CAPECITABINE EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 180 comprimé(s)
69475597	3400958400063	CAPECITABINE EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 240 comprimé(s)
69475597	3400927480270	CAPECITABINE EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
65982788	3400927443190	CAPECITABINE MYLAN 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
65982788	3400927443022	CAPECITABINE MYLAN 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
60044987	3400927449864	CAPECITABINE MYLAN 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 120 comprimé(s)
60044987	3400927449635	CAPECITABINE MYLAN 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 120 comprimé(s)
66104989	3400926967444	CAPECITABINE TEVA 150 mg, comprimé pelliculé	6 plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC de 10 comprimé(s)
62969369	3400926967505	CAPECITABINE TEVA 500 mg, comprimé pelliculé	12 plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC de 10 comprimé(s)
69309579	3400926983871	CAPECITABINE ZENTIVA 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
69309579	3400926983703	CAPECITABINE ZENTIVA 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 60 comprimé(s)

64933293	3400926983642	CAPECITABINE ZENTIVA 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 120 comprimé(s)
64933293	3400926983581	CAPECITABINE ZENTIVA 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 120 comprimé(s)
64357132	3400936743779	CARBOCISTEINE ZENTIVA CONSEIL 2 % ENFANTS SANS SUCRE, sirop édulcoré à la saccharine sodique et au maltitol liquide	1 flacon(s) en verre avec cuillère-mesure polystyrène de 125 ml
65899367	3400936217546	CARBOCISTEINE ZENTIVA CONSEIL 5 % ADULTES SANS SUCRE, sirop édulcoré à la saccharine sodique	1 flacon(s) en verre de 125 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
65899367	3400936195851	CARBOCISTEINE ZENTIVA CONSEIL 5 % ADULTES SANS SUCRE, sirop édulcoré à la saccharine sodique	1 flacon(s) en verre de 200 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
65899367	3400927510588	CARBOCISTEINE ZENTIVA CONSEIL 5 % ADULTES SANS SUCRE, sirop édulcoré à la saccharine sodique	1 flacon(s) en verre de 250 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
67815268	3400949012374	CARDENSIEL 1,25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) de 30 comprimé(s)
67815268	3400949013616	CARDENSIEL 1,25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) de 90 comprimé(s)
65751500	3400927516733	CARMYNE 40 mg/5 mL, solution injectable	10 ampoule(s) en verre brun de 5 ml
69013007	3400927323454	CEFEPIME GERDA 1 g, poudre pour solution injectable (IM/IV)	1 flacon(s) en verre
69013007	3400927323683	CEFEPIME GERDA 1 g, poudre pour solution injectable (IM/IV)	10 flacon(s) en verre
69013007	3400958478994	CEFEPIME GERDA 1 g, poudre pour solution injectable (IM/IV)	100 flacon(s) en verre
69013007	3400927323744	CEFEPIME GERDA 1 g, poudre pour solution injectable (IM/IV)	20 flacon(s) en verre
69013007	3400927323805	CEFEPIME GERDA 1 g, poudre pour solution injectable (IM/IV)	25 flacon(s) en verre
69013007	3400927323515	CEFEPIME GERDA 1 g, poudre pour solution injectable (IM/IV)	5 flacon(s) en verre
69013007	3400958478826	CEFEPIME GERDA 1 g, poudre pour solution injectable (IM/IV)	50 flacon(s) en verre
61110397	3400927322853	CEFEPIME GERDA 2 g, poudre pour solution injectable (IV)	1 flacon(s) en verre
61110397	3400927323164	CEFEPIME GERDA 2 g, poudre pour solution injectable (IV)	10 flacon(s) en verre
61110397	3400958478765	CEFEPIME GERDA 2 g, poudre pour solution injectable (IV)	100 flacon(s) en verre
61110397	3400927323225	CEFEPIME GERDA 2 g, poudre pour solution injectable (IV)	20 flacon(s) en verre
61110397	3400927323393	CEFEPIME GERDA 2 g, poudre pour solution injectable (IV)	25 flacon(s) en verre
61110397	3400927322914	CEFEPIME GERDA 2 g, poudre pour solution injectable (IV)	5 flacon(s) en verre
61110397	3400958478536	CEFEPIME GERDA 2 g, poudre pour solution injectable (IV)	50 flacon(s) en verre
61709240	3400926932664	CHLORHEXIDINE/CHLOROBUTANOL BIOGARAN CONSEIL 0,5 ml/0,5 g pour 100 ml, solution pour bain de bouche en flacon	1 flacon(s) de 200 ml avec gobelet(s) doseur(s)
61709240	3400926932725	CHLORHEXIDINE/CHLOROBUTANOL BIOGARAN CONSEIL 0,5 ml/0,5 g pour 100 ml, solution pour bain de bouche en flacon	1 flacon(s) de 500 ml avec gobelet(s) doseur(s)
61709240	3400926932435	CHLORHEXIDINE/CHLOROBUTANOL BIOGARAN CONSEIL 0,5 ml/0,5 g pour 100 ml, solution pour bain de bouche en flacon	1 flacon(s) de 90 ml avec gobelet(s) doseur(s)
61709240	3400926932374	CHLORHEXIDINE/CHLOROBUTANOL BIOGARAN CONSEIL 0,5 ml/0,5 g pour 100 ml, solution pour bain de bouche en flacon	6 flacon(s) de 15 ml

68162667	3400926615109	CICLOPIROX OLAMINE TEVA 1 %, crème	1 tube(s) aluminium verni de 30 g
67901977	3400936013032	CILOXAN 3 mg/ml, solution pour instillation auriculaire	1 flacon(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 5 ml
65722331	3400958546693	CISATRACURIUM MYLAN 2 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	1 ampoule(s) en verre de 10 ml
65722331	3400958546174	CISATRACURIUM MYLAN 2 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	1 ampoule(s) en verre de 2,5 ml
65722331	3400958546464	CISATRACURIUM MYLAN 2 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	1 ampoule(s) en verre de 5 ml
65722331	3400958546754	CISATRACURIUM MYLAN 2 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	5 ampoule(s) en verre de 10 ml
65722331	3400958546235	CISATRACURIUM MYLAN 2 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	5 ampoule(s) en verre de 2,5 ml
65722331	3400958546525	CISATRACURIUM MYLAN 2 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	5 ampoule(s) en verre de 5 ml
62029749	3400958546815	CISATRACURIUM MYLAN 5 mg/ml, solution injectable/pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 30 ml
69340610	3400939039039	CLARITHROMYCINE MYLAN PHARMA 250 mg, comprimé pelliculé	pilulier(s) polypropylène de 30 comprimé(s)
69340610	3400939039268	CLARITHROMYCINE MYLAN PHARMA 250 mg, comprimé pelliculé	pilulier(s) polypropylène de 45 comprimé(s)
69340610	3400939039329	CLARITHROMYCINE MYLAN PHARMA 250 mg, comprimé pelliculé	pilulier(s) polypropylène de 60 comprimé(s)
69340610	3400939039497	CLARITHROMYCINE MYLAN PHARMA 250 mg, comprimé pelliculé	pilulier(s) polypropylène de 90 comprimé(s)
69340610	3400939038438	CLARITHROMYCINE MYLAN PHARMA 250 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
69340610	3400939038667	CLARITHROMYCINE MYLAN PHARMA 250 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
69340610	3400939038728	CLARITHROMYCINE MYLAN PHARMA 250 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 16 comprimé(s)
69340610	3400939038209	CLARITHROMYCINE MYLAN PHARMA 250 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 7 comprimé(s)
69340610	3400939038377	CLARITHROMYCINE MYLAN PHARMA 250 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 8 comprimé(s)
60904643	3400926983932	CODOLIPRANE 500 mg/30 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
60904643	3400958462917	CODOLIPRANE 500 mg/30 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
60904643	3400927562396	CODOLIPRANE 500 mg/30 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 16 comprimé(s)
60904643	3400958462627	CODOLIPRANE 500 mg/30 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 20 comprimé(s)
60904643	3400958462795	CODOLIPRANE 500 mg/30 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
60904643	3400958462856	CODOLIPRANE 500 mg/30 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
65111532	3400958516139	CONFIDEX 1000 UI, poudre et solvant pour solution injectable	1 flacon(s) en verre - 1 flacon(s) de 40 ml avec dispositif(s) de transfert
63983845	3400949015108	COVERSYL 10 mg, comprimé pelliculé	1 pilulier(s) polypropylène de 30 comprimé(s)
63983845	3400949015276	COVERSYL 10 mg, comprimé pelliculé	3 pilulier(s) polypropylène de 30 comprimé(s)
60413509	3400949016747	COVERSYL 5 mg, comprimé pelliculé sécable	1 pilulier(s) polypropylène de 30 comprimé(s)
60413509	3400949016808	COVERSYL 5 mg, comprimé pelliculé sécable	3 pilulier(s) polypropylène de 30 comprimé(s)
64202954	3400949019298	COZAAR 100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28

			comprimé(s)
60805549	3400926941079	DESLORATADINE ALMUS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polychlorotrifluoroéthylène PVC aluminium de 10 comprimé(s)
60805549	3400958439674	DESLORATADINE ALMUS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polychlorotrifluoroéthylène PVC aluminium de 100 comprimé(s)
60805549	3400926941130	DESLORATADINE ALMUS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polychlorotrifluoroéthylène PVC aluminium de 15 comprimé(s)
60805549	3400926941369	DESLORATADINE ALMUS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polychlorotrifluoroéthylène PVC aluminium de 20 comprimé(s)
60805549	3400926941420	DESLORATADINE ALMUS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polychlorotrifluoroéthylène PVC aluminium de 30 comprimé(s)
60805549	3400958439445	DESLORATADINE ALMUS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polychlorotrifluoroéthylène PVC aluminium de 50 comprimé(s)
60805549	3400958439506	DESLORATADINE ALMUS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polychlorotrifluoroéthylène PVC aluminium de 90 comprimé(s)
60150830	3400949020010	DIAMICRON 60 mg, comprimé sécable à libération modifiée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC- Aluminium de 30 comprimé(s)
60331738	3400949016228	DIAMICRON 60 mg, comprimé sécable à libération modifiée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC- Aluminium de 30 comprimé(s)
60331738	3400949016396	DIAMICRON 60 mg, comprimé sécable à libération modifiée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC- Aluminium de 90 comprimé(s)
63619119	3400930308981	DICYNONE 250 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC- Aluminium de 20 comprimé(s)
61444219	3400927323973	DORZOLAMIDE/TIMOLOL ACTAVIS 20 mg/ml + 5 mg/ml, collyre en solution	1 flacon(s) polyéthylène de 5 ml avec compte-gouttes polyéthylène basse densité (PEBD)
61444219	3400958479076	DORZOLAMIDE/TIMOLOL ACTAVIS 20 mg/ml + 5 mg/ml, collyre en solution	10 flacon(s) polyéthylène de 5 ml avec compte-gouttes polyéthylène basse densité (PEBD)
61444219	3400927324055	DORZOLAMIDE/TIMOLOL ACTAVIS 20 mg/ml + 5 mg/ml, collyre en solution	3 flacon(s) polyéthylène de 5 ml avec compte-gouttes polyéthylène basse densité (PEBD)
61444219	3400927324116	DORZOLAMIDE/TIMOLOL ACTAVIS 20 mg/ml + 5 mg/ml, collyre en solution	6 flacon(s) polyéthylène de 5 ml avec compte-gouttes polyéthylène basse densité (PEBD)
61689364	3400921653892	DOXAZOSINE MYLAN LP 4 mg, comprimé à libération prolongée	50 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
61689364	3400958062803	DOXAZOSINE MYLAN LP 4 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
61689364	3400921653373	DOXAZOSINE MYLAN LP 4 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
61689364	3400921653434	DOXAZOSINE MYLAN LP 4 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 15 comprimé(s)
61689364	3400921653663	DOXAZOSINE MYLAN LP 4 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
61689364	3400921653724	DOXAZOSINE MYLAN LP 4 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
61689364	3400921654035	DOXAZOSINE MYLAN LP 4 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
61689364	3400958062742	DOXAZOSINE MYLAN LP 4 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
68039999	3400927409653	EFAVIRENZ MYLAN 600 mg, comprimé pelliculé	30 plaquette(s) PVC PVDC

			aluminium de 1 comprimé(s)
68039999	3400926991517	EFAVIRENZ MYLAN 600 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
68039999	3400958466120	EFAVIRENZ MYLAN 600 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 500 comprimé(s)
68039999	3400958466069	EFAVIRENZ MYLAN 600 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
68039999	3400926991456	EFAVIRENZ MYLAN 600 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
68039999	3400958465819	EFAVIRENZ MYLAN 600 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
68039999	3400958465987	EFAVIRENZ MYLAN 600 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
61902218	3400958380730	ELIQUIS 5 mg, comprimé pelliculé	100 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC PVDC de 1 comprimé(s)
61902218	3400958380969	ELIQUIS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC PVDC de 168 comprimé(s)
61902218	3400926783969	ELIQUIS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC PVDC de 20 comprimé(s)
61902218	3400958381041	ELIQUIS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC PVDC de 200 comprimé(s)
61902218	3400926784041	ELIQUIS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC PVDC de 56 comprimé(s)
61902218	3400926784102	ELIQUIS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC PVDC de 60 comprimé(s)
61902218	3400926783730	ELIQUIS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
67175505	3400949015627	FEMARA 2,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
64646877	3400949016167	FEMARA 2,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
62581637	3400958261305	FENTANYL MYLAN 100 microgrammes/heure, dispositif transdermique	10 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
62581637	3400958261473	FENTANYL MYLAN 100 microgrammes/heure, dispositif transdermique	16 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
62581637	3400958261534	FENTANYL MYLAN 100 microgrammes/heure, dispositif transdermique	20 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
62581637	3400922303130	FENTANYL MYLAN 100 microgrammes/heure, dispositif transdermique	3 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
62581637	3400922303369	FENTANYL MYLAN 100 microgrammes/heure, dispositif transdermique	4 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)

62581637	3400922303420	FENTANYL MYLAN 100 microgrammes/heure, dispositif transdermique	5 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
62581637	3400958261244	FENTANYL MYLAN 100 microgrammes/heure, dispositif transdermique	8 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
69840327	3400958259753	FENTANYL MYLAN 12 microgrammes/heure, dispositif transdermique	10 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
69840327	3400958259814	FENTANYL MYLAN 12 microgrammes/heure, dispositif transdermique	16 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
69840327	3400958259982	FENTANYL MYLAN 12 microgrammes/heure, dispositif transdermique	20 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
69840327	3400922301877	FENTANYL MYLAN 12 microgrammes/heure, dispositif transdermique	3 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
69840327	3400922302010	FENTANYL MYLAN 12 microgrammes/heure, dispositif transdermique	4 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
69840327	3400922301938	FENTANYL MYLAN 12 microgrammes/heure, dispositif transdermique	5 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
69840327	3400958259692	FENTANYL MYLAN 12 microgrammes/heure, dispositif transdermique	8 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
63860433	3400958260124	FENTANYL MYLAN 25 microgrammes/heure, dispositif transdermique	10 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
63860433	3400958260292	FENTANYL MYLAN 25 microgrammes/heure, dispositif transdermique	16 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
63860433	3400958260353	FENTANYL MYLAN 25 microgrammes/heure, dispositif transdermique	20 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
63860433	3400922302188	FENTANYL MYLAN 25 microgrammes/heure, dispositif transdermique	3 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
63860433	3400922302249	FENTANYL MYLAN 25 microgrammes/heure, dispositif transdermique	4 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
63860433	3400922302300	FENTANYL MYLAN 25 microgrammes/heure, dispositif transdermique	5 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)

63860433	3400958260063	FENTANYL MYLAN 25 microgrammes/heure, dispositif transdermique	8 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
63460581	3400958260582	FENTANYL MYLAN 50 microgrammes/heure, dispositif transdermique	10 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
63460581	3400958260643	FENTANYL MYLAN 50 microgrammes/heure, dispositif transdermique	16 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
63460581	3400958260704	FENTANYL MYLAN 50 microgrammes/heure, dispositif transdermique	20 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
63460581	3400922302478	FENTANYL MYLAN 50 microgrammes/heure, dispositif transdermique	3 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
63460581	3400922302539	FENTANYL MYLAN 50 microgrammes/heure, dispositif transdermique	4 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
63460581	3400922302768	FENTANYL MYLAN 50 microgrammes/heure, dispositif transdermique	5 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
63460581	3400958260414	FENTANYL MYLAN 50 microgrammes/heure, dispositif transdermique	8 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
60826422	3400958260933	FENTANYL MYLAN 75 microgrammes/heure, dispositif transdermique	10 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
60826422	3400958261015	FENTANYL MYLAN 75 microgrammes/heure, dispositif transdermique	16 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
60826422	3400958261183	FENTANYL MYLAN 75 microgrammes/heure, dispositif transdermique	20 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
60826422	3400922302829	FENTANYL MYLAN 75 microgrammes/heure, dispositif transdermique	3 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
60826422	3400922302997	FENTANYL MYLAN 75 microgrammes/heure, dispositif transdermique	4 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
60826422	3400922303079	FENTANYL MYLAN 75 microgrammes/heure, dispositif transdermique	5 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)
60826422	3400958260872	FENTANYL MYLAN 75 microgrammes/heure, dispositif transdermique	8 sachet(s) polytéréphtalate (PET) polyéthylène basse densité (PEBD) aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 1 dispositif(s)

61046628	3400926648855	FLUTIFORM 125 microgrammes/5 microgrammes par dose, suspension pour inhalation en flacon pressurisé	1 cartouche(s) aluminium de 120 dose(s) avec inhalateur(s)
64789302	3400926648794	FLUTIFORM 50 microgrammes/5 microgrammes par dose, suspension pour inhalation en flacon pressurisé	1 cartouche(s) aluminium de 120 dose(s) avec inhalateur(s)
60166980	3400927392122	FLUVASTATINE EVOLUGEN 20 mg, gélule	plaquette(s) aluminium de 14 gélule(s)
60166980	3400927392290	FLUVASTATINE EVOLUGEN 20 mg, gélule	plaquette(s) aluminium de 28 gélule(s)
60166980	3400927392351	FLUVASTATINE EVOLUGEN 20 mg, gélule	plaquette(s) aluminium de 30 gélule(s)
60166980	3400927392412	FLUVASTATINE EVOLUGEN 20 mg, gélule	plaquette(s) aluminium de 84 gélule(s)
60166980	3400927392580	FLUVASTATINE EVOLUGEN 20 mg, gélule	plaquette(s) aluminium de 90 gélule(s)
66160774	3400927392641	FLUVASTATINE EVOLUGEN 40 mg, gélule	plaquette(s) aluminium de 14 gélule(s)
66160774	3400927392702	FLUVASTATINE EVOLUGEN 40 mg, gélule	plaquette(s) aluminium de 28 gélule(s)
66160774	3400927392870	FLUVASTATINE EVOLUGEN 40 mg, gélule	plaquette(s) aluminium de 30 gélule(s)
66160774	3400927392931	FLUVASTATINE EVOLUGEN 40 mg, gélule	plaquette(s) aluminium de 84 gélule(s)
66160774	3400927393013	FLUVASTATINE EVOLUGEN 40 mg, gélule	plaquette(s) aluminium de 90 gélule(s)
62712912	3400927435966	FOSTIMONKIT 225 UI, poudre et solvant pour solution injectable	1 flacon(s) en verre - 1 seringue(s) préremplie(s) en verre de 1 ml avec aiguille(s)
62712912	3400958514418	FOSTIMONKIT 225 UI, poudre et solvant pour solution injectable	10 flacon(s) en verre - 10 seringue(s) préremplie(s) en verre de 1 ml avec aiguille(s)
62712912	3400927436048	FOSTIMONKIT 225 UI, poudre et solvant pour solution injectable	5 flacon(s) en verre - 5 seringue(s) préremplie(s) en verre de 1 ml avec aiguille(s)
69325035	3400927436109	FOSTIMONKIT 300 UI, poudre et solvant pour solution injectable	1 flacon(s) en verre - 1 seringue(s) préremplie(s) en verre de 1 ml avec aiguille(s)
69325035	3400958514586	FOSTIMONKIT 300 UI, poudre et solvant pour solution injectable	10 flacon(s) en verre - 10 seringue(s) préremplie(s) en verre de 1 ml avec aiguille(s)
69325035	3400927436277	FOSTIMONKIT 300 UI, poudre et solvant pour solution injectable	5 flacon(s) en verre - 5 seringue(s) préremplie(s) en verre de 1 ml avec aiguille(s)
66315986	3400921972252	GELISTROL 50 microgrammes/g, gel vaginal	1 tube(s) aluminium de 10 g avec 10 canule(s) jetables + 1 piston réutilisable
66315986	3400949695195	GELISTROL 50 microgrammes/g, gel vaginal	1 tube(s) aluminium de 30 g avec 30 canule(s) jetables + 1 piston réutilisable
60233913	3400935457929	IBUFETUM 5 %, gel	1 tube(s) aluminium verni de 50 g
60233913	3400935528988	IBUFETUM 5 %, gel	1 tube(s) aluminium verni de 60 g
61605035	3400927339363	IRBESARTAN ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
61605035	3400927339424	IRBESARTAN ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
61605035	3400927384196	IRBESARTAN ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
61605035	3400927339592	IRBESARTAN ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
61605035	3400927339653	IRBESARTAN ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 64 comprimé(s)
61605035	3400927339134	IRBESARTAN ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 8 comprimé(s)
61605035	3400927384257	IRBESARTAN ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
61605035	3400927339714	IRBESARTAN ACCORD 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
66799793	3400927339943	IRBESARTAN ACCORD 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
66799793	3400927340024	IRBESARTAN ACCORD 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
66799793	3400927384318	IRBESARTAN ACCORD 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)

66799793	3400927340192	IRBESARTAN ACCORD 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
66799793	3400927340253	IRBESARTAN ACCORD 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 64 comprimé(s)
66799793	3400927339882	IRBESARTAN ACCORD 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 8 comprimé(s)
66799793	3400927384486	IRBESARTAN ACCORD 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
66799793	3400958483738	IRBESARTAN ACCORD 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
61904639	3400927338533	IRBESARTAN ACCORD 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
61904639	3400927338762	IRBESARTAN ACCORD 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
61904639	3400927383946	IRBESARTAN ACCORD 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
61904639	3400927338823	IRBESARTAN ACCORD 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
61904639	3400927338991	IRBESARTAN ACCORD 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 64 comprimé(s)
61904639	3400927338472	IRBESARTAN ACCORD 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 8 comprimé(s)
61904639	3400927384028	IRBESARTAN ACCORD 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
61904639	3400927339073	IRBESARTAN ACCORD 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
60519505	3400949624928	IRBESARTAN CRISTERS 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
60519505	3400949625000	IRBESARTAN CRISTERS 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
60519505	3400949625178	IRBESARTAN CRISTERS 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
60519505	3400949625239	IRBESARTAN CRISTERS 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
60519505	3400949625468	IRBESARTAN CRISTERS 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
60519505	3400949625529	IRBESARTAN CRISTERS 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
60519505	3400949625697	IRBESARTAN CRISTERS 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
66802809	3400949625758	IRBESARTAN CRISTERS 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
66802809	3400949625819	IRBESARTAN CRISTERS 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
66802809	3400949625987	IRBESARTAN CRISTERS 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
66802809	3400949626069	IRBESARTAN CRISTERS 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
66802809	3400949626120	IRBESARTAN CRISTERS 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
66802809	3400949626298	IRBESARTAN CRISTERS 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
66802809	3400957862879	IRBESARTAN CRISTERS 300 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
69985835	3400949624119	IRBESARTAN CRISTERS 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
69985835	3400949624287	IRBESARTAN CRISTERS 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)

69985835	3400949624348	IRBESARTAN CRISTERS 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
69985835	3400949624409	IRBESARTAN CRISTERS 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
69985835	3400949624577	IRBESARTAN CRISTERS 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
69985835	3400949624638	IRBESARTAN CRISTERS 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
69985835	3400949624867	IRBESARTAN CRISTERS 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
63905960	3400927419478	JAYDESS 13,5 mg, système de diffusion intra-utérin	boîte(s) de 1 dispositif(s)
63905960	3400958507083	JAYDESS 13,5 mg, système de diffusion intra-utérin	boîte(s) de 5 dispositif(s)
65036318	3400926606053	KALYDECO 150 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
65036318	3400926606114	KALYDECO 150 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 56 comprimé(s)
64552068	3400958339929	KETOPROFENE RANBAXY LP 100 mg, comprimé sécable à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)
64552068	3400926629007	KETOPROFENE RANBAXY LP 100 mg, comprimé sécable à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 20 comprimé(s)
64552068	3400926629175	KETOPROFENE RANBAXY LP 100 mg, comprimé sécable à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
65834608	3400941786341	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 gélule(s)
65834608	3400941786402	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 15 gélule(s)
65834608	3400941786570	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 gélule(s)
65834608	3400941786631	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 gélule(s)
65834608	3400941786860	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 45 gélule(s)
65834608	3400941786921	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 50 gélule(s)
65834608	3400941787003	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 gélule(s)
65834608	3400941787171	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 gélule(s)
65834608	3400941786280	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 7 gélule(s)
65834608	3400941787232	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 gélule(s)
65834608	3400941785399	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 14 gélule(s)
65834608	3400941785689	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 15 gélule(s)
65834608	3400941785450	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 gélule(s)
65834608	3400941785511	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 gélule(s)
65834608	3400941785740	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 45 gélule(s)
65834608	3400941785801	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 50 gélule(s)
65834608	3400941785979	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 56 gélule(s)
65834608	3400941786051	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 60 gélule(s)

65834608	3400941785221	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 gélule(s)
65834608	3400941786112	LANSOPRAZOLE ABBOTT 15 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 90 gélule(s)
64700969	3400941782039	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 gélule(s)
64700969	3400941782268	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 15 gélule(s)
64700969	3400941782329	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 gélule(s)
64700969	3400941782497	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 gélule(s)
64700969	3400921642896	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 40 gélule(s)
64700969	3400941782558	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 45 gélule(s)
64700969	3400941782619	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 50 gélule(s)
64700969	3400941782787	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 gélule(s)
64700969	3400941782848	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 gélule(s)
64700969	3400941781957	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 7 gélule(s)
64700969	3400958059261	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 gélule(s)
64700969	3400957996055	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 gélule(s)
64700969	3400941781087	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 14 gélule(s)
64700969	3400941781148	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 15 gélule(s)
64700969	3400941781209	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 gélule(s)
64700969	3400941781377	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 gélule(s)
64700969	3400921642728	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 40 gélule(s)
64700969	3400941781438	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 45 gélule(s)
64700969	3400941781667	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 50 gélule(s)
64700969	3400941781728	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 56 gélule(s)
64700969	3400941781896	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 60 gélule(s)
64700969	3400941780837	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 gélule(s)
64700969	3400958059551	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 84 gélule(s)
64700969	3400957995973	LANSOPRAZOLE ABBOTT 30 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 90 gélule(s)
64726711	3400927520693	LANSOPRAZOLE MYLAN 15 mg, comprimé orodispersible	28 plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 1 comprimé(s)
64726711	3400958485688	LANSOPRAZOLE MYLAN 15 mg, comprimé orodispersible	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 100 comprimé(s)
64726711	3400927353321	LANSOPRAZOLE MYLAN 15 mg, comprimé orodispersible	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
64726711	3400958485749	LANSOPRAZOLE MYLAN 15 mg, comprimé orodispersible	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 500 comprimé(s)

64726711	3400927352898	LANSOPRAZOLE MYLAN 15 mg, comprimé orodispersible	plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 14 comprimé(s)
64726711	3400927352959	LANSOPRAZOLE MYLAN 15 mg, comprimé orodispersible	plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 28 comprimé(s)
64726711	3400927353031	LANSOPRAZOLE MYLAN 15 mg, comprimé orodispersible	plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 30 comprimé(s)
64726711	3400927353260	LANSOPRAZOLE MYLAN 15 mg, comprimé orodispersible	plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 56 comprimé(s)
64726711	3400927352720	LANSOPRAZOLE MYLAN 15 mg, comprimé orodispersible	plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 7 comprimé(s)
64726711	3400958485398	LANSOPRAZOLE MYLAN 15 mg, comprimé orodispersible	plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 90 comprimé(s)
64726711	3400958485459	LANSOPRAZOLE MYLAN 15 mg, comprimé orodispersible	plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 98 comprimé(s)
62367067	3400927520754	LANSOPRAZOLE MYLAN 30 mg, comprimé orodispersible	28 plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 1 comprimé(s)
62367067	3400958506314	LANSOPRAZOLE MYLAN 30 mg, comprimé orodispersible	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 100 comprimé(s)
62367067	3400927418709	LANSOPRAZOLE MYLAN 30 mg, comprimé orodispersible	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
62367067	3400958506482	LANSOPRAZOLE MYLAN 30 mg, comprimé orodispersible	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 500 comprimé(s)
62367067	3400927418358	LANSOPRAZOLE MYLAN 30 mg, comprimé orodispersible	plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 14 comprimé(s)
62367067	3400927418419	LANSOPRAZOLE MYLAN 30 mg, comprimé orodispersible	plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 28 comprimé(s)
62367067	3400927418587	LANSOPRAZOLE MYLAN 30 mg, comprimé orodispersible	plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 30 comprimé(s)
62367067	3400927418648	LANSOPRAZOLE MYLAN 30 mg, comprimé orodispersible	plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 56 comprimé(s)
62367067	3400927418297	LANSOPRAZOLE MYLAN 30 mg, comprimé orodispersible	plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 7 comprimé(s)
62367067	3400958506024	LANSOPRAZOLE MYLAN 30 mg, comprimé orodispersible	plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 90 comprimé(s)
62367067	3400958506192	LANSOPRAZOLE MYLAN 30 mg, comprimé orodispersible	plaquette(s) polyamide aluminium PVC de 98 comprimé(s)
64849151	3400922136226	LETROZOLE EVOLUGEN 2,5 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
64849151	3400958264665	LETROZOLE EVOLUGEN 2,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC de 100 comprimé(s)
64849151	3400922136165	LETROZOLE EVOLUGEN 2,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC de 30 comprimé(s)
60699245	3400926660970	LEVETIRACETAM ARROW 100 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	10 flacon(s) en verre de 5 ml
67924890	3400949020300	LIVIAL 2,5 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) de 28 comprimé(s)
62091544	3400939460772	LORATADINE BGR 10 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 7 comprimé(s)
65768745	3400927621970	LORATADINE SANDOZ CONSEIL 10 mg, comprimé	plaquette(s) PVC-Aluminium de 5 comprimé(s)
65768745	3400927622052	LORATADINE SANDOZ CONSEIL 10 mg, comprimé	plaquette(s) PVC-Aluminium de 7 comprimé(s)
66481043	3400926924041	LORAZEPAM BIOGARAN 1 mg, comprimé sécable	plaquette(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
66481043	3400926924102	LORAZEPAM BIOGARAN 1 mg, comprimé sécable	plaquette(s) PVC-Aluminium de 50 comprimé(s)
66315146	3400926923969	LORAZEPAM BIOGARAN 2,5 mg, comprimé sécable	plaquette(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
64821401	3400927567070	LORMETAZEPAM ACTAVIS 1 mg, comprimé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)

64821401	3400926960179	LORMETAZEPAM ACTAVIS 1 mg, comprimé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
64821401	3400958449321	LORMETAZEPAM ACTAVIS 1 mg, comprimé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 500 comprimé(s)
60186584	3400927567131	LORMETAZEPAM ACTAVIS 2 mg, comprimé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
60186584	3400926960230	LORMETAZEPAM ACTAVIS 2 mg, comprimé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 20 comprimé(s)
60186584	3400927628085	LORMETAZEPAM ACTAVIS 2 mg, comprimé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
60186584	3400958449499	LORMETAZEPAM ACTAVIS 2 mg, comprimé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 500 comprimé(s)
64359400	3400958577161	MEMANTINE ACTAVIS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	pilulier(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 100 comprimé(s)
64359400	3400927621222	MEMANTINE ACTAVIS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	pilulier(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 28 comprimé(s)
64359400	3400927621390	MEMANTINE ACTAVIS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	pilulier(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 56 comprimé(s)
64359400	34009585776911	MEMANTINE ACTAVIS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
64359400	3400927620850	MEMANTINE ACTAVIS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
64359400	3400927620911	MEMANTINE ACTAVIS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
64359400	3400927621161	MEMANTINE ACTAVIS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
64359400	3400927594274	MEMANTINE ACTAVIS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
64359400	34009585776850	MEMANTINE ACTAVIS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
67866654	3400958577451	MEMANTINE ACTAVIS 20 mg, comprimé pelliculé	pilulier(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 100 comprimé(s)
67866654	3400927621680	MEMANTINE ACTAVIS 20 mg, comprimé pelliculé	pilulier(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 28 comprimé(s)
67866654	3400927621741	MEMANTINE ACTAVIS 20 mg, comprimé pelliculé	pilulier(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 56 comprimé(s)
67866654	3400958577390	MEMANTINE ACTAVIS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
67866654	3400927594335	MEMANTINE ACTAVIS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
67866654	3400927621451	MEMANTINE ACTAVIS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
67866654	3400927621512	MEMANTINE ACTAVIS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
67866654	3400958577222	MEMANTINE ACTAVIS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
63775495	3400958420054	MEMANTINE TEVA SANTE 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC aluminium de 100 comprimé(s)
63775495	3400958420115	MEMANTINE TEVA SANTE 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC aluminium de 112 comprimé(s)
63775495	3400926906641	MEMANTINE TEVA SANTE 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC aluminium de 28 comprimé(s)
63775495	3400926906702	MEMANTINE TEVA SANTE 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC aluminium de 30 comprimé(s)
63775495	3400926906870	MEMANTINE TEVA SANTE 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC aluminium de 56 comprimé(s)
63775495	3400958419744	MEMANTINE TEVA SANTE 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC aluminium de 84 comprimé(s)
63775495	3400958419805	MEMANTINE TEVA SANTE 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC aluminium de 90 comprimé(s)

63775495	3400958419973	MEMANTINE TEVA SANTE 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC aluminium de 98 comprimé(s)
64637903	3400926906931	MEMANTINE TEVA SANTE 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC aluminium de 28 comprimé(s)
64637903	3400926907013	MEMANTINE TEVA SANTE 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC aluminium de 30 comprimé(s)
64637903	3400958420283	MEMANTINE TEVA SANTE 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC aluminium de 56 comprimé(s)
64637903	3400958420344	MEMANTINE TEVA SANTE 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC aluminium de 84 comprimé(s)
64637903	3400958420405	MEMANTINE TEVA SANTE 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC aluminium de 90 comprimé(s)
64637903	3400958420573	MEMANTINE TEVA SANTE 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC aluminium de 98 comprimé(s)
63758987	3400958224225	MEROPENEM VENUS PHARMA 1 g, poudre pour solution injectable/pour perfusion	10 flacon(s) en verre de 1348 mg
69916198	3400939717500	METFORMINE BGR 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)
69916198	3400957589257	METFORMINE BGR 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 1000 comprimé(s)
69916198	3400939717210	METFORMINE BGR 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
69916198	3400939717388	METFORMINE BGR 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 50 comprimé(s)
69916198	3400957589196	METFORMINE BGR 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 500 comprimé(s)
69916198	3400939717449	METFORMINE BGR 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
67346461	3400939718330	METFORMINE BIOGARAN 1000 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
67346461	3400957589547	METFORMINE BIOGARAN 1000 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 50 comprimé(s)
67346461	3400939718569	METFORMINE BIOGARAN 1000 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 60 comprimé(s)
67346461	3400939718620	METFORMINE BIOGARAN 1000 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
69022401	3400927564239	METFORMINE ZENTIVA 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
69022401	3400927564468	METFORMINE ZENTIVA 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
69022401	3400927564529	METFORMINE ZENTIVA 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
68295219	3400926767822	MIFFEE 200 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
68295219	3400958377488	MIFFEE 200 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
68293613	3400927796487	MIRVASO 3 mg/g, gel	1 tube(s) polyéthylène aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 10 g
68293613	3400927796319	MIRVASO 3 mg/g, gel	1 tube(s) polyéthylène aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 2 g
68293613	3400927796548	MIRVASO 3 mg/g, gel	1 tube(s) polyéthylène aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 30 g
61240145	3400927426681	MISOONE 400 microgrammes, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 1 comprimé(s)
61240145	3400958496684	MISOONE 400 microgrammes, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 16 comprimé(s)
61240145	3400927383427	MISOONE 400 microgrammes, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 4 comprimé(s)

61240145	3400958496745	MISOONE 400 microgrammes, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 40 comprimé(s)
61240145	3400927426513	MISOONE 400 microgrammes, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polychlorotrifluoroéthylène aluminium de 1 comprimé(s)
61240145	3400958496455	MISOONE 400 microgrammes, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polychlorotrifluoroéthylène aluminium de 16 comprimé(s)
61240145	3400927383366	MISOONE 400 microgrammes, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polychlorotrifluoroéthylène aluminium de 4 comprimé(s)
61240145	3400958496516	MISOONE 400 microgrammes, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polychlorotrifluoroéthylène aluminium de 40 comprimé(s)
65120823	3400949286157	MIZOCLER 10 mg, comprimé pelliculé à libération modifiée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 10 comprimé(s)
65120823	3400957790868	MIZOCLER 10 mg, comprimé pelliculé à libération modifiée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 100 comprimé(s)
65120823	3400949286218	MIZOCLER 10 mg, comprimé pelliculé à libération modifiée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 15 comprimé(s)
65120823	3400949286386	MIZOCLER 10 mg, comprimé pelliculé à libération modifiée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 20 comprimé(s)
65120823	3400949286447	MIZOCLER 10 mg, comprimé pelliculé à libération modifiée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 30 comprimé(s)
65120823	3400949285907	MIZOCLER 10 mg, comprimé pelliculé à libération modifiée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 4 comprimé(s)
65120823	3400957790639	MIZOCLER 10 mg, comprimé pelliculé à libération modifiée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 50 comprimé(s)
65120823	3400949286096	MIZOCLER 10 mg, comprimé pelliculé à libération modifiée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 7 comprimé(s)
61697585	3400949267576	MODAFINIL BIOGARAN 100 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
61697585	3400949267637	MODAFINIL BIOGARAN 100 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 comprimé(s)
61697585	3400949267347	MODAFINIL BIOGARAN 100 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluoroéthylène de 10 comprimé(s)
61697585	3400949267408	MODAFINIL BIOGARAN 100 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluoroéthylène de 30 comprimé(s)
67303969	3400926738037	MONOPROST 50 microgrammes/ml, collyre en solution en récipient unidose	10 récipient(s) unidose(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 0,2 ml
67303969	3400926738266	MONOPROST 50 microgrammes/ml, collyre en solution en récipient unidose	30 récipient(s) unidose(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 0,2 ml
67303969	3400926737955	MONOPROST 50 microgrammes/ml, collyre en solution en récipient unidose	5 récipient(s) unidose(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 0,2 ml
67303969	3400958365713	MONOPROST 50 microgrammes/ml, collyre en solution en récipient unidose	90 récipient(s) unidose(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 0,2 ml
68077576	3400958467769	MONTELUKAST ACCORD HEALTHCARE 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polyamide PVC- Aluminium de 200 comprimé(s)
68077576	3400926997250	MONTELUKAST ACCORD HEALTHCARE 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polyamide PVC- Aluminium de 28 comprimé(s)

68077576	3400926997311	MONTELUKAST ACCORD HEALTHCARE 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polyamide PVC-Aluminium de 84 comprimé(s)
67373049	3400926615277	MYCOSKIN 1 %, crème	1 tube(s) aluminium verni de 30 g
61471853	3400922133843	NUROFENCAPS 400 mg, capsule molle	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 capsule(s)
61471853	3400922133904	NUROFENCAPS 400 mg, capsule molle	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 12 capsule(s)
61471853	3400922133492	NUROFENCAPS 400 mg, capsule molle	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 2 capsule(s)
61471853	3400922133553	NUROFENCAPS 400 mg, capsule molle	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 4 capsule(s)
61471853	3400922133614	NUROFENCAPS 400 mg, capsule molle	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 6 capsule(s)
61471853	3400922133782	NUROFENCAPS 400 mg, capsule molle	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 8 capsule(s)
60457822	3400926827427	OLANZAPINE ACCORD 7,5 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
60457822	3400926827595	OLANZAPINE ACCORD 7,5 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) aluminium de 35 comprimé(s)
60457822	3400958401305	OLANZAPINE ACCORD 7,5 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
60457822	3400958401473	OLANZAPINE ACCORD 7,5 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) aluminium de 70 comprimé(s)
65830008	3400949754489	OMEPRAZOLE ABBOTT 10 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 gélule(s)
65830008	3400949754540	OMEPRAZOLE ABBOTT 10 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 15 gélule(s)
65830008	3400949754601	OMEPRAZOLE ABBOTT 10 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 gélule(s)
65830008	3400949754779	OMEPRAZOLE ABBOTT 10 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 gélule(s)
65830008	3400949754830	OMEPRAZOLE ABBOTT 10 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 50 gélule(s)
65830008	3400949755080	OMEPRAZOLE ABBOTT 10 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 gélule(s)
65830008	3400949754311	OMEPRAZOLE ABBOTT 10 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 7 gélule(s)
65830008	3400949753949	OMEPRAZOLE ABBOTT 10 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 14 gélule(s)
65830008	3400949754021	OMEPRAZOLE ABBOTT 10 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 gélule(s)
65830008	3400949754199	OMEPRAZOLE ABBOTT 10 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 gélule(s)
65830008	3400949754250	OMEPRAZOLE ABBOTT 10 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 60 gélule(s)
65830008	3400949753888	OMEPRAZOLE ABBOTT 10 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 gélule(s)
62112248	3400949755899	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 gélule(s)
62112248	3400949755950	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 15 gélule(s)
62112248	3400949756032	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 gélule(s)
62112248	3400949756261	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 gélule(s)
62112248	3400949756322	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 50 gélule(s)
62112248	3400949756490	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 gélule(s)

62112248	3400949755721	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 7 gélule(s)
62112248	3400949755202	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 14 gélule(s)
62112248	3400949755370	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 gélule(s)
62112248	3400949755431	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 gélule(s)
62112248	3400949755660	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 60 gélule(s)
62112248	3400949755141	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 gélule(s)
69036504	3400936481152	OMEPRAZOLE MYLAN CONSEIL 20 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 gélule(s) à bouchon polypropylène
69036504	3400936878594	OMEPRAZOLE MYLAN CONSEIL 20 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 gélule(s) avec bouchon polyéthylène haute densité (PEHD)
69036504	3400936481091	OMEPRAZOLE MYLAN CONSEIL 20 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 7 gélule(s) à bouchon polypropylène
69036504	3400936878426	OMEPRAZOLE MYLAN CONSEIL 20 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 7 gélule(s) avec bouchon polyéthylène haute densité (PEHD)
69036504	3400927317941	OMEPRAZOLE MYLAN CONSEIL 20 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) formée(s) à froid aluminium de 14 gélule(s)
69036504	3400927317880	OMEPRAZOLE MYLAN CONSEIL 20 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) formée(s) à froid aluminium de 7 gélule(s)
65658163	3400949759804	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 10 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 gélule(s)
65658163	3400949759972	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 10 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 15 gélule(s)
65658163	3400949760053	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 10 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 gélule(s)
65658163	3400949760114	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 10 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 gélule(s)
65658163	3400949760282	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 10 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 50 gélule(s)
65658163	3400949760343	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 10 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 gélule(s)
65658163	3400949759743	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 10 mg, gélule gastro-résistante	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 7 gélule(s)
65658163	3400949759392	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 10 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 14 gélule(s)
65658163	3400949759453	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 10 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 gélule(s)
65658163	3400949759514	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 10 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 gélule(s)
65658163	3400949759682	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 10 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 60 gélule(s)
65658163	3400949759224	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 10 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 gélule(s)
65914011	3400927622113	OPRYMEA 0,26 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium polyéthylène de 10 comprimé(s)
65914011	3400958577970	OPRYMEA 0,26 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium polyéthylène de 100 comprimé(s)
65914011	3400927622281	OPRYMEA 0,26 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium polyéthylène de 30 comprimé(s)

62286576	3400927622342	OPRYMEA 0,52 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium polyéthylène de 10 comprimé(s)
62286576	3400958578052	OPRYMEA 0,52 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium polyéthylène de 100 comprimé(s)
62286576	3400927622403	OPRYMEA 0,52 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium polyéthylène de 30 comprimé(s)
68994742	3400927622571	OPRYMEA 1,05 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium polyéthylène de 10 comprimé(s)
68994742	3400958578113	OPRYMEA 1,05 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium polyéthylène de 100 comprimé(s)
68994742	3400927622632	OPRYMEA 1,05 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium polyéthylène de 30 comprimé(s)
67319215	3400927622861	OPRYMEA 2,1 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium polyéthylène de 10 comprimé(s)
67319215	3400958578281	OPRYMEA 2,1 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium polyéthylène de 100 comprimé(s)
67319215	3400927622922	OPRYMEA 2,1 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium polyéthylène de 30 comprimé(s)
60216725	3400949021659	OSCILLOCOCCINUM, globule	1 boîte(s) de 6 UP
66768812	3400958034138	OXALIPLATINE ACTAVIS 5 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 10 ml
66768812	3400958034367	OXALIPLATINE ACTAVIS 5 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 20 ml
66768812	3400958034428	OXALIPLATINE ACTAVIS 5 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 40 ml
63835526	3400949008124	PARIET 10 mg, comprimé gastro-résistant	1 plaquette(s) thermoformée(s) PVC- Aluminium polyamide aluminium de 28 comprimé(s)
60912227	3400958463396	PERJETA 420 mg, solution à diluer pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 14 ml
66866548	3400926852849	PICATO 150 microgrammes/gramme, gel	3 tube(s) polyéthylène haute densité (PEHD) aluminium de 0,47 g
65079764	3400926852900	PICATO 500 microgrammes/gramme, gel	2 tube(s) polyéthylène haute densité (PEHD) aluminium de 0,47 g
61588123	3400957917562	PRAVASTATINE RATIO 10 mg, comprimé	50 plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
61588123	3400949966059	PRAVASTATINE RATIO 10 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
61588123	3400949965397	PRAVASTATINE RATIO 10 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 20 comprimé(s)
61588123	3400949965458	PRAVASTATINE RATIO 10 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
61588123	3400949965519	PRAVASTATINE RATIO 10 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
61588123	3400949965687	PRAVASTATINE RATIO 10 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 50 comprimé(s)

61588123	3400949965748	PRAVASTATINE RATIO 10 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
61588123	3400949965809	PRAVASTATINE RATIO 10 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
61588123	3400949965977	PRAVASTATINE RATIO 10 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
63753698	3400957917623	PRAVASTATINE RATIO 20 mg, comprimé	50 plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
63753698	3400949966110	PRAVASTATINE RATIO 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
63753698	3400949967001	PRAVASTATINE RATIO 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
63753698	3400949966288	PRAVASTATINE RATIO 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 20 comprimé(s)
63753698	3400949966349	PRAVASTATINE RATIO 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
63753698	3400949966400	PRAVASTATINE RATIO 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
63753698	3400949966578	PRAVASTATINE RATIO 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
63753698	3400949966639	PRAVASTATINE RATIO 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
63753698	3400949966868	PRAVASTATINE RATIO 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
63753698	3400949966929	PRAVASTATINE RATIO 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
61565046	3400957917791	PRAVASTATINE RATIO 40 mg, comprimé	50 plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
61565046	3400949968060	PRAVASTATINE RATIO 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
61565046	3400949967179	PRAVASTATINE RATIO 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
61565046	3400949967230	PRAVASTATINE RATIO 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 20 comprimé(s)
61565046	3400949967469	PRAVASTATINE RATIO 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
61565046	3400949967520	PRAVASTATINE RATIO 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
61565046	3400949967698	PRAVASTATINE RATIO 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
61565046	3400949967759	PRAVASTATINE RATIO 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 60 comprimé(s)

61565046	3400949967810	PRAVASTATINE RATIO 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
61565046	3400949967988	PRAVASTATINE RATIO 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
67278868	3400949019649	QVAR AUTOHALER 100 microgrammes/dose, solution pour inhalation en flacon pressurisé	1 flacon(s) pressurisé(s) aluminium de 200 dose(s) avec embout(s) buccal(aux) avec valve(s) doseuse(s)
68359312	3400958445767	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 5 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 100 comprimé(s)
68359312	3400926947804	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 5 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
68359312	3400926946333	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 10 comprimé(s)
68359312	3400958445538	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 100 comprimé(s)
68359312	3400926946623	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
68359312	3400926946791	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 15 comprimé(s)
68359312	3400926946913	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
68359312	3400926947163	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
68359312	3400926947392	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 50 comprimé(s)
68359312	3400926947453	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
68359312	3400926947514	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
68359312	3400926947682	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
68359312	3400926947743	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
66781603	3400958446078	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 100 comprimé(s)
66781603	3400926949754	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
66781603	3400926948573	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 10 comprimé(s)
66781603	3400958445996	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 100 comprimé(s)
66781603	3400926948634	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
66781603	3400926948863	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 15 comprimé(s)
66781603	3400926948924	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
66781603	3400926949006	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
66781603	3400926949174	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 50 comprimé(s)
66781603	3400926949235	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
66781603	3400926949464	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
66781603	3400926949525	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
66781603	3400926949693	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)

65380148	3400939990101	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène acétate de polyvinyle de 112 comprimé(s)
65380148	3400937484725	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène acétate de polyvinyle de 140 comprimé(s)
65380148	3400939990279	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène acétate de polyvinyle de 168 comprimé(s)
65380148	3400939989969	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène acétate de polyvinyle de 28 comprimé(s)
65380148	3400939990040	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène acétate de polyvinyle de 42 comprimé(s)
65380148	3400937484664	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène acétate de polyvinyle de 84 comprimé(s)
67252364	3400939047072	RISPERIDONE MYLAN PHARMA 1 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 20 comprimé(s)
67252364	3400939047133	RISPERIDONE MYLAN PHARMA 1 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
67252364	3400939047362	RISPERIDONE MYLAN PHARMA 1 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
67252364	3400939047423	RISPERIDONE MYLAN PHARMA 1 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
66315751	3400939047591	RISPERIDONE MYLAN PHARMA 2 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 20 comprimé(s)
66315751	3400939047652	RISPERIDONE MYLAN PHARMA 2 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
66315751	3400939047713	RISPERIDONE MYLAN PHARMA 2 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
66315751	3400939047881	RISPERIDONE MYLAN PHARMA 2 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
69532685	3400939048314	RISPERIDONE MYLAN PHARMA 4 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 20 comprimé(s)
69532685	3400939048482	RISPERIDONE MYLAN PHARMA 4 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
69532685	3400939048543	RISPERIDONE MYLAN PHARMA 4 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
69532685	3400957415631	RISPERIDONE MYLAN PHARMA 4 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
64266362	3400927458798	ROPINIROLE BIOGARAN LP 2 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 21 comprimé(s)
64266362	3400927458859	ROPINIROLE BIOGARAN LP 2 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
64266362	3400927458910	ROPINIROLE BIOGARAN LP 2 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 42 comprimé(s)
64266362	3400958519550	ROPINIROLE BIOGARAN LP 2 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)

64266362	3400927458330	ROPINIROLE BIOGARAN LP 2 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) PVC polychlorotrifluoroéthylène aluminium de 21 comprimé(s)
64266362	3400927458569	ROPINIROLE BIOGARAN LP 2 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) PVC polychlorotrifluoroéthylène aluminium de 28 comprimé(s)
64266362	3400927458620	ROPINIROLE BIOGARAN LP 2 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) PVC polychlorotrifluoroéthylène aluminium de 42 comprimé(s)
64266362	3400958519499	ROPINIROLE BIOGARAN LP 2 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) PVC polychlorotrifluoroéthylène aluminium de 84 comprimé(s)
69011006	3400927459399	ROPINIROLE BIOGARAN LP 4 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 21 comprimé(s)
69011006	3400927459450	ROPINIROLE BIOGARAN LP 4 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
69011006	3400927459511	ROPINIROLE BIOGARAN LP 4 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 42 comprimé(s)
69011006	3400958519789	ROPINIROLE BIOGARAN LP 4 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
69011006	3400927459160	ROPINIROLE BIOGARAN LP 4 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) PVC polychlorotrifluoroéthylène aluminium de 28 comprimé(s)
69011006	3400927459221	ROPINIROLE BIOGARAN LP 4 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) PVC polychlorotrifluoroéthylène aluminium de 42 comprimé(s)
69011006	3400958519611	ROPINIROLE BIOGARAN LP 4 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) PVC polychlorotrifluoroéthylène aluminium de 84 comprimé(s)
60093639	3400927459801	ROPINIROLE BIOGARAN LP 8 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 21 comprimé(s)
60093639	3400927459979	ROPINIROLE BIOGARAN LP 8 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
60093639	3400927460050	ROPINIROLE BIOGARAN LP 8 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 42 comprimé(s)
60093639	3400958519901	ROPINIROLE BIOGARAN LP 8 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
60093639	3400927459689	ROPINIROLE BIOGARAN LP 8 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) PVC polychlorotrifluoroéthylène aluminium de 28 comprimé(s)
60093639	3400927459740	ROPINIROLE BIOGARAN LP 8 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) PVC polychlorotrifluoroéthylène aluminium de 42 comprimé(s)
60093639	3400958519840	ROPINIROLE BIOGARAN LP 8 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) PVC polychlorotrifluoroéthylène aluminium de 84 comprimé(s)
68748502	3400936786073	SIMVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
68748502	3400937208352	SIMVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
68748502	3400956644438	SIMVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
61206641	3400927707070	SOVALDI 400 mg, comprimé pelliculé	1 flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) avec fermeture de sécurité enfant de 28 comprimé(s)
61206641	3400958617355	SOVALDI 400 mg, comprimé pelliculé	3 flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) avec fermeture de sécurité enfant de 28 comprimé(s)
69323454	3400937461191	SPIRAMYCINE MYLAN 3 M.U.I, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC

			PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
69323454	3400957698409	SPIRAMYCINE MYLAN 3 M.U.I, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
69323454	3400937461252	SPIRAMYCINE MYLAN 3 M.U.I, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 12 comprimé(s)
69323454	3400937461313	SPIRAMYCINE MYLAN 3 M.U.I, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
69323454	3400937461481	SPIRAMYCINE MYLAN 3 M.U.I, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 16 comprimé(s)
69323454	3400937460941	SPIRAMYCINE MYLAN 3 M.U.I, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 2 comprimé(s)
69323454	3400937461023	SPIRAMYCINE MYLAN 3 M.U.I, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 8 comprimé(s)
65768058	3400927426452	STRIBILD 150 mg/150 mg/200 mg/245 mg, comprimé pelliculé	1 flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) avec fermeture de sécurité enfant de 30 comprimé(s)
65768058	3400958510045	STRIBILD 150 mg/150 mg/200 mg/245 mg, comprimé pelliculé	3 flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) avec fermeture de sécurité enfant de 30 comprimé(s)
66677825	3400949021130	TAHOR 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 28 comprimé(s)
68276457	3400927400148	TANGANIL 500 mg, comprimé	plaquette(s) PVC-Aluminium de 20 comprimé(s)
68276457	3400927400209	TANGANIL 500 mg, comprimé	plaquette(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
68276457	3400927400957	TANGANIL 500 mg, comprimé	plaquette(s) PVC-Aluminium de 40 comprimé(s)
68276457	3400927401039	TANGANIL 500 mg, comprimé	plaquette(s) PVC-Aluminium de 60 comprimé(s)
63597651	3400927497889	TECFIDERA 120 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 14 gélule(s)
67104351	3400927497940	TECFIDERA 240 mg, gélule gastro-résistante	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 56 gélule(s)
65301827	3400957817527	TEKCIS 2-50 GBq, générateur radiopharmaceutique	générateur(s) pour élution de 2 - 50 GBq de technétium-99 m à la date de calibration
60473157	3400958497407	TELMISARTAN ACTAVIS 40 mg, comprimé	10 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
60473157	3400927386558	TELMISARTAN ACTAVIS 40 mg, comprimé	12 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
60473157	3400958498008	TELMISARTAN ACTAVIS 40 mg, comprimé	14 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
60473157	3400927386039	TELMISARTAN ACTAVIS 40 mg, comprimé	2 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
60473157	3400927386329	TELMISARTAN ACTAVIS 40 mg, comprimé	3 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
60473157	3400927386268	TELMISARTAN ACTAVIS 40 mg, comprimé	4 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
60473157	3400927386497	TELMISARTAN ACTAVIS 40 mg, comprimé	8 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
60473157	3400927386619	TELMISARTAN ACTAVIS 40 mg, comprimé	9 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
60473157	3400958497575	TELMISARTAN ACTAVIS 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 250 comprimé(s)
60473157	3400927386848	TELMISARTAN ACTAVIS 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
62292928	3400958497865	TELMISARTAN ACTAVIS 80 mg, comprimé	10 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)

62292928	3400927387388	TELMISARTAN ACTAVIS 80 mg, comprimé	12 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
62292928	3400958497636	TELMISARTAN ACTAVIS 80 mg, comprimé	14 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
62292928	3400927386909	TELMISARTAN ACTAVIS 80 mg, comprimé	2 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
62292928	3400927387159	TELMISARTAN ACTAVIS 80 mg, comprimé	3 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
62292928	3400927387098	TELMISARTAN ACTAVIS 80 mg, comprimé	4 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
62292928	3400927387210	TELMISARTAN ACTAVIS 80 mg, comprimé	8 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
62292928	3400927387449	TELMISARTAN ACTAVIS 80 mg, comprimé	9 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
62292928	3400958497926	TELMISARTAN ACTAVIS 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 250 comprimé(s)
62292928	3400927387500	TELMISARTAN ACTAVIS 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
65179106	3400941976377	TELMISARTAN BIOGARAN 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
65179106	3400941976438	TELMISARTAN BIOGARAN 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
65179106	3400941976728	TELMISARTAN BIOGARAN 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
65179106	3400941976896	TELMISARTAN BIOGARAN 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
65179106	3400958047374	TELMISARTAN BIOGARAN 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
65179106	3400941975837	TELMISARTAN BIOGARAN 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 comprimé(s)
65179106	3400941976087	TELMISARTAN BIOGARAN 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 comprimé(s)
65179106	3400941976148	TELMISARTAN BIOGARAN 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 84 comprimé(s)
65179106	3400941976209	TELMISARTAN BIOGARAN 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 90 comprimé(s)
65179106	3400958047145	TELMISARTAN BIOGARAN 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 98 comprimé(s)
64859537	3400941977497	TELMISARTAN BIOGARAN 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
64859537	3400941977558	TELMISARTAN BIOGARAN 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
64859537	3400941977619	TELMISARTAN BIOGARAN 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
64859537	3400941977787	TELMISARTAN BIOGARAN 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
64859537	3400958047664	TELMISARTAN BIOGARAN 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
64859537	3400941976957	TELMISARTAN BIOGARAN 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 comprimé(s)
64859537	3400941977039	TELMISARTAN BIOGARAN 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 comprimé(s)
64859537	3400941977268	TELMISARTAN BIOGARAN 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 84 comprimé(s)
64859537	3400941977329	TELMISARTAN BIOGARAN 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 90 comprimé(s)
64859537	3400958047435	TELMISARTAN BIOGARAN 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 98 comprimé(s)
66669675	3400941979101	TELMISARTAN CRISTERS 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
66669675	3400941979279	TELMISARTAN CRISTERS 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)

66669675	3400941979330	TELMISARTAN CRISTERS 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
66669675	3400941979569	TELMISARTAN CRISTERS 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
66669675	3400958048036	TELMISARTAN CRISTERS 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
66669675	3400941978678	TELMISARTAN CRISTERS 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 comprimé(s)
66669675	3400941978739	TELMISARTAN CRISTERS 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 comprimé(s)
66669675	3400941978968	TELMISARTAN CRISTERS 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 84 comprimé(s)
66669675	3400941979040	TELMISARTAN CRISTERS 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 90 comprimé(s)
66669675	3400958047954	TELMISARTAN CRISTERS 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 98 comprimé(s)
66102319	3400941980169	TELMISARTAN CRISTERS 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
66102319	3400941980220	TELMISARTAN CRISTERS 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
66102319	3400941980398	TELMISARTAN CRISTERS 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
66102319	3400941980459	TELMISARTAN CRISTERS 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
66102319	3400958048326	TELMISARTAN CRISTERS 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
66102319	3400941979620	TELMISARTAN CRISTERS 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 comprimé(s)
66102319	3400941979798	TELMISARTAN CRISTERS 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 comprimé(s)
66102319	3400941979859	TELMISARTAN CRISTERS 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 84 comprimé(s)
66102319	3400941979910	TELMISARTAN CRISTERS 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 90 comprimé(s)
66102319	3400958048265	TELMISARTAN CRISTERS 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 98 comprimé(s)
69394106	3400921924527	TELMISARTAN EG 40 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) formée(s) à froid aluminium de 30 comprimé(s)
69394106	3400921924695	TELMISARTAN EG 40 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) formée(s) à froid aluminium de 90 comprimé(s)
69536527	3400921924756	TELMISARTAN EG 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) formée(s) à froid aluminium de 30 comprimé(s)
69536527	3400921924817	TELMISARTAN EG 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) formée(s) à froid aluminium de 90 comprimé(s)
63883791	3400927345685	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
63883791	3400927345746	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
63883791	3400927345807	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
63883791	3400927345975	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
63883791	3400927346057	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
63883791	3400927346118	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
63883791	3400927346286	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
63883791	3400927346347	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
63883791	3400958484568	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)

63883791	3400927343674	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)
63883791	3400927343735	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
63883791	3400927343964	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
63883791	3400927344046	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
63883791	3400927344107	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
63883791	3400927344275	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
63883791	3400927344336	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
63883791	3400927344565	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
63883791	3400958484278	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
63883791	3400927344626	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
63883791	3400927344794	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)
63883791	3400927344855	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
63883791	3400927345166	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
63883791	3400927345227	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 56 comprimé(s)
63883791	3400927345395	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)
63883791	3400927345456	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
63883791	3400927345517	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
63883791	3400958484339	TELMISARTAN HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 98 comprimé(s)
65259207	3400958138195	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1000 comprimé(s)
65259207	3400958137945	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 280 comprimé(s)
65259207	3400958138027	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 500 comprimé(s)
65259207	3400921912340	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
65259207	3400921912401	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
65259207	3400921912579	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
65259207	3400921912630	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
65259207	3400958137884	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 100 comprimé(s)
65259207	3400921911749	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 14 comprimé(s)
65259207	3400921911800	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 28 comprimé(s)
65259207	3400921911978	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 30 comprimé(s)

65259207	3400921912050	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 56 comprimé(s)
65259207	3400921912111	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 84 comprimé(s)
65259207	3400921912289	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 90 comprimé(s)
65259207	3400958137716	TELMISARTAN MYLAN 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 98 comprimé(s)
62260706	3400958138546	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1000 comprimé(s)
62260706	3400958138317	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 280 comprimé(s)
62260706	3400958138485	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 500 comprimé(s)
62260706	3400921912869	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
62260706	3400921912920	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
62260706	3400921913002	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
62260706	3400921913170	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
62260706	3400958138256	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
62260706	3400958138775	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 100 comprimé(s)
62260706	3400921913231	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 14 comprimé(s)
62260706	3400921913460	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 28 comprimé(s)
62260706	3400921913521	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 30 comprimé(s)
62260706	3400921913699	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 56 comprimé(s)
62260706	3400921913750	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 60 comprimé(s)
62260706	3400921913811	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 84 comprimé(s)
62260706	3400921913989	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 90 comprimé(s)
62260706	3400958138607	TELMISARTAN MYLAN 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 98 comprimé(s)
66106157	3400926945961	TELMISARTAN RANBAXY 40 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 14 comprimé(s)
66106157	3400926946043	TELMISARTAN RANBAXY 40 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 28 comprimé(s)
66106157	3400926946104	TELMISARTAN RANBAXY 40 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
66106157	3400926946272	TELMISARTAN RANBAXY 40 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 56 comprimé(s)

66106157	3400926946562	TELMISARTAN RANBAXY 40 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 84 comprimé(s)
66106157	3400926946852	TELMISARTAN RANBAXY 40 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
66106157	3400926947224	TELMISARTAN RANBAXY 40 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 98 comprimé(s)
69107595	3400926947972	TELMISARTAN RANBAXY 80 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 14 comprimé(s)
69107595	3400926948054	TELMISARTAN RANBAXY 80 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 28 comprimé(s)
69107595	3400926948115	TELMISARTAN RANBAXY 80 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
69107595	3400926948283	TELMISARTAN RANBAXY 80 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 56 comprimé(s)
69107595	3400926948344	TELMISARTAN RANBAXY 80 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 84 comprimé(s)
69107595	3400926948405	TELMISARTAN RANBAXY 80 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
69107595	3400958445828	TELMISARTAN RANBAXY 80 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 98 comprimé(s)
63614314	3400941911552	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	28 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 1 comprimé(s)
63614314	3400941910951	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
63614314	3400958036897	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 100 comprimé(s)
63614314	3400941911033	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 14 comprimé(s)
63614314	3400941911262	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 20 comprimé(s)
63614314	3400941911323	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 21 comprimé(s)
63614314	3400941911491	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 comprimé(s)
63614314	3400941911613	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 comprimé(s)
63614314	3400941911781	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 50 comprimé(s)
63614314	3400941911842	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 56 comprimé(s)
63614314	3400941911903	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 60 comprimé(s)
63614314	3400941910890	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
63614314	3400941912092	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 84 comprimé(s)
63614314	3400941912153	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 90 comprimé(s)
63614314	3400958036729	TELMISARTAN SANDOZ 20 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 98 comprimé(s)
67286548	3400941913914	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	28 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 1 comprimé(s)
67286548	3400941913334	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
67286548	3400958037320	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 100 comprimé(s)
67286548	3400941913563	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 14 comprimé(s)
67286548	3400941913624	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 20 comprimé(s)
67286548	3400941913792	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 21 comprimé(s)

67286548	3400941913853	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 comprimé(s)
67286548	3400941914164	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 comprimé(s)
67286548	3400941914225	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 50 comprimé(s)
67286548	3400941914393	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 56 comprimé(s)
67286548	3400941914454	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 60 comprimé(s)
67286548	3400941913273	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
67286548	3400941914515	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 84 comprimé(s)
67286548	3400941914683	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 90 comprimé(s)
67286548	3400958037269	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 98 comprimé(s)
66328738	3400941915345	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	28 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 1 comprimé(s)
66328738	3400941914805	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 10 comprimé(s)
66328738	3400958037559	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 100 comprimé(s)
66328738	3400941914973	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 14 comprimé(s)
66328738	3400941915055	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 20 comprimé(s)
66328738	3400941915116	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 21 comprimé(s)
66328738	3400941915284	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 comprimé(s)
66328738	3400941915406	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 comprimé(s)
66328738	3400941915574	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 50 comprimé(s)
66328738	3400941915635	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 56 comprimé(s)
66328738	3400941915864	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 60 comprimé(s)
66328738	3400941914744	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
66328738	3400941915925	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 84 comprimé(s)
66328738	3400941916007	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 90 comprimé(s)
66328738	3400958037498	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 98 comprimé(s)
67169534	3400949376957	TELMISARTAN TEVA SANTE 40 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 100 comprimé(s)
67169534	3400949375196	TELMISARTAN TEVA SANTE 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 14 comprimé(s)
67169534	3400949375257	TELMISARTAN TEVA SANTE 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 21 comprimé(s)
67169534	3400949375318	TELMISARTAN TEVA SANTE 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 comprimé(s)
67169534	3400949375547	TELMISARTAN TEVA SANTE 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 comprimé(s)
67169534	3400949375608	TELMISARTAN TEVA SANTE 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 56 comprimé(s)

67169534	3400949375776	TELMISARTAN TEVA SANTE 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 84 comprimé(s)
67169534	3400949376148	TELMISARTAN TEVA SANTE 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 90 comprimé(s)
67169534	3400949376438	TELMISARTAN TEVA SANTE 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 98 comprimé(s)
65094353	3400957816865	TELMISARTAN TEVA SANTE 80 mg, comprimé	façon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 100 comprimé(s)
65094353	3400949377268	TELMISARTAN TEVA SANTE 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 14 comprimé(s)
65094353	3400949377497	TELMISARTAN TEVA SANTE 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 21 comprimé(s)
65094353	3400949377848	TELMISARTAN TEVA SANTE 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 comprimé(s)
65094353	3400949378098	TELMISARTAN TEVA SANTE 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 comprimé(s)
65094353	3400949378210	TELMISARTAN TEVA SANTE 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 56 comprimé(s)
65094353	3400949378388	TELMISARTAN TEVA SANTE 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 84 comprimé(s)
65094353	3400949378449	TELMISARTAN TEVA SANTE 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 90 comprimé(s)
65094353	3400957816636	TELMISARTAN TEVA SANTE 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 98 comprimé(s)
67183046	3400926959579	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 100 comprimé(s)
67183046	3400926958749	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 14 comprimé(s)
67183046	3400926958800	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 28 comprimé(s)
67183046	3400926958978	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 30 comprimé(s)
67183046	3400926959050	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 56 comprimé(s)
67183046	3400926959111	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 60 comprimé(s)
67183046	3400926959289	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 84 comprimé(s)
67183046	3400926959340	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 90 comprimé(s)
67183046	3400926959401	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 98 comprimé(s)
66435195	3400958466359	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 100 comprimé(s)
66435195	3400926992637	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 14 comprimé(s)
66435195	3400926992866	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 28 comprimé(s)
66435195	3400926992927	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 30 comprimé(s)

66435195	3400926993009	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 56 comprimé(s)
66435195	3400926993177	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 60 comprimé(s)
66435195	3400926993238	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 84 comprimé(s)
66435195	3400926993467	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 90 comprimé(s)
66435195	3400958466298	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium polyamide PVC de 98 comprimé(s)
68209355	3400927628955	TELMISARTAN ZYDUS 40 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
68209355	3400927629037	TELMISARTAN ZYDUS 40 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
68209355	3400927629266	TELMISARTAN ZYDUS 40 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
68209355	3400927629327	TELMISARTAN ZYDUS 40 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
68209355	3400927629495	TELMISARTAN ZYDUS 40 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
61885726	3400927629556	TELMISARTAN ZYDUS 80 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
61885726	3400927629617	TELMISARTAN ZYDUS 80 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
61885726	3400927629785	TELMISARTAN ZYDUS 80 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
61885726	3400927629846	TELMISARTAN ZYDUS 80 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
61885726	3400958580352	TELMISARTAN ZYDUS 80 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
67554786	3400927535833	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
67554786	3400927536083	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
67554786	3400927536373	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
67554786	3400927536434	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
67554786	3400927534133	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
67554786	3400927534362	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
67554786	3400927534652	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
67554786	3400927534713	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
67554786	3400927535024	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
67554786	3400927535192	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
67554786	3400927535482	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
67554786	3400927535543	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
60906053	3400927538506	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
60906053	3400927538674	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)

60906053	3400927539046	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
60906053	3400927539107	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
60906053	3400927536892	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
60906053	3400927536953	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
60906053	3400927537325	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
60906053	3400927537493	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
60906053	3400927537783	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
60906053	3400927537844	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
60906053	3400927538155	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
60906053	3400927538216	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
61767005	3400927541285	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
61767005	3400927541346	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
61767005	3400927541636	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
61767005	3400927541865	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
61767005	3400927539565	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
61767005	3400927539626	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
61767005	3400927539916	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
61767005	3400927540165	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
61767005	3400927540455	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
61767005	3400927540516	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
61767005	3400927540806	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
61767005	3400927540974	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ACTAVIS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
63871860	3400927462061	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
63871860	3400927462122	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
63871860	3400927462290	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
63871860	3400927462351	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
63871860	3400927462412	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
63871860	3400927462580	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
63871860	3400927462641	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
63871860	3400927462702	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)

63871860	3400958520440	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
63871860	3400927460289	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)
63871860	3400927460340	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
63871860	3400927460401	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
63871860	3400927460579	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
63871860	3400927460630	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
63871860	3400927460869	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
63871860	3400927460920	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
63871860	3400927461002	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
63871860	3400958520211	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
63871860	3400927461170	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
63871860	3400927461231	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)
63871860	3400927461460	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
63871860	3400927461521	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
63871860	3400927461699	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 56 comprimé(s)
63871860	3400927461750	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)
63871860	3400927461811	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
63871860	3400927461989	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
63871860	3400958520389	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 98 comprimé(s)
69491669	3400927464652	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
69491669	3400927464713	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
69491669	3400927464881	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
69491669	3400927464942	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
69491669	3400927465024	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
69491669	3400927465192	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
69491669	3400927465253	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
69491669	3400927465314	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
69491669	3400958520730	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
69491669	3400927462870	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)
69491669	3400927462931	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
69491669	3400927463013	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)

69491669	3400927463181	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
69491669	3400927463242	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
69491669	3400927463303	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
69491669	3400927463471	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
69491669	3400927463532	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
69491669	3400958520501	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
69491669	3400927463761	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
69491669	3400927463822	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)
69491669	3400927463990	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
69491669	3400927464072	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
69491669	3400927464133	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 6 comprimé(s)
69491669	3400927464362	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)
69491669	3400927464423	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
69491669	3400927464591	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
69491669	3400958520679	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 98 comprimé(s)
62527632	3400927467325	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
62527632	3400927467493	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
62527632	3400927467554	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
62527632	3400927467615	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
62527632	3400927467783	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
62527632	3400927467844	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
62527632	3400927467905	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
62527632	3400927468094	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
62527632	3400958521102	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
62527632	3400927465482	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)
62527632	3400927465543	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
62527632	3400927465604	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
62527632	3400927465772	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
62527632	3400927465833	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
62527632	3400927466083	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
62527632	3400927466144	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)

62527632	3400927466205	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
62527632	3400958520969	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
62527632	3400927466373	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
62527632	3400927466434	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)
62527632	3400927466663	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
62527632	3400927466724	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
62527632	3400927466892	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 56 comprimé(s)
62527632	3400927466953	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)
62527632	3400927467035	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
62527632	3400927467264	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
62527632	3400958521041	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 98 comprimé(s)
61498569	3400927330438	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
61498569	3400927330667	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
61498569	3400927330728	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
61498569	3400927330896	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
61498569	3400927330957	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
61498569	3400927331039	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
61498569	3400927331268	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
61498569	3400927331329	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
61498569	3400958481147	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
61498569	3400927328718	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)
61498569	3400927328886	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
61498569	3400927328947	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
61498569	3400927329029	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
61498569	3400927329197	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
61498569	3400927329258	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
61498569	3400927329319	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
61498569	3400927329487	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
61498569	3400958480836	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
61498569	3400927329548	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
61498569	3400927329609	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)

61498569	3400927329777	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
61498569	3400927329838	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
61498569	3400927330087	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 56 comprimé(s)
61498569	3400927330148	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)
61498569	3400927330209	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
61498569	3400927330377	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
61498569	3400958481086	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 98 comprimé(s)
65587015	3400927334450	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
65587015	3400927334511	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
65587015	3400927334689	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
65587015	3400927334740	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
65587015	3400927334801	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
65587015	3400927334979	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
65587015	3400927335051	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
65587015	3400927335112	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
65587015	3400958481727	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
65587015	3400927332500	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)
65587015	3400927332678	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
65587015	3400927332739	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
65587015	3400927334399	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
65587015	3400927332968	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
65587015	3400927333040	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
65587015	3400927333101	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
65587015	3400927333279	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
65587015	3400958481437	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
65587015	3400927333330	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
65587015	3400927333569	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)
65587015	3400927333620	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
65587015	3400927333798	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
65587015	3400927333859	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 56 comprimé(s)
65587015	3400927333910	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)

65587015	3400927334160	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
65587015	3400927334221	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
65587015	3400958481666	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 98 comprimé(s)
65815038	3400927337062	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
65815038	3400927337123	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
65815038	3400927337291	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
65815038	3400927337352	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
65815038	3400927337413	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
65815038	3400927337581	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
65815038	3400927337642	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
65815038	3400927337703	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
65815038	3400958482038	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
65815038	3400927335280	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)
65815038	3400927335341	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
65815038	3400927335402	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
65815038	3400927335570	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
65815038	3400927335631	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
65815038	3400927335860	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
65815038	3400927335921	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
65815038	3400927336003	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
65815038	3400958481895	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
65815038	3400927336171	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
65815038	3400927336232	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)
65815038	3400927336461	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
65815038	3400927336522	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
65815038	3400927336690	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 56 comprimé(s)
65815038	3400927336751	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)
65815038	3400927336812	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
65815038	3400927336980	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
65815038	3400958481956	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 98 comprimé(s)

64651504	3400927374203	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
64651504	3400927374371	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
64651504	3400927374432	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
64651504	3400927372599	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)
64651504	3400927372650	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
64651504	3400927372711	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
64651504	3400927372889	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
64651504	3400927372940	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
64651504	3400927373022	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
64651504	3400927373190	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
64651504	3400927373251	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
64651504	3400927373312	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
64651504	3400927373480	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)
64651504	3400927373541	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
64651504	3400927373602	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
64651504	3400927373770	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 56 comprimé(s)
64651504	3400927373831	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)
64651504	3400927374081	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
64651504	3400927374142	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
64082832	3400927376382	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
64082832	3400927376443	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
64082832	3400927376504	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
64082832	3400927374661	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)
64082832	3400927374722	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
64082832	3400927374890	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
64082832	3400927374951	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
64082832	3400927375033	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
64082832	3400927375262	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
64082832	3400927375323	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
64082832	3400927375491	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)

64082832	3400927375552	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
64082832	3400927375613	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)
64082832	3400927375781	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
64082832	3400927375842	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
64082832	3400927375903	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 56 comprimé(s)
64082832	3400927376092	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)
64082832	3400927376153	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
64082832	3400927376214	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
64278215	3400927378515	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
64278215	3400927378683	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
64278215	3400927378744	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
64278215	3400927376672	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)
64278215	3400927376733	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
64278215	3400927376962	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
64278215	3400927377044	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
64278215	3400927377105	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
64278215	3400927377273	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
64278215	3400927377334	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
64278215	3400927377563	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
64278215	3400927377624	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
64278215	3400927377792	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)
64278215	3400927377853	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
64278215	3400927377914	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
64278215	3400927378164	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 56 comprimé(s)
64278215	3400927378225	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)
64278215	3400927378393	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
64278215	3400927378454	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
62629676	3400927470226	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
62629676	3400927470394	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
62629676	3400927470455	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
62629676	3400927470516	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)

62629676	3400927470684	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
62629676	3400927470745	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
62629676	3400927470806	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
62629676	3400927470974	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
62629676	3400958521560	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
62629676	3400927468216	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)
62629676	3400927468445	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
62629676	3400927468506	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
62629676	3400927468674	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
62629676	3400927468735	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
62629676	3400927468964	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
62629676	3400927469046	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
62629676	3400927469107	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
62629676	3400958521270	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
62629676	3400927469275	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
62629676	3400927469336	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)
62629676	3400927469565	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
62629676	3400927469626	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
62629676	3400927469794	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 56 comprimé(s)
62629676	3400927469855	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)
62629676	3400927469916	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
62629676	3400927470165	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
62629676	3400958521331	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 98 comprimé(s)
65198779	3400927472817	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
65198779	3400927472985	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
65198779	3400927473067	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
65198779	3400927473128	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
65198779	3400927473296	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
65198779	3400927473357	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
65198779	3400927473418	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)

65198779	3400927473586	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
65198779	3400958521850	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
65198779	3400927471056	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)
65198779	3400927471117	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
65198779	3400927471285	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
65198779	3400927471346	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
65198779	3400927471407	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
65198779	3400927471575	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
65198779	3400927471636	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
65198779	3400927471865	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
65198779	3400958521621	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
65198779	3400927471926	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
65198779	3400927472008	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)
65198779	3400927472176	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
65198779	3400927472237	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
65198779	3400927472466	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 56 comprimé(s)
65198779	3400927472527	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)
65198779	3400927472695	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
65198779	3400927472756	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
65198779	3400958521799	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 98 comprimé(s)
63809467	3400927475429	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
63809467	3400927475597	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
63809467	3400927475658	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
63809467	3400927475719	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
63809467	3400927475887	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
63809467	3400927475948	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
63809467	3400927476020	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
63809467	3400927476198	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
63809467	3400958522222	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
63809467	3400927473647	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)

63809467	3400927473708	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
63809467	3400927473876	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
63809467	3400927473937	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
63809467	3400927474019	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
63809467	3400927474187	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
63809467	3400927474248	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
63809467	3400927474309	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
63809467	3400958521911	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
63809467	3400927474477	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
63809467	3400927474538	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)
63809467	3400927474767	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
63809467	3400927474828	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
63809467	3400927474996	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 56 comprimé(s)
63809467	3400927475078	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)
63809467	3400927475139	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
63809467	3400927475368	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
63809467	3400958522161	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 98 comprimé(s)
64975132	3400927512650	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
64975132	3400927512711	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
64975132	3400927513022	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
64975132	3400927513190	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
64975132	3400927510878	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
64975132	3400927510939	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
64975132	3400927511240	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
64975132	3400927511301	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
64975132	3400927511769	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
64975132	3400927511820	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
64975132	3400927512131	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
64975132	3400927512360	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
62369506	3400927522765	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)

62369506	3400927522826	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
62369506	3400927523137	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
62369506	3400927523366	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
62369506	3400927521065	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
62369506	3400927521126	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
62369506	3400927521416	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
62369506	3400927521584	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
62369506	3400927521874	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
62369506	3400927521935	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
62369506	3400927522246	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
62369506	3400927522307	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
66864369	3400927525377	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
66864369	3400927525438	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
66864369	3400927525896	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
66864369	3400927525957	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
66864369	3400927523656	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
66864369	3400927523717	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
66864369	3400927524028	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
66864369	3400927524196	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
66864369	3400927524486	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
66864369	3400927524547	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
66864369	3400927524837	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
66864369	3400927525087	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
67008214	3400927342844	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
67008214	3400927342905	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
67008214	3400927343094	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
67008214	3400927343155	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
67008214	3400927343216	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
67008214	3400927343384	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)

67008214	3400927343445	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
67008214	3400927343506	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
67008214	3400958484100	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
67008214	3400927341083	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)
67008214	3400927341144	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
67008214	3400927341205	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
67008214	3400927341373	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
67008214	3400927341434	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
67008214	3400927341663	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
67008214	3400927341724	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
67008214	3400927341892	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
67008214	3400958483967	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
67008214	3400927341953	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
67008214	3400927342035	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)
67008214	3400927342264	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
67008214	3400927342325	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
67008214	3400927342493	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 56 comprimé(s)
67008214	3400927342554	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)
67008214	3400927342615	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
67008214	3400927342783	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
67008214	3400958484049	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 98 comprimé(s)
67005296	3400927348297	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1 comprimé(s)
67005296	3400927348358	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 14 comprimé(s)
67005296	3400927348419	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
67005296	3400927348587	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
67005296	3400927348648	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
67005296	3400927348709	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
67005296	3400927348877	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
67005296	3400927348938	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
67005296	3400958484858	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)

67005296	3400927346408	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 1 comprimé(s)
67005296	3400927346576	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
67005296	3400927346637	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
67005296	3400927346866	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
67005296	3400927346927	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
67005296	3400927347009	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
67005296	3400927347177	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
67005296	3400927347238	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
67005296	3400958484629	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 98 comprimé(s)
67005296	3400927347467	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 1 comprimé(s)
67005296	3400927347528	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 14 comprimé(s)
67005296	3400927347696	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 28 comprimé(s)
67005296	3400927347757	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 30 comprimé(s)
67005296	3400927347818	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 56 comprimé(s)
67005296	3400927347986	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 60 comprimé(s)
67005296	3400927348068	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 84 comprimé(s)
67005296	3400927348129	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 90 comprimé(s)
67005296	3400958484797	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) PVC PVDC de 98 comprimé(s)
63007766	3400927382246	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
63007766	3400927382307	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
63007766	3400927382475	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
66083616	3400927382536	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
66083616	3400927382765	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
66083616	3400927382826	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
63853652	3400927382994	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
63853652	3400927383076	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
63853652	3400927383137	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
62685155	3400927714634	TIVICAY 50 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
62685155	3400958618307	TIVICAY 50 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
64328006	3400926741457	TOLTERODINE ACCORD 1 mg, comprimé pelliculé	1 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)

64328006	3400927445842	TOLTERODINE ACCORD 1 mg, comprimé pelliculé	2 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
64328006	3400926741518	TOLTERODINE ACCORD 1 mg, comprimé pelliculé	2 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
64328006	3400926741686	TOLTERODINE ACCORD 1 mg, comprimé pelliculé	4 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
64328006	3400927445903	TOLTERODINE ACCORD 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s) (3 x 10 ou 2 x 15)
64328006	3400927446092	TOLTERODINE ACCORD 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 60 comprimé(s) (6 x 10 ou 4 x 15)
64328006	3400927446153	TOLTERODINE ACCORD 1 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s) (9 x 10 ou 6 x 15)
63268296	3400926741167	TOLTERODINE ACCORD 2 mg, comprimé pelliculé	1 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
63268296	3400927446214	TOLTERODINE ACCORD 2 mg, comprimé pelliculé	2 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
63268296	3400926741228	TOLTERODINE ACCORD 2 mg, comprimé pelliculé	2 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
63268296	3400926741396	TOLTERODINE ACCORD 2 mg, comprimé pelliculé	4 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
63268296	3400927446382	TOLTERODINE ACCORD 2 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s) (3 x 10 ou 2 x 15)
63268296	3400927446443	TOLTERODINE ACCORD 2 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 60 comprimé(s) (6 x 10 ou 4 x 15)
63268296	3400958515996	TOLTERODINE ACCORD 2 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s) (9 x 10 ou 6 x 15)
61344795	3400927476839	TOLUCOMBI 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 30 comprimé(s)
61344795	3400927477089	TOLUCOMBI 40 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 90 comprimé(s)
67193026	3400927477140	TOLUCOMBI 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 30 comprimé(s)
67193026	3400927477379	TOLUCOMBI 80 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 90 comprimé(s)
63032520	3400927477430	TOLUCOMBI 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 30 comprimé(s)
63032520	3400927477669	TOLUCOMBI 80 mg/25 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 90 comprimé(s)
65586116	3400926650407	TOLURA 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 30 comprimé(s)
65586116	3400926650575	TOLURA 40 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 90 comprimé(s)
68529113	3400926650636	TOLURA 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 30 comprimé(s)

68529113	3400926650865	TOLURA 80 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC- Aluminium de 90 comprimé(s)
68479557	3400941853388	TOVIAZ 4 mg, comprimé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
68479557	3400958008115	TOVIAZ 4 mg, comprimé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
68479557	3400938489088	TOVIAZ 4 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 14 comprimé(s)
68479557	3400938489149	TOVIAZ 4 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 comprimé(s)
68479557	3400926704728	TOVIAZ 4 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 30 comprimé(s)
68479557	3400957257590	TOVIAZ 4 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 56 comprimé(s)
68479557	3400938488838	TOVIAZ 4 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 7 comprimé(s)
68479557	3400957257651	TOVIAZ 4 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 84 comprimé(s)
68479557	3400957257712	TOVIAZ 4 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 98 comprimé(s)
66259498	3400941853449	TOVIAZ 8 mg, comprimé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
66259498	3400958008283	TOVIAZ 8 mg, comprimé à libération prolongée	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
66259498	3400938489439	TOVIAZ 8 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) de 14 comprimé(s)
66259498	3400938489668	TOVIAZ 8 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) de 28 comprimé(s)
66259498	3400926704896	TOVIAZ 8 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) de 30 comprimé(s)
66259498	3400957257880	TOVIAZ 8 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) de 56 comprimé(s)
66259498	3400938489378	TOVIAZ 8 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) de 7 comprimé(s)
66259498	3400957257941	TOVIAZ 8 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) de 84 comprimé(s)
66259498	3400957258023	TOVIAZ 8 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) de 98 comprimé(s)
67260756	3400939547633	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 10 comprimé(s)
67260756	3400939548463	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 112 comprimé(s)
67260756	3400939547862	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
67260756	3400939547923	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 42 comprimé(s)
67260756	3400939547572	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 6 comprimé(s)
67260756	3400939548005	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 80 comprimé(s)
67260756	3400939548173	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 84 comprimé(s)
67260756	3400939548234	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
67260756	3400939546803	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC- Aluminium de 10 comprimé(s)
67260756	3400939546971	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC- Aluminium de 30 comprimé(s)
67260756	3400939547053	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC- Aluminium de 42 comprimé(s)

67260756	3400939546742	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 6 comprimé(s)
67260756	3400939547114	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 80 comprimé(s)
67260756	3400939547282	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 84 comprimé(s)
67260756	3400939547343	VALACICLOVIR LBR 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
66870190	3400958272530	VALSARTAN MYLAN PHARMA 160 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1000 comprimé(s)
66870190	3400927316302	VALSARTAN MYLAN PHARMA 160 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
66870190	3400958272479	VALSARTAN MYLAN PHARMA 160 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 500 comprimé(s)
66870190	3400927316470	VALSARTAN MYLAN PHARMA 160 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 56 comprimé(s)
66870190	3400927316531	VALSARTAN MYLAN PHARMA 160 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 98 comprimé(s)
66870190	3400922366982	VALSARTAN MYLAN PHARMA 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 10 comprimé(s)
66870190	3400922367644	VALSARTAN MYLAN PHARMA 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)
66870190	3400922367064	VALSARTAN MYLAN PHARMA 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 14 comprimé(s)
66870190	3400922367125	VALSARTAN MYLAN PHARMA 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 28 comprimé(s)
66870190	3400922367293	VALSARTAN MYLAN PHARMA 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
66870190	3400922367354	VALSARTAN MYLAN PHARMA 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 56 comprimé(s)
66870190	3400922366814	VALSARTAN MYLAN PHARMA 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 7 comprimé(s)
66870190	3400922367415	VALSARTAN MYLAN PHARMA 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
66870190	3400922367583	VALSARTAN MYLAN PHARMA 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 98 comprimé(s)
65097919	3400941846465	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
65097919	3400941846526	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
65097919	3400926719395	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
65097919	3400941846694	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
65097919	3400926719456	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
65097919	3400958006623	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
64233113	3400941846816	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
64233113	3400941846984	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
64233113	3400926719166	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
64233113	3400941847066	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
64233113	3400926719227	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
64233113	3400958006562	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
69085348	3400941845864	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 80 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)

69085348	3400941845925	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 80 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
69085348	3400926718855	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 80 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
69085348	3400941846007	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 80 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
69085348	3400926718916	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 80 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
69085348	3400958006333	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 80 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
65396526	3400957359010	VINORELBINE SANDOZ 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	1 flacon(s) en verre brun de 1 ml
65396526	3400957359300	VINORELBINE SANDOZ 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	1 flacon(s) en verre brun de 5 ml
65396526	3400957359249	VINORELBINE SANDOZ 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	10 flacon(s) en verre brun de 1 ml
65396526	3400957359539	VINORELBINE SANDOZ 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	10 flacon(s) en verre brun de 5 ml
65396526	3400957359188	VINORELBINE SANDOZ 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	5 flacon(s) en verre brun de 1 ml
65396526	3400957359478	VINORELBINE SANDOZ 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	5 flacon(s) en verre brun de 5 ml
66302387	3400958576270	XOFIGO 1000 kBq/mL, solution injectable	1 flacon(s) en verre de 6 ml
60089217	3400958418563	ZALTRAP 25 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 4 ml
60089217	3400958418792	ZALTRAP 25 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 8 ml
60089217	3400958418624	ZALTRAP 25 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	3 flacon(s) en verre de 4 ml
62901197	3400934565519	ZECLAR 25 mg/ml, granulés pour suspension buvable	1 flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) avec seringue(s) pour administration orale polypropylène polyéthylène de 100 ml
62901197	3400934565397	ZECLAR 25 mg/ml, granulés pour suspension buvable	1 flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) avec seringue(s) pour administration orale polypropylène polyéthylène de 60 ml
62311321	3400934785580	ZECLAR 50 mg/ml, granulés pour suspension buvable	1 flacon(s) polyéthylène de 100 ml avec seringue pour administration orale polypropylène-polyéthylène
62311321	3400934785351	ZECLAR 50 mg/ml, granulés pour suspension buvable	1 flacon(s) polyéthylène de 60 ml avec seringue pour administration orale polypropylène-polyéthylène
65527071	3400957875718	ZUTECTRA 500 UI, solution injectable en seringue préremplie	5 seringue(s) préremplie(s) en verre de 1 ml

Annexe II

Code CIS	Code CIP 13	Dénomination des spécialités pharmaceutiques retirées du marché	Conditionnement
68661887	3400936112537	AMOXICILLINE TEVA 1000 mg, poudre pour suspension buvable en sachet	14 sachet(s) papier kraft polyéthylène aluminium de 2,5 g
68661887	3400934332319	AMOXICILLINE TEVA 1000 mg, poudre pour suspension buvable en sachet	3 sachet(s) papier kraft polyéthylène aluminium de 2,5 g
68661887	3400936112476	AMOXICILLINE TEVA 1000 mg, poudre pour suspension buvable en sachet	6 sachet(s) papier kraft polyéthylène aluminium de 2,5 g
65317710	3400956119615	ATENOLOL WINTHROP 100 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
65317710	3400936742949	ATENOLOL WINTHROP 100 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
65317710	3400937206280	ATENOLOL WINTHROP 100 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
63467519	3400956119554	ATENOLOL WINTHROP 50 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
63467519	3400936742888	ATENOLOL WINTHROP 50 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
63467519	3400937206112	ATENOLOL WINTHROP 50 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
66837297	3400949169832	CARVEDILOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 100 comprimé(s)
66837297	3400957757632	CARVEDILOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1000 comprimé(s)
66837297	3400957757403	CARVEDILOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 250 comprimé(s)
66837297	3400949169542	CARVEDILOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
66837297	3400949169603	CARVEDILOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 50 comprimé(s)
66837297	3400957757571	CARVEDILOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 500 comprimé(s)
66837297	3400949169771	CARVEDILOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
66837297	3400949167821	CARVEDILOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
66837297	3400949169191	CARVEDILOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
66837297	3400957757342	CARVEDILOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 1000 comprimé(s)
66837297	3400949169252	CARVEDILOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 120 comprimé(s)
66837297	3400949167999	CARVEDILOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
66837297	3400949168071	CARVEDILOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 15 comprimé(s)

66837297	3400949169313	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 150 comprimé(s)
66837297	3400949168132	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 20 comprimé(s)
66837297	3400949169481	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 200 comprimé(s)
66837297	3400957756970	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 250 comprimé(s)
66837297	3400949168361	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
66837297	3400949168422	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
66837297	3400957757052	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 300 comprimé(s)
66837297	3400949168590	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 40 comprimé(s)
66837297	3400957757113	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 400 comprimé(s)
66837297	3400949167531	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 5 comprimé(s)
66837297	3400949168651	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
66837297	3400957757281	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 500 comprimé(s)
66837297	3400949168712	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
66837297	3400949168880	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
66837297	3400949167760	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 7 comprimé(s)
66837297	3400949168941	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
66837297	3400949169023	CARVEDIOL PFIZER 12,5 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
63812513	3400949172153	CARVEDIOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 100 comprimé(s)
63812513	3400957758813	CARVEDIOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1000 comprimé(s)
63812513	3400957758691	CARVEDIOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 250 comprimé(s)
63812513	3400949171842	CARVEDIOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
63812513	3400949171903	CARVEDIOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 50 comprimé(s)

63812513	3400957758752	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 500 comprimé(s)
63812513	3400949172092	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
63812513	3400949170203	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
63812513	3400949171613	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
63812513	3400957758523	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 1000 comprimé(s)
63812513	3400949171781	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 120 comprimé(s)
63812513	3400949170371	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
63812513	3400949170432	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 15 comprimé(s)
63812513	3400957757861	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 150 comprimé(s)
63812513	3400949170661	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 20 comprimé(s)
63812513	3400957757922	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 200 comprimé(s)
63812513	3400957758004	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 250 comprimé(s)
63812513	3400949170722	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
63812513	3400949170890	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
63812513	3400957758172	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 300 comprimé(s)
63812513	3400949170951	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 40 comprimé(s)
63812513	3400957758233	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 400 comprimé(s)
63812513	3400949170081	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 5 comprimé(s)
63812513	3400949171033	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
63812513	3400957758462	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 500 comprimé(s)
63812513	3400949171262	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 56 comprimé(s)

63812513	3400949171323	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
63812513	3400949170142	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 7 comprimé(s)
63812513	3400949171491	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
63812513	3400949171552	CARVEDILOL PFIZER 25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
61103812	3400949167302	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 100 comprimé(s)
61103812	3400957756680	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 1000 comprimé(s)
61103812	3400949167470	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 250 comprimé(s)
61103812	3400949167012	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
61103812	3400949167180	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 50 comprimé(s)
61103812	3400957756512	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 500 comprimé(s)
61103812	3400949167241	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 60 comprimé(s)
61103812	3400949165001	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
61103812	3400949166350	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
61103812	3400957756451	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 1000 comprimé(s)
61103812	3400949166411	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 120 comprimé(s)
61103812	3400949165179	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, c omprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
61103812	3400949165230	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 15 comprimé(s)
61103812	3400949166589	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 150 comprimé(s)
61103812	3400949165469	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 20 comprimé(s)
61103812	3400949166640	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 200 comprimé(s)
61103812	3400949166701	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 250 comprimé(s)
61103812	3400949165520	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)

61103812	3400949165698	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
61103812	3400949166879	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 300 comprimé(s)
61103812	3400949165759	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 40 comprimé(s)
61103812	3400949166930	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 400 comprimé(s)
61103812	3400949164868	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 5 comprimé(s)
61103812	3400949165810	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
61103812	3400957756390	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 500 comprimé(s)
61103812	3400949165988	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
61103812	3400949166060	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 60 comprimé(s)
61103812	3400949164929	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 7 comprimé(s)
61103812	3400949166121	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
61103812	3400949166299	CARVEDILOL PFIZER 6,25 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
60703409	3400937860765	CEFTAZIDIME AGUETTANT 1 g, poudre pour solution injectable (IM, IV)	1 flacon(s) en verre
60703409	3400937860826	CEFTAZIDIME AGUETTANT 1 g, poudre pour solution injectable (IM, IV)	1 flacon(s) en verre avec dispositif(s) de transfert
60703409	3400957052485	CEFTAZIDIME AGUETTANT 1 g, poudre pour solution injectable (IM, IV)	10 flacon(s) en verre
60703409	3400957052546	CEFTAZIDIME AGUETTANT 1 g, poudre pour solution injectable (IM, IV)	10 flacon(s) en verre avec dispositif(s) de transfert
69670234	3400935772084	CEFTRIAXONE AGUETTANT 1 g, poudre pour solution injectable	1 flacon(s) en verre
69670234	3400935772145	CEFTRIAXONE AGUETTANT 1 g, poudre pour solution injectable	10 flacon(s) en verre
69670234	3400957498665	CEFTRIAXONE AGUETTANT 1 g, poudre pour solution injectable	100 flacon(s) en verre
69670234	3400935772206	CEFTRIAXONE AGUETTANT 1 g, poudre pour solution injectable	30 flacon(s) en verre
63259475	3400935684974	CEFTRIAXONE AGUETTANT 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM)	1 flacon(s) en verre de 1 g - 1 ampoule(s) en verre de 3,5 ml
63259475	3400956274659	CEFTRIAXONE AGUETTANT 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM)	100 flacon(s) en verre de 1 g - 100 ampoule(s) en verre de 3,5 ml
63259475	3400935715364	CEFTRIAXONE AGUETTANT 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM)	30 flacon(s) en verre de 1 g - 30 ampoule(s) en verre de 3,5 ml
68527849	3400936055025	CEFTRIAXONE WINTHROP 1 g, poudre pour solution injectable	1 flacon(s) en verre de 1,193 g

68527849	3400957263805	CEFTRIAXONE WINTHROP 1 g, poudre pour solution injectable	10 flacon(s) en verre de 1,193 g
68527849	3400957263973	CEFTRIAXONE WINTHROP 1 g, poudre pour solution injectable	30 flacon(s) en verre de 1,193 g
67029404	3400938508222	CEFTRIAXONE WINTHROP 2 g, poudre pour solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 2,386 g
67029404	3400956456581	CEFTRIAXONE WINTHROP 2 g, poudre pour solution pour perfusion	10 flacon(s) en verre de 2,386 g
67029404	3400956456642	CEFTRIAXONE WINTHROP 2 g, poudre pour solution pour perfusion	30 flacon(s) en verre de 2,386 g
69482175	3400938507850	CEFTRIAXONE WINTHROP 250 mg, poudre pour solution injectable	1 flacon(s) en verre de 298,25 mg
69482175	3400956456352	CEFTRIAXONE WINTHROP 250 mg, poudre pour solution injectable	10 flacon(s) en verre de 298,25 mg
69482175	3400956456413	CEFTRIAXONE WINTHROP 250 mg, poudre pour solution injectable	30 flacon(s) en verre de 298,25 mg
62509125	3400938507911	CEFTRIAXONE WINTHROP 500 mg, poudre pour solution injectable	1 flacon(s) en verre de 596,5 mg
62509125	3400956455690	CEFTRIAXONE WINTHROP 500 mg, poudre pour solution injectable	10 flacon(s) en verre de 596,5 mg
62509125	3400956455751	CEFTRIAXONE WINTHROP 500 mg, poudre pour solution injectable	30 flacon(s) en verre de 596,5 mg
67794774	3400936284203	CHLORHYDRATE DE METOCLOPRAMIDE RENAUDIN 20 mg/ml, solution injectable	10 ampoule(s) en verre de 5 ml
67794774	3400956504121	CHLORHYDRATE DE METOCLOPRAMIDE RENAUDIN 20 mg/ml, solution injectable	100 ampoule(s) en verre de 5 ml
67794774	3400936284371	CHLORHYDRATE DE METOCLOPRAMIDE RENAUDIN 20 mg/ml, solution injectable	20 ampoule(s) en verre de 5 ml
67794774	3400936284142	CHLORHYDRATE DE METOCLOPRAMIDE RENAUDIN 20 mg/ml, solution injectable	5 ampoule(s) en verre de 5 ml
67794774	3400956504060	CHLORHYDRATE DE METOCLOPRAMIDE RENAUDIN 20 mg/ml, solution injectable	50 ampoule(s) en verre de 5 ml
69727678	3400949458325	CYPROPHARM 2 mg/0,035 mg, comprimé enrobé	3 plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC de 21 comprimé(s)
69727678	3400949458264	CYPROPHARM 2 mg/0,035 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC de 21 comprimé(s)
66104067	3400936459151	FLUMAZENIL WINTHROP 0,1 mg/ml, solution injectable	1 ampoule(s) en verre de 10 ml
66104067	3400936458789	FLUMAZENIL WINTHROP 0,1 mg/ml, solution injectable	1 ampoule(s) en verre de 5 ml
66104067	3400936459441	FLUMAZENIL WINTHROP 0,1 mg/ml, solution injectable	10 ampoule(s) en verre de 10 ml
66104067	3400936459090	FLUMAZENIL WINTHROP 0,1 mg/ml, solution injectable	10 ampoule(s) en verre de 5 ml
66104067	3400938477542	FLUMAZENIL WINTHROP 0,1 mg/ml, solution injectable	5 ampoule(s) en verre de 10 ml
66104067	3400938477481	FLUMAZENIL WINTHROP 0,1 mg/ml, solution injectable	5 ampoule(s) en verre de 5 ml
66104067	3400936459380	FLUMAZENIL WINTHROP 0,1 mg/ml, solution injectable	6 ampoule(s) en verre de 10 ml
66104067	3400936458901	FLUMAZENIL WINTHROP 0,1 mg/ml, solution injectable	6 ampoule(s) en verre de 5 ml
61032322	3400957371883	GEMCITABINE EBEWE PHARMA FRANCE 38 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion.	1 flacon(s) en verre suremballée(s)/surpochée(s) polystyrène PVC
61032322	3400957371944	GEMCITABINE EBEWE PHARMA FRANCE 38 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre suremballée(s)/surpochée(s) polystyrène PVC
61032322	3400957642808	GEMCITABINE EBEWE PHARMA FRANCE 38 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre suremballée(s)/surpochée(s) polystyrène PVC
65689080	3400938874693	GENTAMICINE B. BRAUN 1 mg/ml, solution pour perfusion	10 flacon(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 80 ml
65689080	3400938874754	GENTAMICINE B. BRAUN 1 mg/ml, solution pour perfusion	20 flacon(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 80 ml
67098464	3400938875065	GENTAMICINE B. BRAUN 3 mg/ml, solution pour perfusion	10 flacon(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 120 ml

67098464	3400938874815	GENTAMICINE B. BRAUN 3 mg/ml, solution pour perfusion	10 flacon(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 80 ml
67098464	3400938875126	GENTAMICINE B. BRAUN 3 mg/ml, solution pour perfusion	20 flacon(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 120 ml
67098464	3400938874983	GENTAMICINE B. BRAUN 3 mg/ml, solution pour perfusion	20 flacon(s) polyéthylène basse densité (PEBD) de 80 ml
61154739	3400956011063	GLUCOSE 2,5 POUR CENT AGUETTANT, solution pour perfusion	10 poche(s) PVC de 1000 ml avec embout DAT
61154739	3400956011124	GLUCOSE 2,5 POUR CENT AGUETTANT, solution pour perfusion	10 poche(s) PVC de 1000 ml avec embout LA
61154739	3400956011292	GLUCOSE 2,5 POUR CENT AGUETTANT, solution pour perfusion	10 poche(s) PVC de 1000 ml avec embout LS
61154739	3400956010752	GLUCOSE 2,5 POUR CENT AGUETTANT, solution pour perfusion	20 poche(s) PVC de 500 ml avec embout DAT
61154739	3400956010813	GLUCOSE 2,5 POUR CENT AGUETTANT, solution pour perfusion	20 poche(s) PVC de 500 ml avec embout LA
61154739	3400956010981	GLUCOSE 2,5 POUR CENT AGUETTANT, solution pour perfusion	20 poche(s) PVC de 500 ml avec embout LS
61154739	3400956010691	GLUCOSE 2,5 POUR CENT AGUETTANT, solution pour perfusion	6 flacon(s) en verre de 1000 ml
63863828	3400935351388	GLUCOSE 50 % AGUETTANT, solution pour perfusion	1 ampoule(s) en verre de 20 ml
63863828	3400935350909	GLUCOSE 50 % AGUETTANT, solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 100 ml
63863828	3400935351210	GLUCOSE 50 % AGUETTANT, solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 1000 ml
63863828	3400935351098	GLUCOSE 50 % AGUETTANT, solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 250 ml
63863828	3400935350848	GLUCOSE 50 % AGUETTANT, solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 50 ml
63863828	3400935351159	GLUCOSE 50 % AGUETTANT, solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 500 ml
63863828	3400935351678	GLUCOSE 50 % AGUETTANT, solution pour perfusion	1 poche(s) PVC plastifié de 1000 ml
63863828	3400935351449	GLUCOSE 50 % AGUETTANT, solution pour perfusion	1 poche(s) PVC plastifié de 250 ml
63863828	3400935351500	GLUCOSE 50 % AGUETTANT, solution pour perfusion	1 poche(s) PVC plastifié de 500 ml
62366442	3400932742707	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 1000 ml
62366442	3400931902195	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 250 ml
62366442	3400931902256	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 500 ml
62366442	3400934231490	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	10 poche(s) PVC avec embout de 1000 ml
62366442	3400934267451	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	10 poche(s) PVC avec embout de 1000 ml
62366442	3400934267680	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	10 poche(s) PVC avec embout de 1000 ml
62366442	3400934231322	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	10 poche(s) PVC avec embout de 500 ml
62366442	3400934266850	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	10 poche(s) PVC avec embout de 500 ml
62366442	3400934267161	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	10 poche(s) PVC avec embout de 500 ml
62366442	3400956033355	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	12 flacon(s) en verre de 250 ml
62366442	3400956033416	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	12 flacon(s) en verre de 500 ml

62366442	3400934267390	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	20 poche(s) PVC avec embout de 1000 ml
62366442	3400934267512	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	20 poche(s) PVC avec embout de 1000 ml
62366442	3400934267741	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	20 poche(s) PVC avec embout de 1000 ml
62366442	3400934266799	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	20 poche(s) PVC avec embout de 500 ml
62366442	3400934266911	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	20 poche(s) PVC avec embout de 500 ml
62366442	3400934267222	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	20 poche(s) PVC avec embout de 500 ml
62366442	3400955379638	GLUCOSE AGUETTANT 20 POUR CENT, solution pour perfusion	6 flacon(s) en verre de 1000 ml
60529809	3400930512227	HYDERGINE 1 mg/ml, solution buvable en gouttes	1 flacon(s) en verre brun de 50 ml avec mesurette(s) graduée(s)
69501953	3400932528196	HYDERGINE 4,5 mg DOSE QUOTIDIENNE UNIQUE, comprimé	1 flacon(s) en verre de 30 comprimé(s)
69501953	3400932528028	HYDERGINE 4,5 mg DOSE QUOTIDIENNE UNIQUE, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
68091191	3400956108039	MANNITOL 10 % VIAFLO, solution pour perfusion	10 poche(s) PVC plastifié de 1000 ml
68091191	3400956107957	MANNITOL 10 % VIAFLO, solution pour perfusion	20 poche(s) plastifié polyoléfine polyamide de 500 ml
64722346	3400934450334	NIFEDIPINE TEVA L.P. 20 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polypropylène aluminium de 100 comprimé(s)
64722346	3400934450105	NIFEDIPINE TEVA L.P. 20 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polypropylène aluminium de 30 comprimé(s)
64722346	3400934450273	NIFEDIPINE TEVA L.P. 20 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) polypropylène aluminium de 60 comprimé(s)
64722346	3400934450044	NIFEDIPINE TEVA L.P. 20 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC aluminium de 100 comprimé(s)
64722346	3400937289955	NIFEDIPINE TEVA L.P. 20 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC aluminium de 180 comprimé(s)
64722346	3400936143753	NIFEDIPINE TEVA L.P. 20 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC aluminium de 30 comprimé(s)
64722346	3400934449963	NIFEDIPINE TEVA L.P. 20 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC aluminium de 60 comprimé(s)
68903283	3400941662232	NUMETAH G13%E, émulsion pour perfusion	10 poche(s) à 3 compartiments matière plastique suremballée(s) / surpochée(s) de 300 ml
69532938	3400932612673	NUTRILAMINE 16, solution injectable pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 1000 ml
69532938	3400932612383	NUTRILAMINE 16, solution injectable pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 125 ml
69532938	3400932612444	NUTRILAMINE 16, solution injectable pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 250 ml
69532938	3400932612505	NUTRILAMINE 16, solution injectable pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 500 ml
69532938	3400933378462	NUTRILAMINE 16, solution injectable pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 750 ml
69532938	3400933483821	NUTRILAMINE 16, solution injectable pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 750 ml
66858462	3400932667093	NUTRILAMINE 9, solution injectable pour voie I.V.	1 flacon(s) en verre de 1000 ml
66858462	3400955579489	NUTRILAMINE 9, solution injectable pour voie I.V.	1 flacon(s) en verre de 1000 ml
66858462	3400932666614	NUTRILAMINE 9, solution injectable pour voie I.V.	1 flacon(s) en verre de 125 ml
66858462	3400932666782	NUTRILAMINE 9, solution injectable pour voie I.V.	1 flacon(s) en verre de 250 ml
66858462	3400932666843	NUTRILAMINE 9, solution injectable pour voie I.V.	1 flacon(s) en verre de 500 ml
66858462	3400932666904	NUTRILAMINE 9, solution injectable pour voie I.V.	1 flacon(s) en verre de 750 ml
64979006	3400957045623	OFLOXACINE PFIZER 200 mg/40 ml, solution pour perfusion	1 poche(s) PVC suremballée(s) / surpochée(s) de 40 ml

64979006	3400957046163	OFLOXACINE PFIZER 200 mg/40 ml, solution pour perfusion	10 poche(s) PVC suremballée(s)/surpochée(s) de 40 ml
64979006	3400957046224	OFLOXACINE PFIZER 200 mg/40 ml, solution pour perfusion	20 poche(s) PVC suremballée(s)/surpochée(s) de 40 ml
64979006	3400957045913	OFLOXACINE PFIZER 200 mg/40 ml, solution pour perfusion	5 poche(s) PVC suremballée(s)/surpochée(s) de 40 ml
62295109	3400936765481	OSMOTAN G 10 %, solution pour perfusion	1 poche(s) PVC plastifié de 1000 ml avec embout(s) T-OFF
62295109	3400934247521	OSMOTAN G 10 %, solution pour perfusion	1 poche(s) PVC plastifié de 1000 ml avec embout(s) trocardable(s) DAT
62295109	3400936765313	OSMOTAN G 10 %, solution pour perfusion	1 poche(s) PVC plastifié de 500 ml avec embout(s) T-OFF
62295109	3400934247460	OSMOTAN G 10 %, solution pour perfusion	1 poche(s) PVC plastifié de 500 ml avec embout(s) trocardable(s) DAT
62295109	3400956587735	OSMOTAN G 10 %, solution pour perfusion	10 poche(s) PVC plastifié de 1000 ml avec embout(s) T-OFF
62295109	3400955603474	OSMOTAN G 10 %, solution pour perfusion	10 poche(s) PVC plastifié de 1000 ml avec embout(s) trocardable(s) DAT
62295109	3400955495413	OSMOTAN G 10 %, solution pour perfusion	12 flacon(s) en verre de 250 ml
62295109	3400955495581	OSMOTAN G 10 %, solution pour perfusion	12 flacon(s) en verre de 500 ml
62295109	3400955603245	OSMOTAN G 10 %, solution pour perfusion	20 poche(s) PVC plastifié de 250 ml avec embout(s) trocardable(s) DAT
62295109	3400956587674	OSMOTAN G 10 %, solution pour perfusion	20 poche(s) PVC plastifié de 500 ml avec embout(s) T-OFF
62295109	3400955603306	OSMOTAN G 10 %, solution pour perfusion	20 poche(s) PVC plastifié de 500 ml avec embout(s) trocardable(s) DAT
62295109	3400936765542	OSMOTAN G 10 %, solution pour perfusion	4 poche(s) PVC plastifié de 2000 ml avec embout(s) T-OFF
62295109	3400935515971	OSMOTAN G 10 %, solution pour perfusion	4 poche(s) PVC plastifié de 2000 ml avec embout(s) trocardable(s) DAT
62295109	3400955495642	OSMOTAN G 10 %, solution pour perfusion	6 flacon(s) en verre de 1000 ml
67653535	3400932791613	PRIMPERAN 100 mg, solution injectable	6 ampoule(s) en verre de 5 ml
68828286	3400932318001	PRIMPERAN 20 mg, suppositoire	2 plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène de 5 suppositoire(s)
68828286	3400955104384	PRIMPERAN 20 mg, suppositoire	20 plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène de 5 suppositoire(s)
68828286	3400931696797	PRIMPERAN 20 mg, suppositoire	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène de 6 suppositoire(s)
61277752	3400955483694	RINGER LACTATE GLUCOSE A 5 POUR CENT AGUETTANT, solution injectable pour perfusion (poche)	1 poche(s) PVC plastifié de 1000 ml
61277752	3400955483465	RINGER LACTATE GLUCOSE A 5 POUR CENT AGUETTANT, solution injectable pour perfusion (poche)	1 poche(s) PVC plastifié de 250 ml
61277752	3400955483526	RINGER LACTATE GLUCOSE A 5 POUR CENT AGUETTANT, solution injectable pour perfusion (poche)	1 poche(s) PVC plastifié de 500 ml
67314200	3400933020033	SALBUMOL 1 mg, suppositoire	film(s) thermosoudé(s) PVC de 12 suppositoire(s)
67314200	3400931523024	SALBUMOL 1 mg, suppositoire	film(s) thermosoudé(s) PVC de 18 suppositoire(s)
67314200	3400931523192	SALBUMOL 1 mg, suppositoire	film(s) thermosoudé(s) PVC de 24 suppositoire(s)
64265004	3400932994656	SALBUMOL 2 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC-Aluminium polyamide de 40 comprimé(s)
62813758	3400938064131	TRANDOLAPRIL TEVA 0,5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium de 28 gélule(s)

ARRETE n° 901 CM du 13 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la classification service médical rendu des médicaments.

NOR : DSP1401071AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu l'arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la classification service médical rendu des médicaments ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont ajoutés à la classification service médical rendu, les médicaments répertoriés en annexe I du présent arrêté.

L'annexe I du présent arrêté vient compléter la classification service médical rendu annexée à l'arrêté du 29 janvier 2013 ci-dessus.

Art. 2.— Sont retirés de la classification service médical rendu, les médicaments répertoriés en annexe II du présent arrêté.

L'annexe II du présent arrêté vient modifier la classification service médical rendu annexée à l'arrêté du 29 janvier 2013 ci-dessus.

Art. 3.— Le service médical rendu (SMR) des médicaments répertoriés en annexe III du présent arrêté est modifié ainsi qu'il est indiqué (ancien SMR - nouveau SMR).

L'annexe III du présent arrêté vient modifier la classification service médical rendu annexée à l'arrêté du 29 janvier 2013 ci-dessus.

Art. 4.— L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 30 juin 2014.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

Annexe I

Code CIP 13	Dénomination des spécialités pharmaceutiques	SMR
3400927611926	ACARBOSE MYLAN 100 mg Cpr sec Plq/90	B
3400927611575	ACARBOSE MYLAN 50 mg Cpr Plq/90	B
3400926883775	ACIDE ZOLEDRONIQUE TEVA PHARMA 5 mg S perf en flacon FI/100ml	B
3400938308198	ALKONATREM 150 mg Gel FI/100	B
3400926941710	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZYDUS 1 g/125 mg Pdr susp buv en sachet-dose adulte 12Sach-dose/2g	B
3400926941598	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZYDUS 1 g/125 mg Pdr susp buv en sachet-dose adulte 8Sach-dose/2g	B
3400949506262	ARAVA 10 mg Cpr pell B/30 [ADP1]	B
3400949506033	ARAVA 20 mg Cpr pell B/30 [ADP1]	B
3400949020188	AROMASINE 25 mg Cpr enr Plq/30 [IT2]	B
3400927646584	AZITHROMYCINE BIOGARAN 250 mg Cpr pell Plq PVC/Alu/6	B
3400935395672	BCG-MEDAC Pdr & solv p sol p adm intra-ves FI pdre	B
3400926944902	CABERGOLINE SANDOZ 0,5 mg Cpr sec FI/8	B
3400926630355	CANDESARTAN TEVA 16 mg Cpr sec Plq/30	B
3400927401497	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 8 mg/12,5 mg Cpr Plq/30	B
3400927401619	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 8 mg/12,5 mg Cpr Plq/90	B
3400926991746	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 16 mg/12,5 mg Cpr Plq/30	B
3400926991975	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 16 mg/12,5 mg Cpr Plq/90	B
3400926990626	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 8 mg/12,5 mg Cpr Plq/30	B
3400926990916	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 8 mg/12,5 mg Cpr Plq/90	B
3400927389801	CAPECITABINE ACCORD 150 mg Cpr pell Plq/60	B
3400927390579	CAPECITABINE ACCORD 500 mg Cpr pell Plq/120	B
3400927576874	CAPECITABINE ACTAVIS 150 mg Cpr pell Plaq/60	B
3400927576706	CAPECITABINE ACTAVIS 500 mg Cpr pell Plaq/120	B
3400927626654	CAPECITABINE BIOGARAN 150 mg Cpr pell Plq PVC/PVDC/Alu/60	B
3400927626715	CAPECITABINE BIOGARAN 150 mg Cpr pell Plq/PVC/PE/PVDC/Alu/60	B
3400927626944	CAPECITABINE BIOGARAN 500 mg Cpr pell Plq PVC/PE/PVDC/Alu/120	B
3400927626883	CAPECITABINE BIOGARAN 500 mg Cpr pell Plq PVC/PVDC/Alu/120	B
3400927480041	CAPECITABINE EG 150 mg Cpr pell Plaq/60	B
3400927480331	CAPECITABINE EG 500 mg Cpr pel Plq/120	B
3400927443190	CAPECITABINE MYLAN 150 mg Cpr pell Plaq/60	B
3400927449864	CAPECITABINE MYLAN 500 mg Cpr pell Plaq/120	B
3400926967444	CAPECITABINE TEVA 150 mg Cpr pell Plq/60	B
3400926967505	CAPECITABINE TEVA 500 mg Cpr pell Plq/120	B
3400926983871	CAPECITABINE ZENTIVA 150 mg Cpr pell Plaq/60	B
3400926983642	CAPECITABINE ZENTIVA 500 mg Cpr pell Plaq/120	B
3400936013032	CILOXAN 3 mg/ml S p inst aur FI/5ml	C
3400927562396	CODOLIPRANE 500 mg/30 mg Cpr Plq/16	B
3400949019298	COZAAR 100 mg Cpr pell Plq/28 [AT2]	B
3400921653663	DOXAZOSINE MYLAN LP 4 mg Cpr LP Plq/28	C
3400926784102	ELIQUIS 5 mg Cpr pell Plq/60	B
3400922303420	FENTANYL MYLAN 100 microg/h Disp transderm Dispo/5	B
3400922301938	FENTANYL MYLAN 12 microg/h Disp transderm B/5	B
3400922302300	FENTANYL MYLAN 25 microg/h Disp transderm B/5	B
3400922302768	FENTANYL MYLAN 50 microg/h Disp transderm B/5	B
3400922303079	FENTANYL MYLAN 75 microg/h Disp transderm Dispo/5	B
3400926648855	FLUTIFORM 125 microg/5 microg par dose.Susp inh en flacon pressurise Cart/120 doses.	B
3400926648794	FLUTIFORM 50 microg/5 microg par dose Susp inh en flacon pressurise Cart/120 doses	B
3400927435966	FOSTIMONKIT 225 UI Pdr & solv inj 1FI pdre+1ml slv	B
3400927436048	FOSTIMONKIT 225 UI Pdr & solv inj 5FI pdre+1ml slv	B
3400927436109	FOSTIMONKIT 300 UI Pdr & solv inj 1FI pdre+1ml slv	B
3400927436277	FOSTIMONKIT 300 UI Pdr & solv inj 5FI pdre+1ml slv	B

3400932247400	HEXASTAT 100 mg Gel Plq/25	B
3400926647964	INLYTA 1 mg Cpr pell Plq/28	B
3400926648046	INLYTA 1 mg Cpr pell Plq/56	B
3400926648107	INLYTA 5 mg Cpr pell Plq/28	B
3400926648275	INLYTA 5 mg Cpr pell Plq/56	B
3400941967382	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 150 mg/12,5 mg Cpr pell Plq/30	B
3400941967733	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 150 mg/12,5 mg Cpr pell Plq/90	B
3400941971983	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/12,5 mg Cpr pell Plq/30	B
3400941972294	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/12,5 mg Cpr pell Plq/90	B
3400941971006	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/25 mg Cpr pell Plq/30	B
3400941971464	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/25 mg Cpr pell Plq/90	B
3400922142838	KETOPROFENE TEVA LP 100 mg Cpr sec LP Plq/20	B
3400927352898	LANSOPRAZOLE MYLAN 15 mg Cpr orodisp Plq pel pred/14	B
3400927352959	LANSOPRAZOLE MYLAN 15 mg Cpr orodisp Plq pel pred/28	B
3400927418419	LANSOPRAZOLE MYLAN 30 mg Cpr orodisp Plq pel pred/28	B
3400927567070	LORMETAZEPAM ACTAVIS 1 mg Cpr sec Plq/14	B
3400927567131	LORMETAZEPAM ACTAVIS 2 mg Cpr sec Plq/14	B
3400921938074	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 100 mg/25 mg Cpr pell Plq/30	B
3400921938593	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 50 mg/12,5 mg Cpr pell Plq/30	B
3400921938715	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 50 mg/12,5 mg Cpr pell Plq/90	B
3400934793684	MAXALT 10mg Cpr Plq/12	B
3400934793516	MAXALT 10mg Cpr Plq/6	B
3400934793226	MAXALT 5 mg Cpr Plq/12	B
3400934793165	MAXALT 5mg Cpr Plq/6	B
3400934794407	MAXALTYO 10 mg Lyophilisat oral Plq/12	B
3400934794117	MAXALTYO 10 mg Lyophilisat oral Plq/2	B
3400934794346	MAXALTYO 10 mg Lyophilisat oral Plq/6	B
3400934793745	MAXALTYO 5 mg Lyophilisat oral Plq/2	B
3400927594274	MEMANTINE ACTAVIS 10 mg Cpr pell sec Plq/56	D
3400927594335	MEMANTINE ACTAVIS 20 mg Cpr pell Plq/28	D
3400927564239	METFORMINE ZENTIVA 500 mg Cpr pell Plq/30	B
3400927564529	METFORMINE ZENTIVA 500 mg Cpr pell Plq/90	B
3400926738266	MONOPROST 50 microg/ml Collyre en sol en recipient unidose 30Unid/0,2ml	B
3400937881647	MOVIPREP Pdr sol buv 2Sach(A+B)	B
3400926827946	OLANZAPINE ACCORD 10 mg Cpr enr Plq/28	B
3400926827137	OLANZAPINE ACCORD 5 mg Cpr enr Plq/28	B
3400938660654	OLIMEL N7E Emuls perf 4Poches/1500ml	B
3400938660715	OLIMEL N7E Emuls perf 4Poches/2l	B
3400938660593	OLIMEL N7E Emuls perf 6Poches/1l	B
3400938661316	OLIMEL N9E Emuls perf 6Poches/1l	B
3400949753949	OMEPRAZOLE ABBOTT 10 mg Gel gastro-res Plq/14	B
3400949754021	OMEPRAZOLE ABBOTT 10 mg Gel gastro-res Plq/28	B
3400949755202	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg Gel gastro-res Plq/14	B
3400949755370	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg Gel gastro-res Plq/28	B
3400949755141	OMEPRAZOLE ABBOTT 20 mg Gel gastro-res Plq/7	B
3400927622113	OPRYMEA Ge 0,26 mg Cpr LP Plq/10	B
3400927622281	OPRYMEA Ge 0,26 mg Cpr LP Plq/30	B
3400927622342	OPRYMEA Ge 0,52 mg Cpr LP Plq/10	B
3400927622403	OPRYMEA Ge 0,52 mg Cpr LP Plq/30	B
3400927622571	OPRYMEA Ge 1,05 mg Cpr LP Plq/10	B
3400927622632	OPRYMEA Ge 1,05 mg Cpr LP Plq/30	B
3400927622922	OPRYMEA Ge 2,1 mg Cpr LP Plq/30	B
3400926752514	OPTIDRIL 30 microg/150 microg Cpr pell 1Plq/21: jaune+7 rouge	B
3400926752682	OPTIDRIL 30 microg/150 microg Cpr pell 3Plq/21: jaune+7 rouge	B
3400939534794	ORDIPHA 500 mg Cpr disp sec Plq/3	B
3400935998712	PAROXETINE MYLAN 20 mg Cpr pell sec B/14	B

3400926852849	PICATO 150 microg/g Gel 3T/0,47g	C
3400926852900	PICATO 500 microg/g Gel 2T/0,47g	C
3400927517273	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg Cpr sec Plq/28	B
3400927517334	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg Cpr sec Plq/84	B
3400927517792	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg Cpr Plq/28	B
3400927517853	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg Cpr Plq/84	B
3400932043705	PRAZINIL 50 mg Cpr pell B/24	C
3400937531832	PRODINAN 160 mg Gel Plq/180	C
3400937531542	PRODINAN 160 mg Gel Plq/60	C
3400938130119	PROPYLEX 50 mg Cpr Plq/30	B
3400938130287	PROPYLEX 50 mg Cpr Plq/90	B
3400949952670	QUINOFREE 1,5 mg/0,5 ml Collyre en recipient unidose 20Unid/0,5ml	B
3400922491691	RABEPRAZOLE RANBAXY 20 mg Cpr gastro-res Plq/14	B
3400922491752	RABEPRAZOLE RANBAXY 20 mg Cpr gastro-res Plq/28	B
3400926947163	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 5 mg/12,5 mg Cpr Plq/30	B
3400927458569	ROPINIROLE BIOGARAN LP 2 mg Cpr pell LP Plq/28	B
3400927459160	ROPINIROLE BIOGARAN LP 4 mg Cpr pell LP Plq/28	B
3400927459689	ROPINIROLE BIOGARAN LP 8 mg Cpr pell LP Plq/28	B
3400939535456	SIROCTID 0,05 mg/ml Sol inj ou sol dil/perf seringue preremplie Ser/6	B
3400939538587	SIROCTID 0,1 mg/ml Sol inj ou sol dil/perf seringue preremplie Ser/6	B
3400939542379	SIROCTID 0,5 mg/ml Sol inj ou sol dil/perf seringue preremplie Ser/6	B
3400939280912	SMOFKABIVEN E Emuls perf 4B/1477ml biofine	B
3400939281223	SMOFKABIVEN E Emuls perf 4B/1970ml biofine	B
3400939280790	SMOFKABIVEN E Emuls perf 4B/986ml biofine	B
3400937461191	SPIRAMYCINE MYLAN 3 MUI Cpr pell Plq/10	B
3400937461481	SPIRAMYCINE MYLAN 3 MUI Cpr pell Plq/16	B
3400937422970	STERIDOSE S p lav opht Unid/20	C
3400927426452	STRIBILD 150 mg/150 mg/200 mg/245 mg Cpr pell FI/30	B
3400949021130	TAHOR 10 mg Cpr pell Plq/28 [ES1]	B
3400927400209	TANGANIL Ge 500 mg Cpr Plq/30	C
3400927386329	TELMISARTAN ACTAVIS 40 mg Cpr Blister/30	B
3400927386619	TELMISARTAN ACTAVIS 40 mg Cpr Blister/90	B
3400927387159	TELMISARTAN ACTAVIS 80 mg Cpr Blister/30	B
3400927387449	TELMISARTAN ACTAVIS 80 mg Cpr Blister/90	B
3400941976087	TELMISARTAN BIOGARAN 40 mg Cpr Plq/30	B
3400941976209	TELMISARTAN BIOGARAN 40 mg Cpr Plq/90	B
3400941977039	TELMISARTAN BIOGARAN 80 mg Cpr Plq/30	B
3400941977329	TELMISARTAN BIOGARAN 80 mg Cpr Plq/90	B
3400941978739	TELMISARTAN CRISTERS 40 mg Cpr Plq/30	B
3400941979040	TELMISARTAN CRISTERS 40 mg Cpr Plq/90	B
3400941979798	TELMISARTAN CRISTERS 80 mg Cpr Plq/30	B
3400941979910	TELMISARTAN CRISTERS 80 mg Cpr Plq/90	B
3400921924527	TELMISARTAN EG 40 mg Cpr pell Plq/30	B
3400921924695	TELMISARTAN EG 40 mg Cpr pell Plq/90	B
3400921924756	TELMISARTAN EG 80 mg Cpr pell Plq/30	B
3400921924817	TELMISARTAN EG 80 mg Cpr pell Plq/90	B
3400921911978	TELMISARTAN MYLAN 40 mg Cpr Plq/30	B
3400921912289	TELMISARTAN MYLAN 40 mg Cpr Plq/90	B
3400921913521	TELMISARTAN MYLAN 80 mg Cpr Plq/30	B
3400921913989	TELMISARTAN MYLAN 80 mg Cpr Plq/90	B
3400926946104	TELMISARTAN RANBAXY 40 mg Cpr Plq/30	B
3400926946852	TELMISARTAN RANBAXY 40 mg Cpr Plq/90	B
3400926948115	TELMISARTAN RANBAXY 80 mg Cpr Plq/30	B
3400926948405	TELMISARTAN RANBAXY 80 mg Cpr Plq/90	B
3400941914164	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg Cpr Plq/30	B
3400941914683	TELMISARTAN SANDOZ 40 mg Cpr Plq/90	B

3400941915406	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg Cpr Plq/30	B
3400941916007	TELMISARTAN SANDOZ 80 mg Cpr Plq/90	B
3400949375547	TELMISARTAN TEVA SANTE 40 mg Cpr Plq/30	B
3400949376148	TELMISARTAN TEVA SANTE 40 mg Cpr Plq/90	B
3400949378098	TELMISARTAN TEVA SANTE 80 mg Cpr Plq/30	B
3400926958978	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg Cpr Plq/30	B
3400926959340	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg Cpr Plq/90	B
3400926992927	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg Cpr Plq/30	B
3400927460579	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927461002	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 40 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927463181	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927463532	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927465772	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927466205	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN 80 mg/25 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927329029	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927329487	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 40 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927334399	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927333279	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927335570	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927336003	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 80 mg/25 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927372889	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927373251	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 40 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927374951	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927375491	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927377044	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927377563	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 80 mg/25 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927468674	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927469107	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 40 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927471346	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927471865	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927473937	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927474309	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 80 mg/25 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927510939	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 40 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927511301	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 40 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927521126	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927521584	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927523717	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/25 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927524196	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE SANDOZ 80 mg/25 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927341373	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927341892	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 40 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927344046	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927344565	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/12,5 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927346866	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg Cpr Plq alu/30	B
3400927347238	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA SANTE 80 mg/25 mg Cpr Plq alu/90	B
3400927382307	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 40 mg/12,5 mg Cpr Plq/30	B
3400927382475	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 40 mg/12,5 mg Cpr Plq/90	B
3400927382765	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 80 mg/12,5 mg Cpr Plq/30	B
3400927382826	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 80 mg/12,5 mg Cpr Plq/90	B

3400927383076	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 80 mg/25 mg Cpr Plq/30	B
3400927383137	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 80 mg/25 mg Cpr Plq/90	B
3400927476839	TOLUCOMBI Ge 40 mg/12,5 mg Cpr Plq/30	B
3400927477089	TOLUCOMBI Ge 40 mg/12,5 mg Cpr Plq/90	B
3400927477140	TOLUCOMBI Ge 80 mg/12,5 mg Cpr Plq/30	B
3400927477379	TOLUCOMBI Ge 80 mg/12,5 mg Cpr Plq/90	B
3400927477430	TOLUCOMBI Ge 80 mg/25 mg Cpr Plq/30	B
3400927477669	TOLUCOMBI Ge 80 mg/25 mg Cpr Plq/90	B
3400926650865	TOLURA 80 mg Cpr Plq/90	B
3400926650407	TOLURA Ge 40 mg Cpr Plq/30	B
3400926650575	TOLURA Ge 40 mg Cpr Plq/90	B
3400926650636	TOLURA Ge 80 mg Cpr Plq/30	B
3400926939359	TRAMADOL/PARACETAMOL ZYDUS FRANCE 37,5 mg/325 mg Cpr pell Plq/20	B
3400926719395	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/12,5 mg Cpr pell Plq/30	B
3400926719456	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/12,5 mg Cpr pell Plq/90	B
3400926719166	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/25 mg Cpr pell Plq/30	B
3400926719227	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 160 mg/25 mg Cpr pell Plq/90	B
3400926718855	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 80 mg/12,5 mg Cpr pell Plq/30	B
3400926718916	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE AHCL 80 mg/12,5 mg Cpr pell Plq/90	B
3400949131570	VOTRIENT 400 mg Cpr pell FI/30	B
3400949131631	VOTRIENT 400 mg Cpr pell FI/60	B
3400927432484	XTANDI 40 mg Caps molle 4Poche/28 (112)	B
3400949507382	ZYPREXA VELOTAB 5 mg Cpr orodisp Plq/28 [ADP3]	B

Annexe II

Code CIP 13	Dénomination des spécialités pharmaceutiques
3400930081204	ATARAX 100 mg Cpr pell sec B/30
3400930081143	ATARAX 100 mg/2 ml S inj 6Amp/2ml
3400937144964	COZAAR 100 mg Cpr pell Plq/84
3400937145916	COZAAR 50 mg Cpr pell sec Plq/84
3400932885626	DOLGIT 5% Cr T/50g
3400934935756	EPREX 40 000 UI/ml S inj 4FI/1ml
3400936992078	EPREX 40 000 UI/ml S inj 4Ser preremplie/0,5ml
3400938327700	EPREX 40 000 UI/ml S inj 4Ser preremplie/0.75ml
3400936992429	EPREX 40 000 UI/ml S inj 4Ser preremplie/1ml
3400934931963	EPREX 4000 UI/ml S inj 6FI/1ml (4000UI)
3400935983114	FLUOXETINE BOUCHARA RECORDATI 20mg Gel B/14
3400930419045	FURADOINE 50 mg Cpr FI/30
3400936617360	INSPIRA 25mg Cpr pell Plq/28
3400936657342	INSPIRA 50mg Cpr pell Plq/28
3400932874279	MIKELAN 20 mg Cpr sec Plq/30
3400934178641	NORVIR 80 mg/ml S buv 5FI/90ml
3400938198126	PARACETAMOL QUALIMED 1 g Cpr sec Plq/8
3400934893032	PARACETAMOL QUALIMED 500mg Cpr B/16
3400937037075	RAMIPRIL DCI PHARMA 1,25mg Gel Plq/30
3400937037945	RAMIPRIL DCI PHARMA 2,5mg Gel Plq/30
3400937038775	RAMIPRIL DCI PHARMA 5mg Gel Plq/30
3400936517844	RAPTIVA 100mg/ml Pdr & solv inj 4FI+4Seringues preremplies
3400939819617	RISPERIDONE DCI PHARMA 1mg Cpr pell sec Plq/60
3400939821337	RISPERIDONE DCI PHARMA 2mg Cpr pell sec Plq/60
3400939824239	RISPERIDONE DCI PHARMA 4mg Cpr pell sec Plq/30
3400934193088	SAIZEN 1,33 mg/ml Pdr & solv inj FI+Amp/1ml
3400937388702	TANATRIL 10mg Cpr sec Plq/84
3400937388580	TANATRIL 5mg Cpr sec Plq/84
3400936584440	TIENAM 250mg/250mg Pdr sol perf FI
3400936584501	TIENAM 500 mg/500 mg Pdr sol inj 10FI/1,16g
3400935759658	MIRACEPT 250 mg Cpr pell Plq/300
3400934616938	MIRACEPT 50 mg/g Pdr or FI/1

Annexe III

Code CIP 13	Dénomination des spécialités pharmaceutiques	Ancien SMR	Nouveau SMR
3400932634095	URISPAS 200 mg Cpr pell B/42	D	C

ARRETE n° 902 CM du 13 juin 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association "Faa Ruperupe" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2014.

NOR : SCP1400808AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 19 mars 2014, formulée par l'association "Faa Ruperupe" pour l'exercice 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de quatre cent mille francs (400 000 F CFP) en faveur de l'association "Faa Ruperupe" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2014.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-01, article 657-4, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention est versée sur le compte de l'association "Faa Ruperupe" selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit deux cent mille francs (200 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche versée à titre d'avance.

Art. 4.— L'association "Faa Ruperupe" s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de versement du solde de 50 %, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les obligations de l'association "Faa Ruperupe" et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association "Faa Ruperupe" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président,

absent :

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.

CONVENTION N° / MTE du

Définissant les obligations de l'association « Faa ruperupe » et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2014.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 391/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;
- Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 19 mars 2014, formulée par l'association « Faa ruperupe » pour l'exercice 2014 ;
- Vu l'arrêté n° **0902** CM du **13 JUIN 2014** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Faa ruperupe » dans le cadre de son activité générale au titre de l'année 2014 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du service de la culture et du patrimoine (SCP), représentée par le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, Monsieur Geffry SALMON,

d'une part,

ET :

L'association « Faa ruperupe », déclarée le 1^{er} juin 2005 sous le n° 4216-05 DRCL, N° TAHITI 740001, BP 452 Maharepa – 98729 MOOREA Iles du vent, dont le siège social est situé à Pihaena – Paopao PK 12,5 côté mer, Tél. (689) 25.60.12, GSM (689) 79.81.17, représentée par sa Présidente, Mme Françoise THENOT,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association « Faa ruperupe » et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française dans le cadre du financement de son activité principale pour l'année 2014.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association « Faa ruperupe », qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre cent mille francs (400 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association « Faa ruperupe » est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en œuvre de son programme d'actions 2014, tel que définit dans sa lettre de demande de subvention en date du 14 mars 2014.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association « Faa ruperupe » s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année 2014, dans le cadre du projet présenté et concernant notamment la réalisation des actions suivantes :

- la bibliothèque itinérante ;
- lire à la plage ;
- les animations pour les enfants
- l'accueil des scolaires
- la création d'évènements.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Banque CCP
- Intitulé du compte : Association Faa ruperupe
- Code Etablissement : 14168
- Code guichet : 00001
- N° Compte : 8486809L068
- Clé RIB : 77

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2014
- Sous-Chapitre : 96801
- Article : 6574

Article 6. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association « Faa ruperupe », selon les modalités suivantes ;

- une avance de 50 %, soit deux cent mille francs (200 000 F CFP), à compter de la signature de la présente convention par les parties ;
- le solde de 50%, sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue à titre d'avance.

L'association « Faa ruperupe » s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de 50%, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Article 7. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère
du tourisme, de l'écologie, de la culture
et des transports aériens
B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI
Bâtiment GIE Tourisme, quai d'honneur – Fare Manihini
Tél. : (689) 50 88 60 - Fax. : (689) 82 65 47
Email : secretariat@tourisme.min.gov.pf

Association « Faa ruperupe »
BP 452 Maharepa – 98728 MOOREA – Iles du vent
représentée par sa Présidente, Mme Françoise THENOT
Commune MOOREA-MAIAO, PK 12,5 côté mer – Pihaena - Paopao
Tél. (689) 25.60.12 – GSM (689) 79.81.17
Email : thénotpf@hotmail.com

Article 8. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association « Faa ruperupe » un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 9. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de un an, en trois (3) exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

La Présidente de l'association
« Faa ruperupe »

Fait à , le

Pour la Polynésie française,
Le ministre
du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens

Françoise THENOT

Geffry SALMON

ARRETE n° 903 CM au 16 juin 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision", et autorisant la signature d'une convention pour l'exercice 2014.

NOR : TNT1400703AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision", pour l'exercice 2014 en date du 11 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 2496 PR du 19 mai 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 mai 2014 ;

Vu l'avis n° 51-2014 de la commission du contrôle budgétaire et financier rendu dans sa séance du 27 mai 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 885 000 000 F CFP (*huit cent quatre-vingt-cinq millions de francs CFP*) en faveur de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision", pour financer, au titre de l'exercice 2014, avec ses autres recettes, ses charges de fonctionnement suivantes :

- a) Frais de transport, de réception et de diffusion du signal de ses émissions télévisuelles ;
- b) Charges d'exploitation, en ce compris les charges de structure (masse salariale et frais généraux) et ses charges d'antenne (frais de production, achats de programmes et droits divers).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 974-06, article 674-4, centre de travail 60004-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" selon les modalités et conditions déterminées dans la convention annexée au présent arrêté.

Art. 4.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, la convention définissant les obligations de la SEM Tahiti Nui Télévision et les objectifs à atteindre concernant la subvention qui lui est attribuée pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2014 en annexe est approuvée.

Art. 5.— La société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" s'engage à produire auprès du ministère en charge de la communication dans un délai de un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président,

absent :

Le ministre des ressources marines,

des mines et de la recherche,

Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

CONVENTION N° / MLA du

Portant attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision » pour l'exercice 2014

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu la délibération n° 2013-121APF du 04 décembre 2013 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision », pour l'exercice 2014 en date du 11 mars 2014

Vu l'arrêté n° **P. 0903** CM du **16 JUIN 2014** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision » pour l'exercice 2014

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Marcel TUIHANI, Ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, ci-après désigné « Le Pays »,

d'une part,

ET :

Tahiti Nui Télévison (TNTV), société d'économie mixte locale, représentée par Monsieur Philippe ROUSSEL, Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre d'un partenariat associant des acteurs du secteur privé et de la Polynésie française, il a été décidé la création d'une chaîne de télévision locale permettant, au travers de ses différents programmes, notamment ceux issus d'une production locale, l'expression du pluralisme des idées et des opinions, la diffusion et la promotion des richesses, des savoirs, des arts, des langues et de la culture polynésienne, l'ouverture sur le monde et les différentes composantes géographiques qui fondent la Polynésie française et le divertissement.

Pour soutenir cette entreprise, porteuse par ailleurs de l'identité polynésienne et d'un développement en Polynésie française des métiers de l'audiovisuel et, plus largement, de la communication moderne, et l'aider à remplir sa mission d'intérêt général, le Pays a inscrit au budget primitif pour l'exercice 2014 une enveloppe de **885.000.000 Fcfp** (*huit-cent-quatre-vingt-cinq millions de Francs pacifiques*).

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision » résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité au titre de l'année 2014.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, le Pays consent au Bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement de **885.000.000 Fcfp** (*huit-cent-quatre-vingt-cinq millions de Francs pacifiques*) au titre de l'exercice 2014

Article 2. - Le bénéficiaire est tenu d'affecter le produit qu'il perçoit de la subvention définie à l'article précédent à la couverture, avec ses autres recettes, notamment celles tirées proprement de son exploitation, de ses charges de fonctionnement.

A l'exclusion de toutes autres dépenses, il est plus précisément tenu d'affecter ce produit à la couverture, intégrale ou partielle :

- a) des frais de transport, de réception et de diffusion du signal de ses émissions télévisuelles ;
- b) de ses charges d'exploitations, en ce compris ses charges de structure (masse salariale et frais généraux) et ses charges d'antenne (frais de production, achats de programmes et droits divers)

Article 3. - La subvention définie à l'article 1^{er} sera versée au Bénéficiaire selon l'échéancier et les modalités suivantes :

- 25% soit **221 250 000 Fcfp** (*deux-cent-vingt-et-un million deux-cent-cinquante-mille Francs pacifiques*) à compter de la notification de la présente convention ;
- 25% soit **221 250 000 Fcfp** (*deux-cent-vingt-et-un million deux-cent-cinquante-mille Francs pacifiques*) à compter de fin juin 2014 ;
- 25% soit **221 250 000 Fcfp** (*deux-cent-vingt-et-un million deux-cent-cinquante-mille Francs pacifiques*) à compter de fin septembre 2014 ;
- Le solde de 25% soit **221 250 000 Fcfp** (*deux-cent-vingt-et-un million deux-cent-cinquante-mille Francs pacifiques*) en décembre 2014 ;

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : SEML Tahiti Nui Télévision

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Le bénéficiaire produit les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention qu'il perçoit auprès du ministère en charge de la communication, gestionnaire des crédits en cause.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2014
- Programme : 974 06
- Article : 674 4

Article 7. - En application de l'article 184-2 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Bénéficiaire est tenu de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 8. - A défaut de présentation des justificatifs définis aux articles 5 et 7 ou dans les cas où les crédits de la subvention ont reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention, un ordre de recette est établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

Article 9. - Election de domicile

- Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, et de l'artisanat
Chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes,
de la communication,
porte-parole du gouvernement

Immeuble « Te fenua » (5^e étage), rue Dumont d'Urville - Orovini
B.P. 2551, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

SEML « Tahiti Nui Télévision »
Colline Putiaoro, quartier de la Mission
B.P. 348, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

Article 10. - Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete-Tahiti ;

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en trois (3) exemplaires originaux. Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Le directeur général¹,

Philippe ROUSSEL.

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ERRATUM à l'intitulé de l'arrêté n° 1447 CM du 24 octobre 2013 (JOPF n° 53 du 1er novembre 2013, page 10450, et n° 66 du 17 décembre 2013, page 12449).

Lire l'intitulé comme suit :

Arrêté n° 1447 CM du 24 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la classification service médical rendu des médicaments.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 302 PR du 16 juin 2014 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, pendant l'absence de M. Nuihau Laurey, du 16 au 22 juin 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 303 PR du 16 juin 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Leboucher, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 16 au 19 juin 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 304 PR du 16 juin 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Leboucher, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, pendant l'absence de M. Thomas Moutame, du 16 au 17 juin 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

VICE-PRESIDENCE

DECISION n° 257 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 10 juin 2014 accordant l'agrément de travaux de confinement ou de retrait d'amiante à l'entreprise Désamiantage-Dépollution-Déconstruction (3DP), ZI de la Punaruu, BP 3569, 98713 Papeete.

Le directeur de la direction du travail,

Vu l'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, et notamment ses articles A. 4414-1 à A. 4414-27 ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Désamiantage-Dépollution-Déconstruction (3DP) le 11 octobre 2013, reçue le 11 octobre 2013 à la direction du travail ;

Vu le certificat de qualification probatoire délivré par l'organisme certificateur Global SAS le 28 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le comité technique consultatif en sa séance du vendredi 6 juin 2014 ;

Considérant que l'article A. 4414-15-1 dispose que : "Lorsque ces travaux concernent le confinement ou le retrait d'amiante, ou de matériau contenant de l'amiante, les entreprises doivent avoir obtenu un agrément délivré par le directeur du travail, au vu des preuves de leurs capacités dans ce domaine et après avis du comité technique consultatif.

L'agrément ne peut être accordé qu'après présentation par l'entreprise d'un certificat de qualification probatoire ou d'une certification délivré par un organisme certificateur métropolitain accrédité conformément à la norme AFNOR NF X 46-010.

L'entreprise informe la direction du travail de toute modification relative aux documents précités.

L'entreprise doit également produire les pièces justificatives suivantes :

1. Une attestation d'assurance civile professionnelle couvrant les risques découlant des activités de confinement et de retrait d'amiante réalisées en Polynésie française ;

2. Une attestation certifiant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations sociales et fiscales.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans, sous réserve de la validité des certificats.

Cet agrément devient caduc par l'effet de la suspension ou de la perte de la certification de qualification probatoire ou de la certification. Il peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre.” ;

Considérant que l'entreprise Désamiantage-Dépollution-Déconstruction (3DP) s'engage à respecter les prescriptions de la norme AFNOR NF X 46-010 en ce qui concerne les travaux de traitement de l'amiante, conformément à l'annexe 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail de Polynésie française (partie arrêté) ;

Considérant que l'entreprise Désamiantage-Dépollution-Déconstruction (3DP) s'engage à respecter les prescriptions de la norme AFNOR XP X 43-269 en ce qui concerne la qualité de l'air, conformément à l'annexe 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail de Polynésie française (partie arrêté),

Décide :

Article 1er.— L'agrément demandé par l'entreprise Désamiantage-Dépollution-Déconstruction (3DP) sise ZI de la Punaruu, BP 3569, 98713 Papeete, est accordé pour la durée de validité du certificat probatoire arrivant à échéance le 27 mai 2016.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'entreprise Désamiantage-Dépollution-Déconstruction (3DP).

Fait à Papeete, le 10 juin 2014.

Paul LUBAC.

Voies de recours contre la décision du directeur de la direction du travail

RECOURS GRACIEUX, dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

RECOURS HIERARCHIQUE

Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

RECOURS CONTENTIEUX

Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

DECISION n° 262 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 12 juin 2014 accordant un agrément provisoire à l'entreprise JL Polynésie afin de lui permettre de réaliser un audit de premier chantier de confinement ou de retrait d'amiante visant à évaluer ses capacités en vue de l'obtention d'une certification de qualification probatoire.

Le directeur de la direction du travail,

Vu l'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, et notamment ses articles A. 4414-1 à A. 4414-27 ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 10 février 2014 modifié relatif aux dispositions applicables aux entreprises intervenantes en matière de confinement ou de retrait d'amiante ;

Vu le courriel en date du 3 février 2014 confirmant le processus de renouvellement de l'accréditation de JL Polynésie en cours auprès de l'organisme certificateur AFNOR ;

Vu le certificat de pré-certification délivré par l'organisme certificateur AFNOR Certification le 24 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 6 juin 2014 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté n° 223 CM susvisé dispose que : "Il est créé un article A. 4414-15-2 au code du travail rédigé comme suit :

Article A. 4414-15-2

Un agrément provisoire est délivré par le directeur du travail, après avis du comité technique consultatif et après présentation par l'entreprise d'un certificat de pré-certification, délivré par un organisme certificateur métropolitain accrédité conformément à la norme AFNOR NFX 46-010.

L'entreprise doit également produire les pièces justificatives suivantes :

- 1° Une attestation d'assurance civile professionnelle couvrant les risques découlant des activités de confinement et de retrait d'amiante réalisées en Polynésie française ;
- 2° Une attestation certifiant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations sociales et fiscales ;
- 3° La description et la justification des moyens humains et matériels disponibles dans le cadre de l'audit de premier chantier de confinement ou de retrait d'amiante réalisé en Polynésie française.

Cet agrément provisoire permet à l'entreprise de réaliser un audit de premier chantier de confinement ou de retrait d'amiante visant à évaluer ses capacités en vue de l'obtention d'une certification de qualification probatoire. Le contrôle du chantier doit être opéré par un auditeur de l'organisme certificateur métropolitain accrédité.

Cet agrément provisoire n'est valable que pour la durée de ce chantier.

Il peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre."

Considérant que l'entreprise JL Polynésie s'engage à respecter les prescriptions de la norme AFNOR NF X 46-010 en ce qui concerne les travaux de traitement de l'amiante, conformément à l'annexe 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail (partie arrêté),

Décide :

Article 1er.— L'agrément accordé par décision n° 496 MEF/DIR/TRAV/VRR/sp du 13 décembre 2011 permettant à l'entreprise JL Polynésie de réaliser des travaux de confinement ou de retrait d'amiante est retiré, au motif que l'obtention d'une pré-certification n'autorise plus le maintien de cet agrément définitif.

Cette pré-certification n'est pas suffisante pour permettre à l'entreprise de traiter de nouveaux chantiers de confinement ou retrait d'amiante.

La décision n° 185 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 7 avril 2014 suspendant cet agrément est en conséquence abrogée.

Art. 2.— Un agrément provisoire est accordé à l'entreprise JL Polynésie pour lui permettre de réaliser un audit de premier chantier de confinement ou de retrait d'amiante visant à évaluer ses capacités en vue de l'obtention d'une certification de qualification probatoire, sous le contrôle d'un auditeur de l'organisme certificateur métropolitain accrédité.

Art. 3.— L'entreprise JL Polynésie fournira à la direction du travail et au service prévention de la Caisse de prévoyance sociale le plan de retrait amiante établi en vue de la réalisation de l'audit de premier chantier, conformément aux dispositions de l'article A. 4414-12 du code du travail.

Art. 4.— Cet agrément provisoire n'est valable que pour la durée de ce chantier et ne permet pas à l'entreprise JL Polynésie de traiter d'autres chantiers de confinement ou de retrait d'amiante. Il peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions relatives aux risques d'exposition à l'amiante.

Art. 5.— La présente décision sera notifiée à l'entreprise JL Polynésie, BP 380622, 98718 Punaauia.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.
Paul LUBAC.

Voies de recours contre la décision du directeur de la direction du travail

RECOURS GRACIEUX, dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

RECOURS HIERARCHIQUE

Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

RECOURS CONTENTIEUX

Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

ARRETE n° 5259 VP du 13 juin 2014 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association sportive Hono'Ura.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des tombolas organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association sportive Hono'Ura reçue le 28 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'association sportive Hono'Ura représentée par sa présidente Mme Maeva Lambert, dont le siège social est situé à Fare Ute, à la Clouterie de Tahiti, à Papeete, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le 29 août 2014 au siège de l'association.

Art. 2.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3.— Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission est consacré au financement d'un déplacement des membres de l'association en Californie pour participer à la "Catalina Race".

Art. 4.— Les lots sont les suivants :

1er lot	1 I-phone 5S, 16 giga, offert	129 000 F CFP
2e lot	1 paire de lato V1 en carbone, offerte par Eric Tuhiritaua	30 000 F CFP
3e lot	1 machine Nespresso, offerte	16 000 F CFP
4e lot	1 appareil photo numérique Sony, offerte	14 900 F CFP
5e lot	1 tablette, offerte	10 000 F CFP
6e lot	1 bijou argent et perle, offert	8 000 F CFP
7e lot	1 I-pod shuffle 2 giga, offert	7 000 F CFP
8e lot	1 camelback 2 litres, offert	6 000 F CFP
9e lot	1 rice cooker, offert	6 000 F CFP
10e lot	1 paire d'écouteur Bose, offerte	6 000 F CFP
11e lot	1 abonnement d'un an à Va'a'News, offert	4 000 F CFP
12e lot	1 barbecue électrique, offert	6 000 F CFP
13e lot	10 cartouches de capsule Nespresso, offertes	7 000 F CFP
14e lot	1 soin du visage à l'institut de beauté Moana Nui, offert	8 000 F CFP
15e lot	1 pose de faux ongles en gel à l'institut de beauté Moana Nui, offerte	6 000 F CFP

16e lot	1 camelbak 2 litres, offert	6 000 F CFP
17e lot	1 téléphone portable, offert	6 000 F CFP
18e lot	1 sculpture décoration en bois, offerte	6 000 F CFP
19e lot	1 mini-hachoir électrique, offert	5 000 F CFP
20e lot	1 bijou en pierre en lave, offert	5 000 F CFP
21e lot	1 set de maquillage, offert	4 000 F CFP
22e lot	1 mini-skate pour enfant, offert	5 000 F CFP
23e lot	1 bon d'achat boutique Cherry d'une valeur de 5 000 F CFP, offert	5 000 F CFP
24e lot	1 bon d'achat boutique Access d'une valeur de 5 000 F CFP	5 000 F CFP
Total des lots achetés		0 F CFP
Total des lots offerts		310 900 F CFP
Total des lots (achetés et offerts)		310 900 F CFP

Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 77 725 F CFP doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 233 175 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le 19 août 2014.

Art. 6.— Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- l'adresse postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ; le numéro et la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ; la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billets émis et le numéro du billet ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7.— Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par le directeur des affaires économiques. A cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressée avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 77 725 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets. Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9.— Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en

présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'association sportive Hono'Ura qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10.— Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11.— Le directeur des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12.— Si l'association sportive Hono'Ura pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévue à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié à l'association sportive Hono'Ura et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2014.

Pour le vice-président, absent :
Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5288 VP du 16 juin 2014 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP).

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) reçue le 4 juin 2014 et complétée le 5 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) représentée par son président M. Cyril Legayic, dont le siège social est situé à Papeete, 176 avenue Régent-Paraita, BP 468, 98713 Papeete, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 3 000 billets à 1 000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le vendredi 24 octobre 2014, au siège social de ladite confédération.

Art. 2.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3.— Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement des travaux d'aménagement du local de la confédération, de l'organisation de journées sportives et culturelles en faveur des membres.

Art. 4.— La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :

- total des lots achetés : 295 000 F CFP ;
- total des lots offerts : 0 F CFP ;
- total des lots (achetés et offerts) : 295 000 F CFP.

Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 73 750 F CFP doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 221 250 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le mardi 14 octobre 2014.

Art. 6.— Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billet émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage ;

- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7.— Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par le directeur des affaires économiques. A cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressée avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 73 750 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9.— Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP), qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10.— Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11.— Le directeur des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12.— Si la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP), pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévue à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié à la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2014.

Pour le vice-président,
absent,

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

ANNEXE A L'ARRETE N° 5288 /VP DU

16 JUIN 2014

**LISTE DES LOTS DE LA LOTERIE
DE LA CONFEDERATION DES SYNDICATS INDEPENDANTS DE POLYNESIE (CSIP)**

1 ^{er} lot	2 billets aller-retour Papeete/Los Angeles/Papeete pour 2 personnes, achetés	170.000 F CFP
2 ^{ème} lot	1 tronçonneuse, achetée	26.000 F CFP
3 ^{ème} lot	1 billet aller-rétour Papeete/Raiatea/Papeete, acheté	25 000 F CFP
4 ^{ème} lot	1 tronçonneuse, achetée	24.000 F CFP
5 ^{ème} lot	5 plats de maa au restaurant Pitate Mamao, achetés	20.000 F CFP
6 ^{ème} lot	1 perle, achetée	10.000 F CFP
7 ^{ème} lot	1 veau, acheté	7.000 F CFP
8 ^{ème} lot	1 agneau, acheté	6.000 F CFP
9 ^{ème} lot	1 carton de cuisses de poulet, acheté	3.500 F CFP
10 ^{ème} lot	1 carton de cuisses de poulet, acheté	3.500 F CFP

Total des lots offerts	0 F CFP
Total des lots achetés	295 000 F CFP
Total des lots (offerts et achetés)	295 000 F CFP

**MINISTERE DES RESSOURCES MARINES,
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 5252 MRM/DRMM du 12 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° 583 MRM/PRL du 12 février 2010, relatif au renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 62).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 MRM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7679 MRM du 19 octobre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford sis à Takume ;

Vu l'arrêté n° 583 MRM/PRL du 12 février 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume ;

Vu les factures justificatives de la période du 12 février 2013 au 12 février 2014 ;

Vu la demande d'augmentation de M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford pour son quota de carburant en date du 27 mai 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 583 MRM/PRL du 12 février 2010, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année".

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines
et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 5253 MRM/DRMM du 12 juin 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Tuia Lysiane Huarei Charles épouse Mariteragi, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarao, commune de Takarao (exploitant n° 627).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 MRM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tuia Lysiane Huarei Charles épouse Mariteragi sis à Takarao ;

Vu la demande d'agrément de Mme Tuia Lysiane Huarei Charles épouse Mariteragi, en date du 22 mai 2014,

Arrête :

Article 1er. — A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 24 mars 2019, à Mme Tuia Lysiane Huarei Charles épouse Mariteragi, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takarao.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines
et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 5254 MRM/DRMM du 12 juin 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Benoît Urarii, à l'usage de son exploitation perlicole sisé aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 149).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 MRM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7669 MRM du 3 octobre 2013 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Benoît Urarii sis aux Gambier ;

Vu les factures justificatives de M. Benoît Urarii de la période du 16 octobre 2012 au 16 octobre 2013 ;

Vu la demande écrite de M. Benoît Urarii pour une augmentation de son quota de carburant en date du 20 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 26 novembre

2018, à M. Benoît Urarii, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de producteur de la perle de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisées dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 600 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines
et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 5286 MRM du 16 juin 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 392 MRM du 24 janvier 2013 accordant à la SARL Maori Maui Tahiti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation en date du 20 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 392 MRM du 24 janvier 2013 accordant à la SARL Maori Maui Tahī le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Mauitahi, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1724, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Maori Maui Tahī et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2014.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 5244 MLA du 12 juin 2014 autorisant le prêt d'une chambre froide CF 03-14 en faveur de la coopérative des pêcheurs de Arutua.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des

remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les articles 1875 et suivants du code civil sur le prêt à usage ou commodat ;

Vu la lettre n° 2245 MRM/DRMM du 5 mai 2014 de la direction des ressources marines et minières,

Arrête :

Article 1er.— Le prêt de la chambre froide CF 03-14, installée à Arutua, détenue par la direction des ressources marines et minières, est autorisé au profit de la coopérative des pêcheurs de Arutua, représentée par son président M. Louis Bellais, en vue de son exploitation.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est habilité à signer la convention ci-annexée.

Art. 3.— La direction des ressources marines et minières est chargée du suivi de cette convention.

Art. 4.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

CONVENTION N° / MRM / DRMM du

relative au prêt d'une chambre froide

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 0388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914/CM du 25 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la Direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu la demande de la Coopérative des pêcheurs d'Arutua en date du 25 janvier 2010 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des Ressources Marines et Minières, représentée par le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, Monsieur Tearii ALPHA, ci-après désigné « le prêteur »,

d'une part,

ET :

La coopérative des pêcheurs d'Arutua, représentée par son Président, Monsieur Louis BELLAIS, ci-après désigné « L'Emprunteur »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le développement de la pêche côtière en Polynésie Française est lié à la mise en place d'équipements frigorifiques permettant de stocker et de conserver les productions des pêcheurs et d'améliorer la qualité des poissons commercialisés.

Dans le cadre de sa politique de développement du secteur de la mer, la Polynésie Française a acquis des chambres froides destinées à équiper les sites où l'activité pêche est en développement, afin d'améliorer le stockage, la conservation et la commercialisation des produits de la mer.

La Direction des Ressources Marines et Minières (DRMM) est chargée d'aider à la commercialisation et à la promotion des produits tirés de l'exploitation ou de la valorisation des ressources maritimes. Il relève ainsi de sa mission d'apporter une aide aux pêcheurs en développant les structures frigorifiques destinées à améliorer la commercialisation. La Direction des Ressources Marines et Minières est chargée de la mise en place de ces équipements frigorifiques.

Le soussigné cherche à veiller, d'une façon générale, à la mise en place de structures servant au développement économique de la population et notamment aux pêcheurs professionnels de la Commune.

Dans ce cadre, la Polynésie française a reçu une demande officielle de la Commune afin de disposer d'une chambre froide.

Par arrêté n° _____, dont copie demeurera annexée aux présentes, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte parole du gouvernement, a autorisé la signature de la convention de prêt d'une chambre froide entre la Polynésie Française, représentée par le ministre des ressources marines et le Président de la coopérative des pêcheurs d'Arutua.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de prêter à l'Emprunteur, une chambre froide qui est installée à Arutua.

Article 2. - Durée

La durée de prêt du bien mobilier sus-mentionné, au profit de l'Emprunteur, est fixée à CINQ (5) ans à compter de la date de signature de la convention.

A l'issue de cette période, cette durée peut être prorogée par le biais d'un avenant à la convention signé des deux parties.

Article 3. - Suivi de la convention

La Direction des Ressources Marines et Minières est chargée du suivi de cette convention.

Article 4. - Obligations de l'emprunteur

Les obligations de l'Emprunteur, dans le cadre de la présente convention, sont les suivantes :

4-1. Prise en charge du matériel :

L'Emprunteur s'engage à prendre le matériel tel qu'il a été décrit dans l'état des lieux établi d'un commun accord, lors de sa mise en fonctionnement. Les frais de prise en charge du matériel sont supportés par l'emprunteur.

4-2. Loyer :

Considérant le rôle de l'Emprunteur dans le prêt d'équipements d'utilité publique au service des professionnels de la pêche, il ne lui sera demandé aucun loyer.

4-3. Respect des modalités d'utilisation :

L'Emprunteur s'engage à respecter les modalités d'utilisation de la chambre froide dans les conditions suivantes :

- La chambre froide est une structure d'utilité publique et à ce titre, elle doit être accessible à tous les pêcheurs professionnels titulaires de licence ou de carte de pêcheur lagonaire qui s'engagent à respecter le règlement intérieur établi par l'Emprunteur.
- La chambre froide doit être utilisée en priorité pour la conservation des produits marins. Toute autre utilisation ne peut être tolérée que dans la mesure où l'activité pêche ne peut absorber totalement la production dans les conditions normales de fonctionnement de la chambre. Un minimum de 50% de la capacité d'utilisation du matériel doit donc être réservé en priorité aux pêcheurs professionnels, le reste pouvant être mis à la disposition du public.
- L'Emprunteur est tenu de désigner un responsable de la chambre froide. Ce responsable a la charge de la mise en route, l'arrêt et les petits travaux d'entretien usuels.

- Un entretien régulier doit être effectué par un frigoriste spécialisé. Une visite d'entretien général doit être programmée chaque année. Une copie du rapport de visite annuel doit être envoyée à la Direction des Ressources Marines et Minières par l'Emprunteur.
- Un cahier d'entretien du matériel doit être tenu à jour. Il peut, le cas échéant, être réclamé par la Direction des Ressources Marines et Minières ;
- En cas de sous exploitation constatée par la Direction des Ressources Marines et Minières , le Prêteur peut demander la restitution du matériel.
- Un rapport d'utilisation doit être fourni à la Direction des Ressources Marines et Minières tous les trimestres suivant le modèle qu'il lui sera transmis ;
- Les conditions d'utilisation de ces équipements doivent être affichés sur les lieux d'entreposage du matériel, indiquant : le nom du responsable avec ses coordonnées téléphoniques, les horaires d'ouverture, les modalités d'utilisation du matériel;

4-4. **Frais d'exploitation :**

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge pendant la durée de la convention les frais d'exploitation incluant notamment la rémunération du responsable de la chambre froide, les frais d'entretien et de réparation de la chambre froide.

4-5. **Surveillance du matériel :**

L'Emprunteur doit assurer la garde et la surveillance du matériel qui lui est prêté. Aussi, il ne peut rien faire, ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer la chambre froide, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits du Prêteur. Il s'engage notamment à prévenir immédiatement la Direction des Ressources Marines et Minières de toute usurpation, dégradation et détérioration qui seraient commises par un tiers sous peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

4-6. **Règlement intérieur :**

L'Emprunteur est tenu d'établir un règlement intérieur, qu'il portera à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage sur les lieux d'implantation de la chambre froide ainsi que partout où il le jugera utile. Ce règlement intérieur fixe entre autres les horaires d'ouverture de la chambre froide, et les conditions d'utilisation de la chambre froide.

4-7. **Obligation d'assurer :**

L'Emprunteur doit assurer l'équipement frigorifique mis à sa disposition contre tout risque d'incendie, risque locatif, recours des voisins et tous autres risques habituellement couverts par les assurances. Il doit acquitter régulièrement les primes et les cotisations des dites assurances, et en justifier à toutes réquisitions du Prêteur.

4-8. **Obligation de l'Emprunteur en matière de cession, apport, location :**

L'Emprunteur ne peut en aucun cas céder, faire apport à une société ou louer la chambre froide. Toute cession, tout apport ou toute location fait au mépris des stipulations qui précèdent sera nul de plein droit.

4-9. **Restitution du matériel :**

L'Emprunteur doit, en fin de convention ou à la date de cessation, rendre le matériel loué dans un état d'usure liée à une utilisation normale et ceci par rapport au descriptif du procès-verbal dressé lors du prêt. A défaut, il doit régler à la Direction des Ressources Marines et Minières, le coût des travaux nécessaires à la remise en parfait état du matériel.

Les frais de restitution du matériel sont supportés par l'emprunteur.

Article 5. - Prix de stockage et transmission à la Direction des Ressources Marines et Minières des données mensuelles

Le tarif au stockage est donné ci-dessous à titre indicatif :

- le prix facturé aux pêcheurs professionnels (détenteurs de licence ou de carte de pêcheur lagonaire) et adhérents à l'organisme gestionnaire de la chambre froide est fixé entre 10 et 15 F cfp par Kg ;
- une majoration de 5 F cfp par Kg peut être appliquée aux pêcheurs professionnels non adhérents à l'organisme ;
- le stockage de produits est facturé au public en général est fixé entre 25 et 40 F cfp par Kg.

La coopérative s'engage à fournir mensuellement à la Direction des Ressources Marines et Minières le volume de stockage tant aux professionnels qu'aux particuliers avec le chiffre d'affaires correspondant.

Article 6. - Responsabilité et recours :

Le Prêteur ne peut être tenu pour responsable des troubles qui pourraient être provoqués à des tiers par l'exercice des activités de l'Emprunteur et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à des tiers et ceci pour quelque cause que ce soit.

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention de plein droit. Une lettre de notification motivée doit alors être adressée en recommandé à l'autre partie au moins un mois avant la date de résiliation effective.

Article 7. - Contrôle et vérifications :

Le Prêteur se réserve le droit d'exercer à tout moment, tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution, par le contractant, des obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Article 8. - Résiliation :

D'accord partie, une dénonciation de la présente convention peut intervenir à tout instant et sans délai.

Par ailleurs, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour l'un des motifs suivants :

- non-réalisation par l'Emprunteur de ses obligations,
- modifications substantielles dans les conditions d'exercice de ces mêmes obligations,
- intérêt général

Article 9. - Attribution de compétence :

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes.

Article 10. - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme suit :

- La Polynésie française (Direction des Ressources Marines et Minières) B.P. 20 – 98713 Papeete
Tél: 50 25 50 – Fax : 43 49 79

- La Coopérative des Pêcheurs d'ARUTUA ;

ARUTUA
Téléphone / 78 48 32

Fait à Papeete, en quatre exemplaires, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Le Président de la coopérative d'ARUTUA

Pour la Polynésie française
Le Ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
chargé de la perliculture, de la pêche, de
l'aquaculture et des relations avec les
institutions

Louis BELLAIS

Tearii ALPHA

ARRETE n° 5245 MLA du 12 juin 2014 autorisant le prêt d'une machine de glace paillette en faveur de la coopérative de pêche Tiitau no Pueu.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les articles 1875 et suivants du code civil sur le prêt à usage ou commodat ;

Vu la lettre n° 2384 MRM/DRMM du 14 mai 2014 de la direction des ressources marines et minières,

Arrête :

Article 1er.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette, d'une capacité journalière de production d'une tonne installée à la marina de Pueu, et détenue par la direction des ressources marines et minières, est autorisé au profit de la coopérative de pêche Tiitau no Pueu, représentée par son président M. Kawai Maamaatuaiahutapu, en vue de son exploitation.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est habilité à signer la convention ci-annexée.

Art. 3.— La direction des ressources marines et minières est chargée du suivi de cette convention.

Art. 4.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

CONVENTION N° / MRM du

relative au prêt d'une fabrique de glace paillette

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 0388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 392/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;
- Vu l'arrêté n° 1914/CM du 25 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la Direction des ressources marines et précisant ses missions ;
- Vu la demande de la coopérative de pêche « TIITAU NO PUEU » enregistrée sous le n° 3443 du 12 mai 2014 à la Direction des ressources marines et minières ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des Ressources Marines et Minières, représentée par le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, Monsieur Tearii ALPHA, ci-après désigné « le prêteur »,

d'une part,

ET :

La coopérative de pêche « TIITAU NO PUEU » de Pueu représentée par son Président, Monsieur Kavai MAAMAATUAIAHUTAPU , ci-après désigné « L'Emprunteur »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le développement de la pêche côtière en Polynésie Française est lié à la mise en place d'équipements frigorifiques permettant de stocker et de conserver les productions des pêcheurs et d'améliorer la qualité des poissons commercialisés.

Dans le cadre de sa politique de développement du secteur de la mer, la Polynésie Française a acquis des machines à glace destinées à équiper les sites où l'activité pêche est en développement, afin d'améliorer le stockage, la conservation et la commercialisation des produits de la mer.

La Direction des Ressources Marines et Minières (DRMM) est chargée d'aider à la commercialisation et à la promotion des produits tirés de l'exploitation ou de la valorisation des ressources maritimes. Il relève ainsi de sa mission d'apporter une aide aux pêcheurs en développant les structures frigorifiques destinées à améliorer la commercialisation. La Direction des Ressources Marines et Minières est chargée de la mise en place de ces équipements frigorifiques.

La coopérative cherche à veiller, d'une façon générale, à la mise en place de structures servant au développement économique de la population et notamment aux pêcheurs professionnels de la Commune. Dans ce cadre, la Polynésie française a reçu une demande officielle de la de pêche « TIITAU NO PUEU » de Pueu afin de disposer d'une machine à glace.

Par arrêté n° _____, dont copie demeurera annexée aux présentes, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, a autorisé la signature de la convention de prêt d'une fabrique de glace paillette d'une capacité de production de 1 tonne par jour entre la Polynésie Française, représentée par le ministre des ressources marines et le président de la coopérative « TIITAU NO PUEU » de Pueu.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de prêter à l'Emprunteur, une fabrique de glace paillette de capacité de production de 1 tonne / jour qui est installée à Pueu (Marina).

Article 2. - Durée

La durée de prêt du bien mobilier sus-mentionné, au profit de l'Emprunteur, est fixée à CINQ (5) ans à compter de la date de signature de la convention.

A l'issue de cette période, cette durée peut être prorogée par le biais d'un avenant à la convention signé des deux parties.

Article 3. - Suivi de la convention

La Direction des Ressources Marines et Minières est chargée du suivi de cette convention.

Article 4. - Obligations de l'emprunteur

Les obligations de l'Emprunteur, dans le cadre de la présente convention, sont les suivantes :

4-1. Prise en charge du matériel :

L'Emprunteur s'engage à prendre le matériel tel qu'il a été décrit dans l'état des lieux établi d'un commun accord, lors de sa mise en fonctionnement. Les frais de prise en charge du matériel sont supportés par l'emprunteur.

4-2. Loyer :

Considérant le rôle de l'Emprunteur dans le prêt d'équipements d'utilité publique au service des professionnels de la pêche, il ne lui sera demandé aucun loyer.

4-3. Respect des modalités d'utilisation :

L'Emprunteur s'engage à respecter les modalités d'utilisation de la machine à glace dans les conditions suivantes :

- La glace en paillette doit être utilisée en priorité pour la conservation des produits marins. Toute autre utilisation ne peut être tolérée que dans la mesure où l'activité pêche ne peut absorber totalement la production dans les conditions normales de fonctionnement de la fabrique. Un minimum de 50 % de la capacité de production du matériel doit donc être réservé en priorité aux pêcheurs professionnels, le reste pouvant être mis à la disposition du public.

- La machine à glace est une structure d'utilité publique et à ce titre, elle doit être accessible à tous les pêcheurs professionnels titulaires de licence ou de carte de pêcheur lagonaire qui s'engagent à respecter le règlement intérieur établi par l'Emprunteur.
- L'Emprunteur est tenu de désigner un responsable de la fabrique de glace. Ce responsable a la charge de la vente de glace ainsi que la mise en route, l'arrêt et les petits travaux d'entretien usuels indiqués en annexe (contrôle du courant d'eau entre les réservoirs, du niveau d'huile du compresseur, de la charge en fréon, nettoyage des réservoirs, du tambour et du condenseur, vérification du niveau d'eau dans le tambour de production, entretien du filtre à eau et vérification du bon état et de la bonne tension de la courroie).
- Un entretien régulier doit être effectué par un frigoriste spécialisé. Une visite d'entretien général doit être programmée chaque année. Une copie du rapport de visite annuel doit être envoyée à la Direction des Ressources Marines et Minières par l'Emprunteur.
- Un cahier d'entretien du matériel doit être tenu à jour. Il peut, le cas échéant, être réclamé par la Direction des Ressources Marines et Minières ;
- En cas de sous exploitation constatée par la Direction des Ressources Marines et Minières, le Prêteur peut demander la restitution du matériel.
- Un rapport d'utilisation doit être fourni à la Direction des Ressources Marines et Minières tous les trimestres suivant le modèle qu'il lui sera transmis ;
- Les conditions d'utilisation de ces équipements doivent être affichés sur les lieux d'entreposage du matériel, indiquant : le nom du responsable avec ses coordonnées téléphoniques, les horaires d'ouverture, le tarif applicable, les modalités d'utilisation du matériel;

4-4. **Frais d'exploitation :**

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge pendant la durée de la convention les frais d'exploitation incluant notamment la rémunération du responsable de la fabrique de glace, les frais d'entretien et de réparation de la fabrique de glace.

4-5. **Surveillance du matériel :**

L'Emprunteur doit assurer la garde et la surveillance du matériel qui lui est prêté. Aussi, il ne peut rien faire, ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer la fabrique de glace, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits du Prêteur. Il s'engage notamment à prévenir immédiatement la Direction des Ressources Marines et Minières de toute usurpation, dégradation et détérioration qui seraient commises par un tiers sous peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

4-6. **Règlement intérieur :**

L'Emprunteur est tenu d'établir un règlement intérieur, qu'il portera à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage sur les lieux d'implantation de la machine à glace ainsi que partout où il le jugera utile. Ce règlement intérieur fixe entre autres les horaires d'ouverture de la machine à glace, les tarifs de vente et les conditions d'utilisation de la fabrique de glace.

4-7. **Obligation d'assurer :**

L'Emprunteur doit assurer l'équipement frigorifique mis à sa disposition contre tout risque d'incendie, risque locatif, recours des voisins et tous autres risques habituellement couverts par les

assurances. Il doit acquitter régulièrement les primes et les cotisations des dites assurances, et en justifier à toutes réquisitions du Prêteur.

4-8. Obligation de l'Emprunteur en matière de cession, apport, location :

L'Emprunteur ne peut en aucun cas céder, faire apport à une société ou louer la fabrique de glace. Toute cession, tout apport ou toute location fait au mépris des stipulations qui précèdent sera nul de plein droit.

4-9. Restitution du matériel :

L'Emprunteur doit, en fin de convention ou à la date de cessation, rendre le matériel loué dans un état d'usure liée à une utilisation normale et ceci par rapport au descriptif du procès-verbal dressé lors du prêt. A défaut, il doit régler à la Direction des Ressources Marines et Minières, le coût des travaux nécessaires à la remise en parfait état du matériel.

Les frais de restitution du matériel sont supportés par l'emprunteur.

Article 5. - Prix de vente de la glace et transmission à la Direction des Ressources Marines et Minières des données de production

Le tarif applicable à la fourniture de glace est donné ci-dessous à titre indicatif :

- le prix facturé aux pêcheurs professionnels (détenteurs de licence ou de carte de pêcheur lagonaire) et adhérents à l'organisme gestionnaire de la fabrique de glace est fixé entre 10 et 15 F cfp par Kg ;
- une majoration de 5 F cfp par Kg peut être appliquée aux pêcheurs professionnels non adhérents à l'organisme ;
- le prix de la glace facturé au public en général est fixé entre 25 et 40 F cfp par Kg.

La coopérative s'engage à fournir mensuellement à la Direction des Ressources Marines et Minières la quantité de glace vendue tant aux professionnels qu'aux particuliers avec le chiffre d'affaires correspondant.

Article 6. - Responsabilité et recours :

Le Prêteur ne peut être tenu pour responsable des troubles qui pourraient être provoqués à des tiers par l'exercice des activités de l'Emprunteur et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à des tiers et ceci pour quelque cause que ce soit.

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention de plein droit. Une lettre de notification motivée doit alors être adressée en recommandé à l'autre partie au moins un mois avant la date de résiliation effective.

Article 7. - Contrôle et vérifications :

Le Prêteur se réserve le droit d'exercer à tout moment, tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution, par le contractant, des obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Article 8. - Résiliation :

D'accord partie, une dénonciation de la présente convention peut intervenir à tout instant et sans délai.

Par ailleurs, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour l'un des motifs suivants :

- non-réalisation par l'Emprunteur de ses obligations,
- modifications substantielles dans les conditions d'exercice de ces mêmes obligations,
- intérêt général

Article 9. - Attribution de compétence :

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes.

Article 10. - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme suit :

- La Polynésie française (Direction des Ressources Marines et Minières) B.P. 20 – 98713 Papeete
Tél: 50 25 50 – Fax : 43 49 79

- La coopérative
«TIITAU NO PUEU »
Kavai MAAMAATUAI AHUTAPU (Président)

Marina de Pueu
Tahiti – Iles Du Vent
Tel : 30 34 43

Fait à Papeete, en quatre exemplaires, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Le Président de la coopérative
« TIITAU NO PUEU »

Pour la Polynésie française
Le Ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
chargé de la perliculture, de la pêche, de
l'aquaculture et des relations avec les
institutions

Kavai MAAMAATUAI AHUTAPU

Tearii ALPHA

ARRETE n° 5246 MLA du 12 juin 2014 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la direction des affaires sociales, de locaux à usage de bureaux à l'étage du centre commercial Super U, sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, appartenant à la société commerciale de Tairapu.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Stéphane Chonel, représentant la société commerciale de Tairapu en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

Vu le plan indice A intitulé centre commercial Super U Taravao, aménagement du centre administratif territorial à l'étage de la galerie marchande du 19 mai 2014,

Arrête :

Article 1er. — La Polynésie française pour le compte de la direction des affaires sociales, est autorisée à prendre à bail, des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 224,83 mètres carrés, situés à l'étage de la galerie marchande du centre commercial Super U édifié sur les parcelles de terre cadastrées commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, section AM n°s 67, 167, 168, 63, 64 et 65.

La prise à bail comprend également la jouissance indivise des sanitaires de 45,1 mètres carrés et le local informatique de 16,1 mètres carrés.

Art. 2. — La prise à bail est consentie pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée dans les lieux prévue le 1er août 2014.

Art. 3. — Le loyer mensuel relatif aux locaux à usage de bureaux précités est de *trois cent quatorze mille sept cent soixante-deux francs CFP* (314 762 F CFP) toutes charges comprises.

La quote-part du loyer mensuel relatif aux parties communes s'élève au montant total de *vingt mille cent onze francs CFP* (20 111 F CFP) toutes charges comprises répartie comme suit :

- 7 483 F CFP pour le local informatique ;
- et 12 628 F CFP pour les sanitaires.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction des affaires sociales.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 5247 MLA du 12 juin 2014 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service de l'urbanisme, de locaux à usage de bureaux à l'étage du centre commercial Super U, sis à Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, appartenant à la société commerciale de Tairapu.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Stéphane Chonel, représentant la société commerciale de Tairapu en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

Vu le plan indice A intitulé centre commercial Super U Taravao, aménagement du centre administratif territorial à l'étage de la galerie marchande du 19 mai 2014,

Arrête :

Article 1er. — La Polynésie française pour le compte du service de l'urbanisme, est autorisée à prendre à bail, des locaux à usage de bureaux, d'une superficie de 195,30 mètres carrés, situés à l'étage de la galerie marchande du centre commercial Super U édifié sur les parcelles de terre cadastrées commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, section AM n°s 67, 167, 168, 63, 64 et 65.

La prise à bail comprend également la jouissance indivise des sanitaires de 45,1 mètres carrés et le local informatique de 16,1 mètres carrés.

Art. 2. — La prise à bail est consentie pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée dans les lieux prévue le 1er août 2014.

Art. 3. — Le loyer mensuel relatif aux locaux à usage de bureaux précités est de *deux cent soixante-treize mille quatre cent vingt francs CFP* (273 420 F CFP) toutes charges comprises.

La quote-part du loyer mensuel relatif aux parties communes s'élève au montant total de *vingt mille cent onze francs CFP* (20 111 F CFP) toutes charges comprises répartie comme suit :

- 7 483 F CFP pour le local informatique ;
- et 12 628 F CFP pour les sanitaires.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement du service de l'urbanisme.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte

contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 5248 MLA du 12 juin 2014 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, de locaux à usage de bureaux à l'étage du centre commercial Super U, sis à Afaahiti commune de Tairapu-Est, appartenant à la société commerciale de Tairapu.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Stéphane Chonel, représentant la société commerciale de Tairapu en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

Vu le plan indice A intitulé centre commercial Super U Taravao, aménagement du centre administratif territorial à l'étage de la galerie marchande du 19 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est autorisée à prendre à bail, des locaux à usage de bureaux, d'une superficie de 121,90 mètres carrés, situés à l'étage de la galerie marchande du centre commercial Super U édifié sur les parcelles de terre cadastrées commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, section AM n^{os} 67, 167, 168, 63, 64 et 65.

La prise à bail comprend également la jouissance indivise des sanitaires de 45,1 mètres carrés.

Art. 2.— La prise à bail est consentie pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée dans les lieux prévue le 1er août 2014.

Art. 3.— Le loyer mensuel relatif aux locaux à usage de bureaux précités est de *cent soixante-dix mille six cent soixante francs CFP* (170 660 F CFP) toutes charges comprises.

La quote-part du loyer mensuel relatif aux parties communes s'élève au montant total de *douze mille six cent vingt-huit francs CFP* (12 628 F CFP) toutes charges comprises.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 5249 MLA du 12 juin 2014 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la direction des affaires foncières, de locaux à usage de bureaux à l'étage du centre commercial Super U, sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, appartenant à la société commerciale de Tairapu.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Stéphane Chonel, représentant la société commerciale de Tairapu en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

Vu le plan indice A intitulé centre commercial Super U Taravao, aménagement du centre administratif territorial à l'étage de la galerie marchande du 19 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française pour le compte de la direction des affaires foncières, est autorisée à prendre à bail, des locaux à usage de bureaux, d'une superficie de 129,7 mètres carrés, situés à l'étage de la galerie marchande du centre commercial Super U édifié sur les parcelles de terre cadastrées commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, section AM n^{os} 67, 167, 168, 63, 64 et 65.

La prise à bail comprend également la jouissance indivise des sanitaires de 45,1 mètres carrés et le local informatique de 16,1 mètres carrés.

Art. 2.— La prise à bail est consentie pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée dans les lieux prévue le 1er août 2014.

Art. 3.— Le loyer mensuel relatif aux locaux à usage de bureaux précités est de *cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingts francs CFP* (181 580 F CFP) toutes charges comprises.

La quote-part du loyer mensuel relatif aux parties communes s'élève au montant total de *vingt mille cent douze francs CFP* (20 112 F CFP) toutes charges comprises répartie comme suit :

- 7 484 F CFP pour le local informatique ;
- et 12 628 F CFP pour les sanitaires.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction des affaires foncières.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et

de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PUBLICATION DE LA DÉCHEANCE DES CONSIGNATIONS DU RÉSEAU AU 31/12/2015

Poste comptable : 161000 TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE POLYNESIE FRANÇAISE

Code nature CDC	N° de compte et délai de prescription	Noms, ayant droits et adresse de destination	Date dernière cause interruptive	Numéraire en euros	Numéraire en XPF
210	C/1774158 30 ans	AERODROME DE TOTEPEGIE SCE DE L EQUIPEMENT PAPEETE	29/06/82	3 192,13 €	380 922 XPF
400	C/1774193 30 ans	SOC POLYNESIENNE DE VILLA DE VACANCES DE PAPEETE	15/10/85	1 515,80 €	180 883 XPF
400	C/1774194 30 ans	PAUTEHEA JEAN PIERRE PAPEETE	15/11/85	251,54 €	30 017 XPF
600	C/1774086 30 ans	BRUN MICHEL TAHITIAIR TOUR SERVICE PAPEETE	07/02/79	186,60 €	22 267 XPF
600	C/1774167 30 ans	SIVAL SARL PAPEETE	04/11/82	7 851,17 €	936 894 XPF
600	C/1774169 30 ans	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VENUS PAPEETE	06/01/83	624,26 €	74 494 XPF
600	C/1774187 30 ans	COUDERC ROLAND PAPEETE	24/08/84	409,44 €	48 859 XPF
930	C/1774177 30 ans	HAPAITAHAA TIMIONA PAPEETE	04/03/83	867,82 €	103 558 XPF
930	C/1774191 30 ans	HACHETTE PACIFIQUE PAPEETE	21/01/85	302,86 €	36 141 XPF

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
ETATS**

Des comptes ouverts jusqu'au 31 décembre 2015 tombant sous l'application de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier qui édicte une déchéance trentenaire au profit du Trésor public et sous l'application de la loi n°96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française.

Cette publication résulte de l'application de règles de déchéance.

A la lecture de cette publication, les personnes physiques ou morales ou leurs ayants droit qui souhaiteraient obtenir des renseignements complémentaires sur les consignations concernées, sont invitées à en formuler la demande écrite auprès du service de la Caisse des dépôts et consignations à la Trésorerie Générale de Polynésie, rue Lagarde à Papeete, au plus tard le 1^{er} décembre 2014.

Le 31 décembre 2015, l'ensemble des sommes et valeurs appartenant aux personnes physiques ou morales dont les noms sont publiés au présent Journal Officiel seront définitivement acquises au Pays de la Polynésie Française.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 781 MET.AU**

Réf. : - Arrêté n° 1037 MAA du 3 février 2012 ;
- Arrêté n° 4873 MET du 2 juin 2014.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement dénommé Mamaia 3 sis à Faa'a, ayant été accomplis pour les travaux réalisés sur les lots n° 119 et n° 122, le présent certificat est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 5 juin 2014.

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 26 AU 30 MAI 2014**

COMMUNE DE UTUROA

16 mai 2014

N° 14-075-1 MET.AU.ISLV, M. et Mme Jean-Jacques et Malia Martinez, sur une parcelle de la résidence Tematohei, lot n° 4, Hopa dite Farapapai surplus cadastrée n° 115, section AV, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TUMARAA

27 mai 2014

N° 14-049-1 MET.AU.ISLV, Mme Mylène Lioux épouse Ling, sur la parcelle du lot n° 6 du lot n° 2 de la terre Terototupee, cadastrée n° 17, section BN, sise à Tevaitoa, extension d'un magasin d'alimentation ;

N° 14-110-1, M. Atua Noho, sur une parcelle de la terre Vaifarero, cadastrée n° 25, section BW sise à Tehurui, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 14-111-1, Mme Laurina Davida épouse Hanauer, sur une parcelle de la terre Mouaraha cadastrée n° 28, section BW sise à Tehurui, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UTUROA

27 mai 2014

N° 14-015-1 MET.AU.ISLV, M. Cédric Guilloux, mandataire de l'association "Les Témoins de Jéhovah" de Raiatea, sur une parcelle de la terre Ruperupe 1 cadastrée n° 210, section AA, réaménagement partiel d'un bâtiment de culte existant.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

27 mai 2014

N° 14-109-1 MET.AU.ISLV, M. Ti Fat U-Fa, sur la parcelle du lot n° 5A de la terre Faaharato 1 cadastrée n° 167, section MD, sise à Avera, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAHAA

27 mai 2014

N° 13-010-2 MET.AU.ISLV, M. Frédy Puna Taputu, sur la parcelle B de la terre Taianapa cadastrée n° 9, section VH sise à Vaitoare, construction d'une maison d'habitation du type MTR ;

N° 13-274-2, M. Dominique Bayen, sur la parcelle du lot n° 4 de la terre Teahutapu 3, cadastrée n° 6, section RN, sise à Ruutia, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-005-2, Mme Louise Tihotitehei épouse Mai, sur la parcelle du lot n° 5 de la terre Motutorea cadastrée n° 26, section VM, sise à Vaitoare, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-101-1, Mme Eria Teriipaia épouse Peue, sur une parcelle de la terre Upoomau partie surplus, cadastrée n° 63, section PC sise à Iripau, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE HUAHINE

27 mai 2014

N° 13-202-2 MET.AU.ISLV, M. Léon Tchen Piou, sur le lot n° 13 du lotissement Vaiharo, sise à Fare, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAUPITI

26 mai 2014

N° 14-115-1 MET.AU.ISLV, M. Woullingson Raufauore, mandataire de la commune de Maupiti, sur un remblai cadastrée n° 20, section AB, construction d'un local à ordures ménagères ;

N° 14-116-1, M. Woullingson Raufauore, mandataire de la commune de Maupiti, sur un remblai cadastrée n° 20, section AB, extension du débarcadère de Maupiti.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LA PERIODE DU 2 AU 6 JUIN 2014**

COMMUNE DE ARUE

3 juin 2014

N° 12-856-2 MET.AU, M. David Cholet, sur la parcelle cadastrée n° 427, section E, lot D du domaine Tamahana, 2e tranche, construction d'un mur de soutènement en enrochement et remblai (avenant modificatif).

COMMUNE DE FAA'A

3 juin 2014

N° 14-211-1 MET.AU, M. Christen Brotherson, sur la parcelle cadastrée n° 255, section L, lot D5 du lotissement Pamatai, sise Pamatai, PK 3,700, quartier Socrédo 1, réaménagement d'une maison d'habitation existante.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

3 juin 2014

N° 14-139-1 MET.AU, Mlle Tania Tairapa, sur la parcelle cadastrée n° 11, section AN, parcelle B1 du lot n° 5 de la terre Tearamea 1 et 2 sise à Tiarei, PK 25, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAHINA

6 juin 2014

N° 14-262-1 MET.AU, M. Mathieu Aznar y Novellon, sur la parcelle cadastrée n° 586, section V, lot n° 85 du lotissement Oviru, 4e tranche, sise au PK 8,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

6 juin 2014

N° 14-295-1 MET.AU, M. Manarii La Neve, sur les parcelles cadastrées n° 26 et n° 281, section AM, la parcelle B-CD/1 de la terre Pahaa et les terres Paieue, Outurahi, Atimahio et Vaiete, dites propriété Picard et la parcelle CD/2

de la parcelle B du lot n° 2, sises PK 23,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

3 juin 2014

N° 14-031-1 MET.AU.PPTE, M. Cyril Dardel pour le compte de la SARL Elzea 100, sur la parcelle cadastrée n° 50, section ET, propriété G.Levy, ancien domaine Elzea : lot E, sise à Tipaerui, aménagement d'un virage d'une voie.

6 juin 2014

N° 12-016-2 MET.AU.PPTE, Mme la directrice de l'Office polynésien de l'habitat, sur la parcelle cadastrée n° 47, section BO, terre Fariipiti, lot n° 2, sise à Fariipiti, cours de l'Union-Sacrée, construction d'un immeuble R + 5 de 25 logements "résidence Fariipiti".

COMMUNE DE PIRAE

3 juin 2014

N° 14-219-1 MET.AU, Mlle Martine Sachet, pour le compte de la SCI Tevaitéa, sur la parcelle cadastrée n° 231, section P, domaine Labbé, lot E, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

3 juin 2014

N° 08-353-2 MET.AU, SARL Sotap, les parcelles cadastrées n° 264, n° 269, section S, terre Papatu, régularisation des bâtiments existants ;

N° 14-285-1, M. Thierry Souche, sur la parcelle cadastrée n° 623, section CD, lot n° 570 du lotissement Miri 6, construction d'une maison d'habitation.

6 juin 2014

N° 14-163-1 MET.AU, M. Robert Wong Yen, sur la parcelle cadastrée n° 314, section AK, domaine Papehueté, parcelle E, sise PK 18,500, côté montagne, terrassement.

COMMUNE DE HAO

3 juin 2014

N° 14-91-1 MET.AU.TG, M. le directeur de l'aviation civile, sur la plateforme aéroportuaire de Hao, régularisation d'édification du bâtiment HA 2.

COMMUNE DE MANIHI

3 juin 2014

N° 12-397-2 MET.AU.TG, Mme Linda Roiti Huri épouse Tina, sur la parcelle cadastrée n° 166, section H, terres Turenei Noonomaehau, construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

COOPERATIVE DES PECHEURS DE MANIHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mai 2014)

Président : TAURAA Henri
Vice-président : UTIA Gauthier
Secrétaire : FAURA Fernand
Secrétaire adjoint : FAURA Mario
Trésorier : TEHAAI Alma
Trésorier adjoint : UTIA Maruake

SARL PAV FARE
Capital social de 200 000 F CFP
Siège social : lot n° 380 Miri, Punaauia
RCS Papeete : 12285 B
N° TAHITI : A 52702

Lors de l'assemblée du 12 juin 2014, les associés ont approuvé les comptes de liquidation et prononcé la clôture de la liquidation définitive de la société.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la clôture de la liquidation seront effectués au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

COOPERATIVE TAPUTAPUATEA RAVA'AI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mai 2014)

Président d'honneur : KRAUSER Rudy
Président : TROPEE Etienne
Vice-président : PEU Poniava
Secrétaire : TETAUIRA Hiromanarii
Secrétaire adjointe : CHONG HUE Vaea
Trésorière : AH MANG Fabien
Trésorier adjoint : TANOVA Tetua
Assesseurs : TERIIIAOHIA Gilles
HONG KIOU Anthony

AVIS DE DESIGNATION JUDICIAIRE D'UN MANDATAIRE SUCCESSORAL

Information concernant le défunt : Jacques Raymond GRANGE.

Date de naissance : 10 mars 1943.

Lieu de naissance : Tarbes, 65000.

Date du décès : 16 mai 2014.

Lieu de décès : Pirae (Polynésie française).

Adresse : 98755, Rikitea.

Mandataire successoral : Bernard COLLORIG.

Profession : Autre.

Adresse : Bernard COLLORIG, BP 13030, Punaauia, 98717 Punaauia, Tahiti, tél : 89 72 71 33.

Date de la désignation : 21 mai 2014.

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES DOCTEURS PARIZOT, DAUPHIN, LONJON,
SUCHET, LAMORELLE, CARRERE-DEBAT
Anesthésistes-réanimateurs
Capital social : 850 000 F CFP
Siège social : Clinique Cardella,
rue Anne-Marie-Javouhey, Papeete, Tahiti
RCS de Papeete n° 9508C**

Par décision de l'AGO du 28 décembre 2013, il a été décidé de nommer en qualité de cogérants :

- M. Dominique SUCHET, demeurant à Pirae, Tahiti ;
- M. Philippe LAMORELLE, demeurant à Punaauia, Tahiti ;
- M. Denis CARRERE-DEBAT, demeurant à Faa'a, Tahiti,

à compter du 1er janvier 2014.

Modification au RCS de Papeete, Tahiti.

EURL SPH

Avis de constitution

Création de l'EURL Spécialiste Polynésien de l'Habitat sous le sigle SPH au capital de 50 000 F CFP.

Siège social : Pirae, rue Afarerii, servitude Tihoni-Laharrague.

Objet : Réalisation de travaux de construction générale en dur et en bois.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. Yann TIHONI, demeurant au siège social, nommé pour une durée indéterminée.

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la Cour
Centre Noha, Maharepa, PK 5,500, île de Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea
Tél: 56 38 82, Fax : 56 38 85

Avis de location-gérance

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 2 juin 2014, la SARL "EXOTICA SURF", société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, inscrite au RCS de Papeete sous le N° 4873 B 93, devenu TPI 93 129 B et à l'ISPF sous le N° TAHITI 277145, dont le siège social est sis centre commercial de Maharepa, île de Moorea, représentée par son gérant en exercice domicilié en cette qualité audit siège,

A loué à bail à titre de gérance libre à :

La SNC "TAMURE", société en nom collectif au capital de 240 000 F CFP, inscrite au RCS de Papeete sous le N° TPI 07 255 B et à l'ISPF sous le N° TAHITI 836 585, dont le siège social est PK 16,200, côté mer, Papetoai, 98729 Moorea (BP 378 Maharepa, 98728 Moorea), représentée par son gérant en exercice domicilié en cette qualité audit siège,

Un fonds de commerce de vente de prêt-à-porter, de vêtements, de paréos, de serviettes et de tous accessoires et objets vestimentaires et tous articles de parures et en général se rattachant à l'habillement et à la mode (mode importée ou locale), connu sous le nom "EXOTICA SURF", situé et exploité dans un immeuble connu sous le nom "centre commercial de Maharepa" sis commune de Moorea, Maiao, section de Maharepa, PK 5,500, côté montagne, l'enseigne autorisée étant "Happy Moorea".

Cette gérance libre a été consentie pour une durée de deux ans qui commencera à courir le 1er juin 2014 pour finir le 31 mai 2016, renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit seront achetés et payés par le locataire-gérant et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds qui incomberont également au locataire-gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique insertion,
Me Patrick ABGRALL.

VAIHUPE
BP 2030, 98713 Papeete
tél. : 81 26 61, fax : 43 10 48
vaihupe@mail.pf
RC N° 08 316B
N° TAHITI 386 705

Par décision du gérant, il a été décidé de transférer le siège social de la SARL VAIHUPE, immeuble RFW, angle des rues Clappier et Leboucher, Papeete.

Mention en sera faite au greffe de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

HUIN TOPO
Géomètre, études VRD, terrassements, lotissements
BP 2030, 98713 Papeete
tél. : 42 91 72, fax : 43 10 48
huin topo@mail.pf
RC N° 10147 B
N° TAHITI : 707364

Par décision du gérant, il a été décidé de transférer le siège social de la SARL HUIN TOPO, immeuble RFW, angle des rues Clappier et Leboucher, Papeete.

Mention en sera faite au greffe de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

TAHITI EVER GREEN
BP 5289, 98716 Pirae
tél : 82 38 86, fax : 43 10 48
Tahiti.ever.green@mail.pf
RC n° 09 160B
N° TAHITI 908616

Par décision du gérant, il a été décidé de transférer le siège social de la SARL TAHITI EVER GREEN, immeuble RFW, angle des rues Clappier et Leboucher, Papeete.

Mention en sera faite au greffe de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
notaires associés
BP : 13019
98717 Punaauia, Moana Nui

Fin de location-gérance

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 12 juin 2014, enregistré à Papeete, le 13 juin 2014, folio n° 147, bordereau 4623/3,

Il a été mis fin au contrat de location-gérance du fonds de commerce de restaurant exploité à Taravao, route de Toahotu "centre commercial Tauhere", à l'enseigne "L'EN K" et exploité par M. Eric LEFAUCHEUR sous l'enseigne "FOOD'@RT", qui avait été consenti par M. Romuald CARATI, au profit de M. Eric LEFAUCHEUR, suivant acte dudit Me CHAN, en date du 24 janvier 2014,

Avec effet à compter du 30 juin 2014.

Pour unique insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé.

EURL SOLARWAY
Siège social : Papara
RC 10 192 B Papeete
N° TAHITI 936500

Changement de gérant

L'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2014 a nommé en qualité de gérant à compter du 15 mai 2014,

M. Yves CONROY domicilié au PK 35,400, côté mer à Papara en remplacement de M. Vaina CONROY, gérant démissionnaire.

Pour avis.

Me Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
notaires associés
BP 13019
98717 Punaauia, Moana Nui

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 16 juin 2014, enregistré à Papeete, le 17 juin 2014, folio 148, bordereau 4649/7,

Mlle Delphine ARIITAATA-TEHOPE, commerçante, demeurant à Papetoai, Moorea, 98729 (Polynésie française) PK 25,900, côté mer, BP 1341, 98729 Papetoai, Moorea,

A vendu à M. Laurent Michel Gino AUVRAY, sans profession, et Mme Gwendolin MORIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Moorea, Polynésie française, marina de Vaiare, BP 1098, 98729 Papetoai, pour lequel M. Laurent AUVRAY est immatriculé au RCS de Papeete (Tahiti) sous le n° TPI 14883 A et identifié au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI : B 08321,

Un fonds de commerce de fabrication et vente de glaces, sorbets, gaufres et crêpes, connu sous l'enseigne "CHEZ FIFI", exploité à Papetoai (Moorea),

Pour l'exploitation duquel Mlle Delphine ARIITAATA-TEHOPE est immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 10 1626 A et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI 372 052,

Moyennant le prix de 7 000 000 F CFP.

Jouissance : à compter du jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de l'Office notarial la SCP "Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON", où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION COMITE HEIVA TE NIU MAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2014)

Président	:	MAU Sylvain
Vice-président	:	WILLIAMS William
Secrétaire	:	WILLIAMS Itua
Trésorier	:	TAVAE Heuri

ASSOCIATION PEKAHIKURA NO MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2014)

Présidente	:	MAO Noella
Vice-président	:	TOKORAGI-ANANIA Raphaël
Secrétaire	:	BERNE Brigitte
Trésorière	:	BERNE Ludovic
Trésorier adjoint	:	MAO Bruno

ASSOCIATION TE AKA HOU O PAKIU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mai 2014)

Présidente	:	TEIKITEETINI Karen
Secrétaire	:	TAUPOTINI Mathilde
Trésorier	:	TEIKITEETINI Yvon

ASSOCIATION HAERETETINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 2014)

Président	:	MOPI Mahuru
Vice-président	:	VAIRAROA Francis
Secrétaire	:	VAIRAROA Lana
Secrétaire adjointe	:	MOPI Etera
Trésorier	:	FAATAU Daniel
Trésorière adjointe	:	ROO Ameri

ASSOCIATION JEUNESSE DE ARUTUA VIVEZ VOTRE FOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mai 2014)

Président	:	REHUA Raimana
Vice-président	:	IZAL Thierry
Secrétaire	:	HURI Poerava
Secrétaire adjointe	:	MOE Heimiti
Trésorier	:	REHUA Jeffry
Trésorier adjoint	:	REHUA Teiho
Asseseurs	:	ORBECK Vaihere TEOTAHU Mata OTARE Ari TEHARURU Alphonse

ASSOCIATION AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mai 2014)

Président d'honneur	:	TEAVE Temarii
Président	:	BOOSIE Jean-Claude
Vice-président	:	LANDRAGIN Olivier
Secrétaire	:	POROI Herenui
Secrétaire adjointe	:	JENNINGS Sylvie
Trésorier	:	IOTEFA Etienne
Trésorier adjoint	:	SCHOLERMANN William

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT ROOSEWOOD**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2014)

Président : HAOATAI Avearii
Vice-président : PANAU Robert
Secrétaire : CABOT Catherine
Trésorière : MALET Sophie

**ASSOCIATION COMITE DE LA JEUNESSE ET SPORTS
UAHU DE RIMATARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 2014)

Président : TTHONI Wilfrid
Vice-président : IOTUA Pita
Secrétaire : HATITIO Georges
Secrétaire adjointe : PAPARA Hinatea
Trésorier : TERIITUA Maverani
Trésorière adjointe : IOTUA Gabriel

DISTRICT DE BASKET-BALL DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2014)

Président : TEHIHIPO Tafirai
Vice-présidente : MATAURUA Soraya
Secrétaire : TEHIHIPO Vairani
Secrétaire adjointe : TEMATAUA Noma
Trésorier : MATAURUA Nuupure
Trésorière adjointe : CHAULET Daphney

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mai 2014)

Présidente : ATUAHIVA Sandrine
Vice-présidente : TEMANUANUA Manina
Secrétaire : TINORUA Maruia
Secrétaire adjointe : HANERE Kareen
Trésorière : MOSOLE Jordana

**ASSOCIATION DES DISTRICTS SPORTIFS
DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 2014)

Président : TEHIHIPO René
Vice-président : TEMATAUA Pascal
Secrétaire : MATAURUA Nuupure
Trésorière : MATAURUA Soraya

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE AFAREAITU FIP**

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2014, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION CONSORTS PIHIVAITAATA A MAITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 2014)

Présidente : TRAMIER Georgette
Vice-présidente : MAITI Marie-Hélène
Secrétaire : CHEE AYEE Christiane
Secrétaire adjoint : RAUFAUORE Alain
Trésorier : VAN BASTOLAER Ronald
Trésorier adjoint : AIRIMA Jules

ASSOCIATION SPORTIVE VAIETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2014)

Président d'honneur : TCHING Terii
Président : TEIPOARII Pea
Vice-président : AMARU Jean
Secrétaire : ATURIA Mareva
Secrétaire adjoint : WILLIAMS Francis
Trésorier : HARGOUS Albert
Trésorier adjoint : MOARII Alphonse

ASSOCIATION TE HOTU RAU NO VAIMAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2014)

Présidente : NAORE Gréta
Vice-président : MAUDIER Nicolas
Secrétaire : WONG FOO Anita
Secrétaire adjointe : AURAA Moeava
Trésorière : TEAHUI Gloria
Trésorière adjointe : TERIINOHO Karen

COMITE HEIVA DE LA COMMUNE DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mai 2014)

Président : TIHINA Viriamu
Vice-président : TEHOIRI Emile
Secrétaire : HAUATA Bella
Trésorier : TUANIA Charley

ASSOCIATION TAMARII AMUIRAA VAITERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2014)

Président : TEHEIPUARII Yves
Vice-président : TUPEA Tanetua
Secrétaire : MANUTAHU Gilda
Secrétaire adjointe : TUPEA Maumaue
Trésorier : MATAITAI Baxte
Trésorière adjointe : OPETA Mihiana
Assesseur : OPETA Alain

ASSOCIATION UI API MATAIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mai 2014)

Président : TEMEHARO Turo
Vice-présidente : APUARII Joséphine
Secrétaire : FARAURU Karinne
Secrétaire adjointe : HIRIGA Miranda
Trésorière : TEMEHARO Temata
Trésorière adjointe : TEMEHARO Marie-Thérèse

ASSOCIATION RAIVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mai 2014)

Président : TOKORAGI-ANANIA Raphaël
Vice-président : JAMET Auguste
Secrétaire : TIMO Suzanne
Secrétaire adjointe : TOKORAGI Anania
Trésorier : TAHI Pierre
Trésorière adjointe : TERIITEHAU Simone

ASSOCIATION TEIMATAHII

Modification de statuts
(7 mai 2014)

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer l'activité artisanat :

- défendre les intérêts de tous les sculpteurs ;
- valoriser le métier de sculpture ;
- respecter l'environnement ;
- développer l'artisanat à Fatu Hiva et en dehors de l'île.

ASSOCIATION ETERNITY DREAM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mai 2014)

Président : DOOM Maurinui
Secrétaire : POETA Angéla
Trésorière : DOOM Analisa

**FEDERATION FAMILIALE HARO anciennement
FEDERATION FAMILIALE HARO-TEAMO**

Modification de statuts

Son siège social est à Tautira, PK 18.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2014)

Présidente : HARO Stellina
Vice-présidente : SALLE Milena
Secrétaire : TEAHORO Terani
Secrétaire adjoint : NAUTA Steeve
Trésorière : PIFAO Guenaelle
Trésorière adjointe : FAARUIA Tania

ASSOCIATION XTREME TEAM RIDERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2014)

Président : TOM SING VIEN James
Vice-présidente : ROSE Teheiuira
Secrétaire : EBB Nuiata
Secrétaire adjoint : BEAUFILS Christopher
Trésorier : BEAUFILS Bryan
Trésorier adjoint : TCHOU FOUC Teremoana

**SYNDICAT DES INDUSTRIELS
DE POLYNESIE FRANÇAISE SIPOF**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2014)

Président : BELLANGER Bruno
Vice-président : TROUILLET Thierry
Secrétaire : MOLLARD Sébastien
Trésorier : COURBIER Eric

ASSOCIATION SPORTIVE TOERAU PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2014)

Président d'honneur : ROIHAU Ernest
Président : ROIHAU Faimano
Vice-président : TEIHOARII Jean René
Secrétaire : ROIHAU Rosita
Secrétaire adjoint : ROIHAU Dayenne
Trésorier : ROIHAU Tinirau
Trésorier adjoint : TANETOA Tararii
Commissaire aux comptes : TAUPUA Tevea

ASSOCIATION TAMARII AMERI

(Récepissé n° 4379 DIRAJ du 31 mai 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 mai 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TAMARII AMERI.

Elle a pour objet de :

- favoriser l'éveil et entraîner la participation de la jeunesse et les riverains de Sainte-Amélie sur des projets fédérateurs ;
- promouvoir toute action favorisant la cohésion, le dialogue et le partage entre les jeunes de Sainte-Amélie et par extension entre l'ensemble de ses riverains ;
- promouvoir et valoriser toutes les formes d'expression et d'activité culturelle, artistique, artisanale, sportive, agricole et florale, sans exclusive ;
- promouvoir l'insertion citoyenne, économique, sociale, culturelle et professionnelle de la jeunesse de Sainte-Amélie et de ses riverains en soutenant ou initiant toute action ou projet y contribuant ;
- favoriser la communication entre les différents "secteurs" de Sainte-Amélie ;
- promouvoir la préservation du cadre de vie de Sainte-Amélie, en particulier son environnement ;

- porter auprès des décideurs les projets de quartiers qui s'inscrivent dans l'accomplissement des points précités ;
- sensibiliser les pouvoirs publics à l'importance du rattrapage, en faveur de la vallée de Sainte-Amélie et de ses riverains, des infrastructures en matière d'équipements routiers, sportifs, associatifs ;
- promouvoir des relations de proximité entre les riverains de Sainte-Amélie et les services de l'Etat, du pays et de la commune ;
- soutenir toute action initiée par les pouvoirs publics et tout organisme ou association, œuvrant à l'intérêt général, en faveur de la jeunesse, de la prévention sous tous ses aspects et du renforcement de la vie de quartier ;
- mettre en place les moyens permettant d'atteindre les objectifs précités, dans le respect des lois et de la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Elle a son siège à Sainte-Amélie, quartier Estall, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RIARIA Dave
Vice-président	: VINCENT Maheanu
Secrétaire	: CARINI Matahani
Secrétaire adjoint	: TAMAHAHE Puru
Trésorier	: REY Moeani
Trésorier adjoint	: CARDONA Bruno
Assesseurs	: RIARIA Mehiata TEIO Tihoti

ASSOCIATION HUA'AI PUNUA MOOROA

(Récépissé n° 4416 DIRAJ du 7 juin 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 mars 2014 une association régie par la loi de 1901, dénommée HUA'AI PUNUA MOOROA.

Elle a pour objet :

- de défendre et protéger les biens familiaux ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- d'avoir une identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre...);
- d'organiser des déplacements à aboutir les recherches et rencontre parentés ;
- l'organisation de toute manifestation auto-financière permettant la prise en charge des œuvres de l'association (cinéma, dîner dansant, coopérative, buvette...);
- l'organisation de toute activité ayant pour but de resserrer les liens amicaux familiaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Paea, PK 18,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AVAE Mauri
Vice-présidente	: AVAE Taputuemata
Secrétaire	: RIMA Turerearii
Secrétaire adjointe	: TOOITI Nora
Trésorier	: PUAIRAU Jean-Pierre
Trésorière adjointe	: PUAIRAU Adèle
Assesseurs	: TOOITI Gaston PUAIRAU Agnès PATII Laurence TAAE- AVAE Clarita

ASSOCIATION TE MANUIA

(Récépissé n° 4299 DIRAJ du 17 mai 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 avril 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TE MANUIA.

Elle a pour objet :

- d'organiser des manifestations culturelles, artisanales, sportives, sociales dans le respect des jeunes et de la famille ;
- d'organiser des animations dont les bénéficiaires sont attribués aux enfants du quartier ;
- d'organiser des rencontres familiales autour d'une table pour passer de bons moments ;
- de divertir les doyens, doyennes, les jeunes et les enfants à différentes activités (Noël, matahiapo, fête des mères, Halloweens, Pâques, etc.) ;
- de participer à des formations organisées par les partenaires sociaux, entreprise ;
- d'ouvrir les portes vers l'extérieur afin de permettre aux familles du quartier de s'évader de leur quotidien vers d'autre horizon (voyages, sorties) ;
- de rechercher, d'exploiter toutes les pistes de travail en vue d'améliorer la qualité de vie des jeunes et des familles.

Le siège social est fixé à Papeete, Mama'o Aivi, quartier Garnier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TERITEHAU Marthe
Secrétaire	: TERITUA Eulalie
Trésorière	: TEREUA Tehare

ASSOCIATION FAMILIALE TAUPETAHI

(Récépissé n° 4124 DIRAJ du 6 juin 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 avril 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ASSOCIATION FAMILIALE TAUPETAHI.

Elle a pour but :

- de faire des recherches généalogiques et du patrimoine familial (terres, autres...);
- de regrouper les descendants pour faire connaissance ;
- d'organiser des manifestations diverses ayant pour but de resserrer des liens amicaux entre ses membres familiaux ;
- de mettre les terres de nos ascendants en partage.

Elle a son siège à Punaauia, PK 18, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPETA Pahio
Vice-président	:	MOTAHI Eric
Secrétaire	:	PAQUIER Gisèle
Secrétaire adjoint	:	MOTAHI Thierry
Trésorier	:	LUNMAK Simon
Trésorier adjoint	:	TAEA Moana

ASSOCIATION HITI FM*(Récépissé n° 4468 DIRAJ du 18 juin 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 juin 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HITI FM.

Elle a pour objet la conception, la programmation et la diffusion de toutes émissions de radiodiffusion sonore. Elle se charge plus généralement de :

- favoriser l'expression des différents courants socio-culturels et les échanges entre les groupes sociaux de la Polynésie ;
- promouvoir l'image de la commune de Punaauia et mettre en valeur le dynamisme des habitants ;
- soutenir, organiser ou participer à toute action sociale, culturelle ou sportive tout particulièrement en faveur des jeunes.

Elle a son siège à Punaauia, PK 12, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DUBOIS Philippe dit Kiki
Vice-présidente	:	MARA Arietta
Secrétaire	:	LAU POU CHEUNG Jean-Paul
Trésorier	:	WAN PHOOK Cédric
Trésorière adjointe	:	URARII Alice

ASSOCIATION FAMILIALE TE FAUFAA TUPUNA NO VAIMAI FAREMEHO*(Récépissé n° 1553 SAISLV du 13 juin 2014)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 juin 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TE FAUFAA TUPUNA NO VAIMAI FAREMEHO.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectif d'effectuer les démarches administratives visant à obtenir la mise à disposition de la parcelle AH7 située sur la terre de Vaimai de Hipu sise à Tahaa, au profit de l'association "TE FAUFAA TUPUNA NO VAIMAI FAREMEHO" dans la perspective de :

- garantir la conservation et l'exploitation raisonnée de la parcelle susvisée en collaboration avec les autorités du pays ;

- de proposer et mettre en œuvre des projets de développement et d'aménagement (agricole, écotourisme...) dans le cadre de l'exploitation de la parcelle susvisée et dans le respect du cahier des charges en vigueur ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres.

Son siège social est fixé dans la commune de Faaaha sur l'île de Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TOUNIOU Louise
Secrétaire	:	PITOMAI Ricky
Trésorière	:	OTCENASEK Eunice

ASSOCIATION SPORTIVE TEKOHAI (FUTSAL)*(Récépissé n° 803 DRCL du 16 juin 2014)*

Extraits de statuts

L'association TEKOHAI (FUTSAL) fondée le 31 juin 2014 a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive.

Elle a son siège à Vaipae (Ua Huka, Marquises).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEATIU Christelle
Vice-président	:	PUTOA Jean-Pierre
Secrétaire	:	TEATIU Léonard
Secrétaire adjointe	:	ARAKINO Maiai
Trésorier	:	OHU Marcellino
Trésorière adjointe	:	KUGHUE Sharon

ASSOCIATION FAMILIALE TEHEIURA-NATUA-TAINANUARII

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 23 du 21 mars 2014 à la page 3868.

Au lieu de : Président : FAATAU Emmanuel.

Lire : Président : FAATAU Emanuel.

ASSOCIATION FAMILIALE TEROOTAE-TEPAHU

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 23 du 21 mars 2014 à la page 3868.

Au lieu de : Président : FAATAU Emmanuel

Lire : Président : FAATAU Emanuel

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 73 Tirage du lundi 9 juin 2014 : 10 34 35 45 47 Numéro chance : 9		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	18 102 326
4 bons numéros.....	163	239 009
3 bons numéros.....	8 854	1 897
2 bons numéros.....	149 758	799
N° chance gagnant.....	272 032 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 537 080		

LOTO NATIONAL N° 74 Tirage du mercredi 11 juin 2014 : 9 15 22 32 42 Numéro chance : 6		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	954 653 937
5 bons numéros.....	2	13 711 706
4 bons numéros.....	497	118 747
3 bons numéros.....	20 781	1 229
2 bons numéros.....	291 649	620
N° chance gagnant.....	458 471 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 400 537		

LOTO NATIONAL N° 75 Tirage du samedi 14 juin 2014 : 5 7 18 24 34 Numéro chance : 5		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	12 720 990
4 bons numéros.....	842	97 541
3 bons numéros.....	35 989	978
2 bons numéros.....	486 365	513
N° chance gagnant.....	690 729 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 820 974		

SUPER LOTO Tirage du vendredi 13 juin 2014 : 3 40 42 46 48 Numéro chance : 4		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	34 020 429
4 bons numéros.....	1 073	136 467
3 bons numéros.....	40 029	1 575
2 bons numéros.....	623 275	715
N° chance gagnant.....	1 022 217 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 453 000		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 9 juin 2014

1er tirage
Joker + : 7 002 147

3	5	7	8	9	12	20	25	27	39
40	41	51	52	54	57	59	64	68	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage
Joker + : 9 537 080

1	2	3	9	11	17	18	24	30	35
37	44	48	49	52	53	54	56	62	67

Multiplicateur : x 3

Mardi 10 juin 2014

1er tirage
Joker + : 7 958 303

2	5	7	12	15	17	22	25	26	32
37	46	47	54	55	59	62	63	64	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 8 241 012

3	4	8	11	15	23	24	26	30	31
38	39	44	46	47	50	53	59	63	70

Multiplicateur : x 2

Mercredi 11 juin 2014

1er tirage
Joker + : 7 195 388

2	6	10	20	24	26	28	29	30	34
38	47	49	51	54	58	63	64	67	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 9 400 537

3	8	10	12	13	15	21	23	24	35
43	48	50	52	62	65	66	68	69	70

Multiplicateur : x 3

Jeudi 12 juin 2014

1er tirage
Joker + : 1 365 793

1	6	7	11	19	25	26	28	39	40
42	47	48	51	56	58	60	63	65	66

Multiplicateur : x 4

2e tirage
Joker + : 6 973 497

4	9	11	13	17	20	21	26	28	32
39	43	46	47	51	56	58	59	64	70

Multiplicateur : x 1

Vendredi 13 juin 2014

1er tirage
Joker + : 2 482 176

5	8	9	13	16	17	21	22	24	33
35	37	38	42	47	48	51	60	61	63

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 7 453 000

9	10	11	12	15	24	30	39	44	46
47	48	53	61	63	64	66	67	69	70

Multiplicateur : x 4

Samedi 14 juin 2014

1er tirage
Joker + : 9 479 418

3	6	16	18	19	20	21	22	29	30
36	39	45	48	51	54	62	63	67	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage
Joker + : 2 820 974

1	3	5	7	13	16	19	24	25	26
29	31	32	35	41	43	61	66	67	68

Multiplicateur : x 2

Dimanche 15 juin 2014

1er tirage
Joker + : 2 143 547

3	5	7	11	17	23	29	31	33	36
37	40	41	42	46	59	61	64	65	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 8 727 955

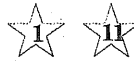
1	3	5	8	11	12	19	24	27	32
34	35	38	49	52	54	56	58	60	66

Multiplicateur : x 3

EURO MILLIONS

Mardi 10 juin 2014

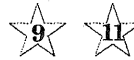
12 18 21 32 33



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	9	23 369 964
5		2	14	5 007 840
4 +	☆ ☆	12	61	574 665
4 +	☆	173	1 071	28 639
4		448	2 831	10 823
3 +	☆ ☆	456	2 697	8 114
2 +	☆ ☆	6 795	38 754	2 589
3 +	☆	8 722	50 695	1 897
3		23 233	131 446	1 229
1 +	☆ ☆	36 100	204 525	1 384
2 +	☆	125 504	728 068	1 050
2		328 699	1 832 636	429
DT 016 7400				

Vendredi 13 juin 2014

16 18 22 28 46



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	16 385 859 307
5 +	☆	1	4	83 622 064
5		3	11	10 136 002
4 +	☆ ☆	7	89	626 372
4 +	☆	374	1 760	27 708
4		895	3 999	12 195
3 +	☆ ☆	816	3 811	9 140
2 +	☆ ☆	11 975	57 195	2 792
3 +	☆	17 802	81 820	1 873
3		41 817	184 670	1 396
1 +	☆ ☆	64 266	302 785	1 491
2 +	☆	265 652	1 180 618	1 038
2		626 749	2 667 016	465
EK 326 8273				

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013)	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf